

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°17 – 02 - 01**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

n°CP_16-304 du 16 décembre 2016

n°CP_17_001 à CP_17_0035 du 3 février 2017

ISSN : 1957-4339

La Commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Madame Sophie PANTEL, Présidente.

Le quorum étant atteint, la séance s'est ouverte à 9 h 00

Présents à l'ouverture de la séance :

Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

Assistaient également à cette réunion :

Thierry	BLACLARD	Directeur général des services
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Marie	LAUZE	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Gilles	CHARRADE	Directeur Général Adjoint des services de la Solidarité Territoriale
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Jérôme	LEGRAND	Directeur de l'Ingénierie Départementale
Guillaume	DELORME	Directeur adjoint de l'Ingénierie Départementale
Laetitia	FAGES	Directrice de l'Attractivité et du Développement
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Louis	GALTIER	Directeur de la bibliothèque départementale
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°17-02-01**

**DÉLIBÉRATION n°CP_16_304
COMMISSION PERMANENTE DU
16 décembre 2016**

ISSN : 1957-4339

La Commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 16 décembre 2016, sous la présidence de Madame Sophie PANTEL, Présidente.

Le quorum étant atteint, la séance s'est ouverte à 9 h 00

Présents à l'ouverture de la séance :

Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Assistaient également à cette réunion :

Vincent	TAISSEIRE	Directeur de Cabinet et de la Communication et du Protocole
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Marie	LAUZE	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Gilles	CHARRADE	Directeur Général Adjoint des services de la Solidarité Territoriale
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Jérôme	LEGRAND	Directeur de l'Ingénierie Départementale
Guillaume	DELORME	Directeur adjoint de l'Ingénierie Départementale
Laetitia	FAGES	Directrice de l'Attractivité et du Développement
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Louis	GALTIER	Directeur de la bibliothèque départementale
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 16 décembre 2016

Commission : Solidarités

Objet : Autonomie: Fixation pour 2017 du taux d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux

Dossier suivi par Solidarité sociale -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la délibération n°CG_13_5138 du 20 décembre 2013 fixant le taux pour 2014 ;

VU la délibération n°CD_15_1057 du 18 décembre 2015 fixant le taux pour 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°204 intitulé "Autonomie: Fixation pour 2017 du taux d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote d'Alain ASTRUC et de Bruno DURAND ;

ARTICLE 1

Fixe, dans les conditions définies en annexe, pour l'année 2017, un taux directeur d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, hors mesures nouvelles :

- qui ne saurait excéder 0,5 % pour les établissements qui accueillent des personnes âgées,
- de 0 %, pour les établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2

Précise que les mesures nouvelles dûment motivées comme les charges financières liées à de nouveaux investissements ainsi que les demandes de reprise des résultats d'exploitation déficitaire et excédentaires feront l'objet d'une étude circonstanciée avant d'être éventuellement intégrées aux tarifs journaliers.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_16_304 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 : rapport n°204 "Autonomie: Fixation pour 2017 du taux d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux".

L'année 2016 aura été particulièrement dense pour le secteur de la dépendance des personnes âgées, avec au niveau national la succession de multiples décrets d'application de la loi du 28 décembre 2015 d'Adaptation de la Société au Vieillessement et au niveau local la mise en œuvre de la Maison Départementale de l'Autonomie et la poursuite des orientations politiques.

Ainsi, depuis le début de l'année, pour répondre aux orientations législatives, le Département s'est mobilisé pour mettre en œuvre les nouvelles mesures telles que la revalorisation de l'APA à domicile, le renforcement du soutien aux aidants, la mise en place d'une meilleure information sur l'hébergement, l'installation de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie...

Outre ces évolutions nationales, localement, le Département a mis en œuvre son projet de convergence des politiques personnes âgées et personnes handicapées au travers de la création de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), créée en juillet 2016. Regroupant les services départementaux en charge des personnes âgées et la Maison Départementale des Personnes Handicapées, garantie un accueil, une évaluation et un accompagnement au plus près des publics sur les deux politiques.

Elle développe et met en œuvre par ailleurs des projets partenariaux ou d'établissement et au travers de sa mission de programmation.

Plus globalement, le Département poursuit son programme d'investissement en cours pour la rénovation des EHPAD considérant la qualité d'accueil en établissement sur le territoire reste une priorité.

La conjoncture budgétaire oblige le département à maîtriser ses engagements financiers sur l'ensemble de ses politiques. Les dépenses liées à la prise en charge des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, bien que revêtant un caractère obligatoire, ne sauraient échapper à la nécessaire maîtrise des dépenses.

Les tarifs et dotations accordés aux établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence du département vont faire l'objet de négociations pour la campagne 2017.

Afin d'encadrer les dépenses de ses établissements et services médico-sociaux et en application des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil départemental doit fixer un objectif annuel d'évolution de ses dépenses en fonction de ses obligations légales et de ses priorités en matière d'action sociale.

Cet objectif concerne l'ensemble des établissements et services concourant à la prise en charge des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, dans le cadre de la fixation des tarifs journaliers.

Cette année, certains Départements rencontrent des difficultés à maîtriser les budgets du social et tendent à rechercher des économies globales pouvant atteindre - 5 % des budgets.

Le Conseil départemental de la Lozère souhaite continuer à soutenir les établissements au maximum de ses possibilités.

→ **Le cadrage budgétaire de la tarification** des établissements pour personnes âgées en raison du contexte démographique, du niveau de dépendance des personnes entrant de plus en plus tardivement en EHPAD, est prévu avec une évolution qui ne saurait excéder 0,5 % dans ce secteur.

→ **Concernant le secteur du handicap**, un objectif d'économie global doit être recherché de

façon à conserver le pouvoir d'attractivité de l'offre de service existante sur le Département et de manière à garantir l'activité économique de ce secteur. Ainsi, il est prévu une évolution de 0 % dans ce secteur.

Cet objectif d'économie ne doit être conjoncturel mais structurel et de long terme et s'inscrire dans des solutions diversifiées. Les mesures prises doivent être pérennes.

Compte tenu des éléments ci-dessus, je vous propose de fixer un taux directeur, pour l'année 2017, hors mesures nouvelles :

- qui ne saurait excéder 0,5% pour les établissements qui accueillent des personnes âgées,
- de 0 %, pour les établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap.

Il convient de préciser que les mesures nouvelles dûment motivées comme les charges financières liées à de nouveaux investissements ainsi que les demandes de reprise des résultats d'exploitation déficitaires et excédentaires feront l'objet d'une étude circonstanciée avant d'être éventuellement intégrées aux tarifs journaliers.

Je vous propose d'adopter cette délibération d'orientation budgétaire relative au financement 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux dans les conditions reprises dans le présent rapport.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du Vendredi 3 février 2017

- 09h00 -

COMMISSION : Infrastructures, désenclavement et mobilités

- N° CP_17_001 : Infrastructures - demande de prolongation de l'autorisation de p. 5
programme 2014 "Travaux de Voirie : investissements routiers et
moyens matériels"
- N° CP_17_002 : Infrastructures départementales : acquisitions foncières pour p. 8
l'aménagement des routes départementales
- N° CP_17_003 : Infrastructures départementales : autorisation à signer une p. 24
convention pour des travaux de boisement compensateur sur le RD
906 commune de Luc

COMMISSION : Solidarités

- N° CP_17_004 : Lien Social : Individualisation de crédits au titre du Programme p. 29
Départemental d'Insertion 2017
- N° CP_17_005 : Approbation d'une convention tripartite (avec la CCSS et la MSA) de p. 35
transmission de données relative aux situations de placement des
enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.
- N° CP_17_006 : Désignation de représentants du Département au sein de la p. 45
commission départementale pour les maisons de santé pluri-
professionnelle

N° CP_17_007 : Lien social : conventions relatives aux politiques d'Insertion p. 48

N° CP_17_008 : Lien social : Charte de prévention des expulsions locatives p. 71

COMMISSION : Enseignement et jeunesse

N° CP_17_009 : Contribution du Département aux dépenses de personnel des p. 101
établissements du second degré privés placés sous contrat
d'association - Année scolaire 2016/2017

N° CP_17_010 : Transports scolaires : Information sur les adaptations du Réseau p. 105
départemental de transport scolaire 2016/2017

COMMISSION : Culture, sports et patrimoine

N° CP_17_011 : « Lecture publique » : Demande de subvention de la DRAC p. 124
Occitanie pour l'opération d'animation "Caravane des 10 mots 2017"

N° CP_17_012 : Culture : subvention au titre des programmes d'animations culturelles p. 152

COMMISSION : Eau, AEP, Environnement

N° CP_17_013 : Eau : régularisations d'affectations de crédits au titre des p. 157
programmes "AEP et assainissement exceptionnel 2012" et "AEP-
assainissement 2013"

N° CP_17_014 : Solidarité Territoriale - transition énergétique : aide au p. 161
fonctionnement de Lozère Énergie (Agence Locale Énergie Climat)

N° CP_17_015 : Avis de principe pour la poursuite du réseau départemental de suivi p. 165
de la qualité des rivières en 2017

COMMISSION : Développement

N° CP_17_016 : Développement : modification d'une attribution au titre du Fonds p. 169
d'Appui au Développement 2016 en investissement

- N° CP_17_017 :** Tourisme : Modification de la dépense subventionnable en HT des p. 172 porteurs de projets au titre de l'opération 2016 : Aides en faveur du tourisme
- N° CP_17_018 :** Tourisme : individualisation d'une avance de dotation en faveur de p. 177 Lozère Tourisme pour 2017
- N° CP_17_019 :** Développement et attractivité du territoire : approbation des p. 180 nouveaux statuts de Lozère Développement

COMMISSION : Finances et gestion de la collectivité

- N° CP_17_020 :** Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM p. 194 Interregionale POLYGONE pour la construction de 6 logements sociaux "Rue de la Baysse" à Saint Alban sur Limagnole
- N° CP_17_021 :** Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM p. 229 LOZERE HABITATIONS pour la construction de 2 pavillons sociaux "Impasse de la Planchette - Le Monastier-Pin-Mories" à Bourg sur Colagne
- N° CP_17_022 :** Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM p. 256 LOZERE HABITATIONS pour la construction de 6 pavillons sociaux "Impasse Planchette - Allée des Platanes" à Barjac
- N° CP_17_023 :** Gestion de la collectivité : subvention pour l'Association du personnel p. 283 du Département (APSD)
- N° CP_17_024 :** Suivi des DSP : approbation des tarifs 2017 dans le cadre de la p. 289 sous-concession relative à l'exploitation du restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère
- N° CP_17_025 :** Gestion de la collectivité : déclassement de matériel informatique p. 298 obsolète
- N° CP_17_026 :** Finances : Information relative à la modification des durées p. 301 d'amortissement des subventions d'équipement versées
- N° CP_17_027 :** Gestion de la collectivité : contentieux relatif au remboursement p. 304 d'une dette sociale

- N° CP_17_028 :** Convention pour la mise en place de la Gestion Electronique des p. 309
Dossiers de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)
- N° CP_17_029 :** Finances : approbation de l'individualisation d'une avance sur la p. 314
dotation 2017 allouée au SDIS
- N° CP_17_035 :** Gestion de la collectivité : ensemble immobilier du Lion d'Or, p. 317
demande d'autorisation de dépôt d'un permis de construire

COMMISSION : Politiques territoriales et Europe

- N° CP_17_030 :** Politiques territoriales : modification de subvention accordée au titre p. 320
du "Programme d'Equipement Départemental" (PED)
- N° CP_17_031 :** Politiques territoriales : modification d'une attribution au titre des p. 324
"Travaux exceptionnels 2015"
- N° CP_17_032 :** Politiques territoriales : attributions de subventions sur l'autorisation p. 327
de programme 2015 "Contrat territoriaux"
- N° CP_17_033 :** Politiques territoriales : Animation territoriale p. 332
- N° CP_17_034 :** Politique attractivité : participation au congrès national des Internes p. 336
en médecine générale



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Infrastructures - demande de prolongation de l'autorisation de programme 2014 "Travaux de Voirie : investissements routiers et moyens matériels"

Dossier suivi par Infrastructures - Infrastructures : administratif et finances

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Infrastructures - demande de prolongation de l'autorisation de programme 2014 "Travaux de Voirie : investissements routiers et moyens matériels"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que :

- les crédits de paiement 2016, de l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » millésime 2014, qui n'ont pas été consommés viendront abonder le volume des crédits de paiement de l'exercice 2017 ;
- le montant des crédits de paiement 2017 sur cette autorisation de programme va être supérieur au besoin annuel pour permettre d'honorer les paiements des projets engagés en cours de réalisation ou en voie d'achèvement.

ARTICLE 2

Autorise la prorogation d'une année de l'AP 2014 « Travaux de Voirie », pour pouvoir adapter le phasage des crédits de paiement aux besoins de l'exercice 2017.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_001 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°100 "Infrastructures - demande de prolongation de l'autorisation de programme 2014 "Travaux de Voirie : investissements routiers et moyens matériels"".

L'autorisation de programme « Travaux de Voirie » millésime 2014 dont la validité est de 4 ans expire à la fin de l'exercice 2017.

Les crédits de paiement 2016 qui n'ont pas été consommés sont reportés sur la dernière année de l'Autorisation de Programme et viendront abonder le volume des crédits de paiement de l'exercice 2017.

De fait, le montant des crédits de paiement 2017 sur cette autorisation de programme va être supérieur au besoin annuel pour permettre d'honorer les paiements des projets engagés en cours de réalisation ou en voie d'achèvement.

Aussi, pour pouvoir adapter le phasage des crédits de paiement de l'AP 2014 « Travaux de Voirie » aux besoins de l'exercice 2017, je vous propose sa prorogation d'une année.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Infrastructures départementales : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1111-1, L 1111-4, L 1212-1, L 1212-3; L 1212-6 ; L 1111-4, L 3112-2 et L 3112-3 du code général de la propriété des personnes publique ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Infrastructures départementales : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Accepte les propositions d'acquisition foncières et la désignation des notaires chargés de la rédaction des actes pour les opérations détaillées dans les tableaux ci-annexés, concernant les routes départementales suivantes :

Actes confiés aux notaires :

- RD n°987 – Aménagement ponctuel et régularisation d'emprise – Commune de Fontans
- RD n°7 – Dégagement de visibilité au carrefour de la VC de Fontans – Commune de Fontans
- RD n°42 – Régularisation d'emprise et aménagement ponctuel au col de Goudard PR 14+500 – Commune de Gabrias
- RD n°35 – Aménagement ponctuels de virages entre les PR 19+100 et 20+000 – Commune de Fraissinet de Lozère
- RD n°901 – Aménagement à l'Ouest d'Altier entre les PR 17+000 et 19+500 – Commune d'Altier
- RD n°8 – Aménagement de sécurité au PR 12+650 – Commune de Chaulhac

Actes authentiques en la forme administrative :

- RD n°5 – Aménagement à La Baraque des Bouviers entre les PR 18+900 et 29+300 – Commune de La Panouse
- RD n°985 – Elargissement entre les PR 16+500 et 17+900 – Commune de La Panouse
- RD n°901 – Aménagement à l'Ouest d'Altier entre les PR 17+000 et 19+500 – Commune d'Altier
- RD n°907bis – Aménagement du site des Baumes Hautes – Commune de St Georges de Lévejac
- RD n°984 – Glissement de terrain PR 13+670 – Commune de St Germain de Calberte

ARTICLE 2

Précise que :

- ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 12 476,25 €, auquel il conviendra d'ajouter le montant des frais versés aux notaires pour la rédaction des actes qui leur sont confiés.
- les crédits nécessaires seront imputés sur l'opération « Acquisitions Foncières », prévue au chapitre 906-R et sur l'autorisation de programme « investissements routiers et moyens matériels ».

ARTICLE 3

Autorise :

- la Présidente du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros ;
- la signature des actes notariés et de l'ensemble des documents nécessaires à ces acquisitions.

ARTICLE 4

Habilite la Présidente du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative et désigne Monsieur Laurent SUAU, 1^{er} Vice-Président, aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_002 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°101 "Infrastructures départementales : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales".

Les travaux sur les routes départementales (RD) nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je sou mets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières et la désignation des notaires chargés de la rédaction des actes pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, concernant :

Actes confiés aux notaires :

- Opération 866 – RD n°987 – Aménagement ponctuel et régularisation d'emprise – Commune de Fontans
- Opération n°911 – RD n°7 – Dégagement de visibilité au carrefour de la VC de Fontans – Commune de Fontans
- Opération n°915 – RD n°42 – Régularisation d'emprise et aménagement ponctuel au col de Goudard PR 14+500 – Commune de Gabrias
- Opération n°836 – RD n°35 – Aménagement ponctuels de virages entre les PR 19+100 et 20+000 – Commune de Fraissinet de Lozère
- Opération n°896 – RD n°901 – Aménagement à l'Ouest d'Altier entre les PR 17+000 et 19+500 – Commune d'Altier
- Opération n°913 – RD n°8 – Aménagement de sécurité au PR 12+650 – Commune de Chaulhac

Actes authentiques en la forme administrative :

- Opération n°94 – RD n°5 – Aménagement à La Baraque des Bouviers entre les PR 18+900 et 29+300 – Commune de La Panouse
- Opération n°480 – RD n°985 – Elargissement entre les PR 16+500 et 17+900 – Commune de La Panouse
- Opération n°896 – RD n°901 – Aménagement à l'Ouest d'Altier entre les PR 17+000 et 19+500 – Commune d'Altier
- Opération n°898 – RD n°907bis – Aménagement du site des Baumes Hautes – Commune de St Georges de Lévejac
- Opération n°920 – RD n°984 – Glissement de terrain PR 13+670 – Commune de St Germain de Calberte

Ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 12 476,25€, auquel il conviendra d'ajouter le montant des frais versés aux notaires pour la rédaction des actes qui leur sont confiés.

Ces dépenses seront imputées au chapitre 906-R opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour de crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- autoriser la Présidente du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges

et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros ;

- accepter les propositions d'acquisitions et la désignation des notaires chargés de la rédaction des actes conformément au tableau en annexe ;
- autoriser la signature de l'ensemble des documents et actes notariés nécessaires à ces acquisitions.
- habiliter Madame la Présidente du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative,
- désigner le 1^{er} Vice-Président Monsieur Laurent SUAU aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

SCP BARDON-RUAT-DELHAL

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
987	Opération n° 866 Travaux ponctuels Aménagement ponctuel et régularisation d'emprise	Monsieur Laurent NURIT Madame Charlotte BERTUIT Madame TUFFERY Jacqueline née BASTIDE Monsieur Hervé BERTUIT Monsieur Nathan BERTUIT Madame Priscilla BERTUIT Mademoiselle Marine NURIT Monsieur Kevin NURIT Monsieur Jean-Marc TUFFERY	FONTANS	A-1435	A-1466	363	0,20	Principale: 72,60 € Accessoire: 100,00 €	Perte de valeur de résineux : 100,00 €	172,60 €
987	Opération n° 866 Travaux ponctuels Aménagement ponctuel et régularisation d'emprise	Monsieur Lionel PLEINECASSAGNE	FONTANS	A-1339	A-1464	799	0,15	Principale: 119,85 € Accessoire: 100,00 €	Indemnité pour perte de valeur de résineux : 100,00 €	219,85 €

SCP BARDON-RUAT-DELHAL

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
7	Opération n° 911 Dégagement de visibilité au carrefour de la voie communale de la commune de FONTANS	Monsieur Roger AYRALD	FONTANS	E-533	E-1297	90	0,30	Principale: 27,00 €		27,00 €
7	Opération n° 911 Dégagement de visibilité au carrefour de la voie communale de la commune de FONTANS	Monsieur André VANEL Madame VANEL Marie-Christine née BONNEFOY	FONTANS FONTANS	E-530 E-1247	E-1295 E-1299	151 209	0,30 0,30	Principale: 108,00 €		108,00 €

SCP Philippe et Alexandre BOULET

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
42	Opération n° 915 Régularisation d'emprise ancienne et aménagement ponctuel au Col de Goudard sur la Commune de Gabrias PR14+500	Madame AGUT Paulette Anne née ANDRE	GABRIAS GABRIAS GABRIAS GABRIAS GABRIAS GABRIAS	D-2 D-3 D-8 D-9 D-46 D-864	D-869 D-872 D-882 D-885 D-887 D-891	86 798 448 364 478 37	0,15 0,15 0,15 0,15 0,15 0,15	Principale: 331,65 €		331,65 €
42	Opération n° 915 Régularisation d'emprise ancienne et aménagement ponctuel au Col de Goudard sur la Commune de Gabrias PR14+500	Madame GERBAL Edith Victorine née GAILLARD	GABRIAS GABRIAS GABRIAS GABRIAS ECHANGE GABRIAS	D-4 D-5 D-6 D-51 ECHANGE D-892	D-874 D-876/D-877 D-879 D-889 	176 366/217 1074 920 2072	0,15 0,15 0,15 0,15 0,15	Principale: 412,95 € ECHANGE Principale: 310,80 €		Soulte de 102,15 € En faveur du vendeur

ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
5	Opération n° 094 Aménagement Baraque des Bouviers - cnes St Paul le Froid - La Panouse - Grandrieu entre les PR18+900 et PR29+300	Habitants du hameau d'Espinouse (section de commune)	PANOUSE (LA) PANOUSE (LA) PANOUSE (LA) PANOUSE (LA)	A-600 A-602 A-608 A-610	A-600 A-602 A-608 A-610	250 254 100 344	0,12 0,27 0,12 0,08	Principale: 136,72 € Remploi: 34,18 €		170,90 €
985	Opération n° 480 Elargissement sur la cne de La Panouse entre les PR16+500 et PR17+900	Habitants du hameau des Chazes (section de commune)	PANOUSE (LA) PANOUSE (LA) PANOUSE (LA) PANOUSE (LA) PANOUSE (LA) PANOUSE (LA) PANOUSE (LA)	D-594 D-596 D-598 D-600 D-602 D-604 D-606	D-594 D-596 D-598 D-600 D-602 D-604 D-606	27 255 37 193 243 588 38	0,13 0,13 0,13 0,13 0,13 0,13 0,13	Principale: 179,53 € Accessoire: 1 525,00 €	clôture : 3.05 €/ml soit 500 ml * 3.05 € : 1 525,00 €	1 704,53 €
985	Opération n° 480 Elargissement sur la cne de La Panouse entre les PR16+500 et PR17+900	Habitants du hameau des Gardilles (section de commune)	PANOUSE (LA)	D-608	D-608	678	0,19	Principale: 128,82 €		128,82 €

ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	COMMUNE D'ALTIER	ALTIER ALTIER ALTIER	D-884 D-952 D-1084	D-1161 D-1162 D-1157	10 321 133	6,00 0,15 0,15	Principale: 128,10 €		128,10 €
907BIS	Opération n° 898 Aménagement du site des Baumes Hautes sur la commune de St Georges de Lévèjac	Syndicat Mixte Grand Site des Gorges Tarn, Jonte et Causses	SAINT GEORGES DE LEVEJAC	D-523	D-769	1076	0,15	Principale: 161,40 €		161,40 €
984	Opération n° 920 Glissement de terrain Commune de St Germain de Calberte PR13.670	Monsieur Jean-André LAFONT	SAINT GERMAIN DE CALBERTE	H-78	H-78	8240	0,15	Principale: 1 236,00 € Accessoire: 1 300,00 €	Indemnité pour perte d'arbres : 1 300,00 €	2 536,00 €

SCP PAPPARELLI-DARBON & FOULQUIE

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
35	Opération n° 836 Aménagements ponctuels de virages sur la commune de Fraissinet de Lozère entre les PR19+100 et PR20+000	Monsieur Etienne ROUMEGOUS	FRAISSINET-DE-LOZERE	E-28	E-672	711	0,15	Principale: 106,65 € Accessoire: 150,00 €	Peuplement : 150,00 €	256,65 €
987	Opération n° 866 Travaux ponctuels Aménagement ponctuel et régularisation d'emprise	Madame MILOT Yvonne née BENOIT	FONTANS	A-1453	A-1468	492	0,15	Principale: 73,80 € Accessoire: 100,00 €	Perte de valeur de résineux : 100,00 €	173,80 €
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Monsieur Norbert MOULIN	ALTIER	A-906	A-1156	450	0,15	Principale: 67,50 € Accessoire: 500,00 €	Indemnité clôture 100 m x 5 €/m : 500,00 €	567,50 €

SCP PAPPARELLI-DARBON & FOULQUIE

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Monsieur Frédéric MOULIN	ALTIER ALTIER ALTIER ECHANGE ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER	A-908 A-909 A-1049 ECHANGE A-1062 A-1064 A-1066 A-1068 A-1167	A-1157 A-1162/A-1161 A-1165/A-1164	5235 4/64 111/379 1683 515 332 137 1855	0,15 0,39 0,15 0,41 0,41 0,41 0,41 0,41	Principale: 885,27 € Accessoire: 1 000,00 € ECHANGE Principale: 1 854,02 €	Clôtures 200 m x 5€/m : 1 000,00 €	Soulte de 31,25 € En faveur du vendeur
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Monsieur Eric CELLIER Madame Béatrice CELLIER Madame GOY Florence née CELLIER	ALTIER ALTIER	D-889 D-892	D-1153 D-1155	364 21	0,15 0,15	Principale: 57,75 €		57,75 €
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Madame Béatrice CELLIER Madame GOY Florence née CELLIER	ALTIER	D-1135	D-1159	46	0,15	Principale: 6,90 €		6,90 €

SCP PAPPARELLI-DARBON & FOULQUIE

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Madame FOLCHER Yvette née MOULIN Monsieur Christian FOLCHER Monsieur Elie FOLCHER	ALTIER	D-965	D-1167	18	0,15	Principale: 2,70 €		2,70 €
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Madame RIBOT Marie née RABANIT	ALTIER ALTIER ALTIER	D-953 D-984 D-1009	D-1165 D-1173 D-1185	432 437 853	0,15 0,15 0,15	Principale: 258,30 € Accessoire: 200,00 €	Peuplement : 200,00 €	458,30 €
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Monsieur Guy TRIADON	ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER	D-886 D-887 D-951 D-978 D-985 D-1003 D-1005	D-886 D-887 D-951 D-1169 D-1175 D-1181 D-1183	195 205 100 912 25 742 550	8,00 0,15 0,15 0,15 0,15 0,15 0,15	Principale: 1 940,10 € Accessoire: 150,00 €	Perte de peuplement d'avenir : 150,00 €	2 090,10 €

SCP PAPPARELLI-DARBON & FOULQUIE

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Monsieur Michel FOLCHER	ALTIER	D-983	D-1171	267	0,15	Principale: 40,05 €		40,05 €
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Monsieur Joseph CUOZZO	ALTIER ALTIER	D-986 D-987	D-1177 D-1179	114 333	0,15 0,15	Principale: 67,05 €		67,05 €

Maître Odile VAISSADE- MAZAURIC

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m ²)	Coût unit. €/m ² (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
8	Opération n° 913 Aménagement de sécurité au PR 12+650 sur la commune de Chaulhac PR12+650	Monsieur Raymond TUFFERY Monsieur Arnaud TUFFERY Monsieur Jérôme TUFFERY	CHAULHAC	A-346	A-1205	143		Evaluation pour le calcul des droits: 43,00 €		Cession gratuite

SCP VIDAL-BONNEFOND-CARRE-MESTRE

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
901	Opération n° 896 Aménagement à l'ouest d'Altier sur la commune d'Altier entre les PR17+000 et PR19+500	Monsieur Roch VARIN D'AINVELLE SCI DU CHATEAU DU CHAMP	ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER ALTIER	D-1013 D-1023 D-1024 D-1033 D-1035 D-1038 D-1041 D-1042 D-1043 D-1045 D-1046 D-1047	D-1187 D-1189 D-1191 D-1193 D-1199 D-1201 D-1203 D-1195 D-1197 D-1205 D-1208/D-1209/D-1207 D-1210	1931 1271 570 973 849 363 1927 760 1171 1164 2137/53/797 1706	0,15 0,15 0,15 0,15 0,15 0,15 0,15 0,39 0,15 0,15 0,15 0,15	Principale: 2 533,20 € Accessoire: 400,00 €	Perte de peuplement d'avenir : 400,00 €	2 933,20 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Infrastructures départementales : autorisation à signer une convention pour des travaux de boisement compensateur sur le RD 906 commune de Luc

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 et L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 1101 et suivants, 1108, 2044, 2052 du Code civil ;

VU les articles L 131-2 à L 131-7 du code de la voirie routière ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 intitulé "Infrastructures départementales : autorisation à signer une convention pour des travaux de boisement compensateur sur le RD 906 commune de Luc" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 906 sur la Commune de Luc (1ère tranche), le Département avait obtenu l'autorisation préfectorale de défrichement de bois pour une superficie de 2,2ha, qui prévoyait l'obligation de réaliser un boisement compensateur, d'une surface équivalente, sur une parcelle appartenant à un propriétaire impacté par le projet routier.

ARTICLE 2

Autorise le remboursement des frais et travaux inhérents qui seront effectués par le propriétaire de la parcelle où sera effectué le boisement compensateur, et réserve un crédit de 12 000 € correspondant au plafond de dépenses à engager, sur le chapitre 936-621-678.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention ci-jointe, qui détermine les engagements réciproques du Département et du propriétaire de la parcelle.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_003 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°102 "Infrastructures départementales : autorisation à signer une convention pour des travaux de boisement compensateur sur le RD 906 commune de Luc".

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 906 sur la Commune de Luc (1ère tranche), le Département avait obtenu le 5 juin 2012, une autorisation de défrichement de bois pour une superficie de 2,2ha.

L'autorisation préfectorale prévoyait l'obligation de réaliser un boisement compensateur, d'une surface équivalente, sur une parcelle appartenant à un propriétaire impacté par le projet routier.

Le coût des travaux de plantations est estimé à environ 4 000 € HT par hectare soit un total de 12 000 € TTC pour la surface totale de 2,2 hectares.

Je vous propose donc :

- d'autoriser le remboursement des frais et travaux inhérents qui seront effectués par le propriétaire de la parcelle sur laquelle sera effectué le boisement compensateur ;
- de réserver un crédit de 12 000 € sur le chapitre 936-621-678 sachant que ce montant correspond au plafond de dépenses à engager ;
- d'autoriser la signature de la convention ci-jointe, qui détermine les engagements réciproques du Département et du propriétaire de la parcelle.

CONVENTION N°

Convention portant sur la réalisation d'un boisement compensateur lié à l'aménagement de la Route Départementale n°906 sur la commune de Luc

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 480001 Mende Cedex représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental dûment habilitée selon délibération de la Commission permanente du 3 février 2017 d'une part,

ET

Monsieur Francis CORNUT, Propriétaire sur la commune de Luc, né à Marvejols le 18 janvier 1965 et domicilié 903 Park Vista Tower, 5 Cobblestone Square LONDON E1W 3BA - Royaume Uni d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU les articles L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 1101 et suivants, 1108, 2044, 2052 du Code civil ;

VU les articles L 131-2 à L 131-7 du code de la voirie routière ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 341-6 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2012-22 du 5 juin 2012 relative à l'autorisation de défrichement lié au travaux de la Route départementale n°906 entre Luc et Bouchâtel (1ère tranche) sur la Commune de Luc ;

VU la délibération de la commission permanente du 3 février 2017 ;

Préambule

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 906 sur la Commune de Luc (1ère tranche), le Département avait obtenu le 5 juin 2012, une autorisation de défrichement de bois pour une superficie de 2,2ha.

L'autorisation préfectorale prévoyait l'obligation de réaliser un boisement compensateur, d'une surface équivalente, sur une parcelle appartenant à un propriétaire impacté par le projet routier.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet la réalisation et l'entretien, par Monsieur CORNUT d'un boisement compensateur d'une surface de 2,2 hectares.

Article 2 – Engagements réciproques des parties

Le propriétaire s'engage à

- faire réaliser le boisement de 2,2 hectares et la préparation des terrains :
 - par une société ayant les références techniques dans ce domaine,
 - avant le 31 mai 2017
 - en conformité avec les prescriptions de la DDT de Lozère,
- transmettre l'ensemble des justificatifs acquittés nécessaires au remboursement des frais engagés pour faire réaliser le boisement et la préparation des terrains ainsi qu'une attestation de réception de la DDT de Lozère,
- à réaliser et à prendre en charge exclusivement à ses frais l'entretien du boisement,
- à respecter le statut de bois compensateur conformément aux prescriptions de la DDT de Lozère.

Le Département s'engage à :

- Rembourser au propriétaire de la parcelle ayant acquitté les frais et factures de travaux inhérents à ce reboisement dans un plafond de 12 000 € TTC maximum.

Article 3 – Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux (normalement un original pour chaque partie).

FAIT à

FAIT à

Le

Le

La Présidente du Conseil
départemental
Sophie PANTEL

Monsieur Francis CORNUT



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Solidarités

Objet : Lien Social : Individualisation de crédits au titre du Programme Départemental d'Insertion 2017

Dossier suivi par Lien social - Insertion

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU les articles L 115-2 ; L 262-1 à L 262-58 ; L 263-1 à L 263-14 et R 262-1 à R 262-94-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 3221-9, L 1611-4, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_5104 du 20 décembre 2013 approuvant le programme d'insertion 2014-2017 ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CG_14_8117 du 19 décembre 2014 approuvant la mise en œuvre du pacte territorial d'insertion 2015-2017 et la mobilisation du Fonds Social Européen 2014-2020 ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017.

CONSIDÉRANT le rapport n°200 intitulé "Lien Social : Individualisation de crédits au titre du Programme Départemental d'Insertion 2017" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Patricia BREMOND, Sophie PANTEL, Jean-Claude MOULIN, Francis COURTES sur le dossier de la Mission Locale Lozère ;

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Françoise AMARGER-BRAJON, Francis COURTES, Jean-Paul POURQUIER et Valérie VIGNAL sur le dossier porté par la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale de Lozère ;

ARTICLE 1

Individualise, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, un crédit de 198 090,00 €, représentant une première participation au financement des structures suivantes :

Bénéficiaire	Action	Aide allouée
Accompagnement social - chapitre budgétaire : 935-561/6574		
ALTER	Accueil et accompagnement social	14 350,00 €
LA TRAVERSE	Accueil et accompagnement social	16 240,00 €
Accès au logement - chapitre budgétaire : 935-563/6574		
LA TRAVERSE	Hébergement d'urgence pour les personnes victimes de violences	7 900,00 €

Bénéficiaire	Action	Aide allouée
Accompagnement dans l'emploi - chapitre budgétaire : 935-564/6574		
Mission Locale Lozère	Accueil et Orientation	60 200,00 €
	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED)	31 500,00 €
	Bourses Emploi Formation Jeunes 48 (BEFJ 48)	39 900,00 €
Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale de Lozère	Animation et coordination des espaces de proximité	28 000,00 €

ARTICLE 2

Autorise la signature des conventions et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_004 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°200 "Lien Social : Individualisation de crédits au titre du Programme Départemental d'Insertion 2017".

Le Programme Départemental d'Insertion 2014-2017 promeut des actions d'insertion par l'activité économique, d'accompagnement professionnel et social, de soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) dans la construction de parcours d'insertion durable. Le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 définit les modalités de coordination de ces actions et la mise en œuvre des partenariats entre les acteurs de l'inclusion sociale et professionnelle.

En Lozère, au 30 novembre 2016, le Programme Départemental d'Insertion concernait 1 160 foyers disposant de rSa socle.

La Mission Locale Lozère accompagne les jeunes de 16 à 25 ans pour leur permettre d'accéder à l'emploi et à la qualification grâce à un accompagnement personnalisé et global. Elle s'attache en priorité à prendre en compte les publics les plus défavorisés.

En 2016, la Mission Locale Lozère a accompagné 1 460 jeunes. 132 aides ont été accordées au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED) et 44 aides au titre de la Bourse Emploi Formation Jeunes 48 (BEFJ 48).

La Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale de la Lozère coordonne depuis 9 ans le réseau des plates-formes délocalisées, labellisées Maison de Services au Public (MSAP) en 2015. Sur l'ensemble du territoire départemental, les animateurs des MSAP offrent un 1er niveau d'accueil et d'information des demandeurs d'emploi, des entreprises, des usagers des services publics.

Comme suite à l'ouverture des crédits budgétaires à hauteur de 70 % des crédits de l'année 2016, une enveloppe de 626 360 € est disponible pour permettre, avant l'ouverture du budget primitif 2017, l'accompagnement financier des associations.

Afin de ne pas mettre en difficulté certains opérateurs et partenaires de l'insertion, il vous est proposé de procéder à une première individualisation de crédits, à hauteur de 50 % de l'aide allouée en 2016 pour l'accompagnement social et l'accès au logement et 70 % pour le soutien à l'emploi.

Demandeurs	Aide sollicitée en 2017	Aide allouée en 2016	Aide 2017 proposée soit 50% du budget 2016
Accompagnement social			
ALTER Président : Benoît TALANSIER <u>Action</u> : Accueil et accompagnement social	28 700	28 700€	14 350 €
LA TRAVERSE Président : Roland ATGER <u>Action 1</u> : Accueil et accompagnement social	32 480	32 480 €	16 240 €
Total : (935-561/6574)	61 180 €	61 180 €	30 590 €
Accès au logement			
LA TRAVERSE Président : Roland ATGER <u>Action</u> : Hébergement d'urgence pour les personnes victimes de violences	18 000 €	15 800 €	7 900 €
Total : (935-563/6574)	18 000 €	15 800 €	7 900 €
Accompagnement dans l'emploi			
Mission Locale Lozère Présidente : Patricia BREMOND <u>Action 1</u> : Accueil et Orientation	86 000 €	86 000 €	60 200 €
<u>Action 2</u> : Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED)	45 000 €	45 000 €	31 500 €
<u>Action 3</u> : Bourses Emploi Formation Jeunes 48 (BEFJ 48)	57 000 €	57 000 €	39 900 €
Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale de Lozère Présidente : Sophie PANTEL <u>Action</u> : Animation et coordination des espaces de proximité	40 000 €	40 000 €	28 000 €
Total : (935-564/6574)	228 000 €	228 000 €	159 600 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver, l'individualisation **d'un crédit d'un montant total de 198 090 €**, sur le

Délibération n°CP_17_004

programme 2017 « Programme Départemental d'Insertion », en faveur des projets décrits ci-dessus et de m'autoriser à signer les conventions et les avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

- de prendre acte que les compléments éventuels de subvention vous seront présentés après le vote du budget primitif 2017.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Solidarités

Objet : Approbation d'une convention tripartite (avec la CCSS et la MSA) de transmission de données relative aux situations de placement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dossier suivi par Enfance Famille - Enfance offre accueil

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU les articles 15,16,16 bis et 28 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les articles L 521-2 et L 543-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU les articles 375-3 3°, 375-3 5°, 375-5 du Code Civil ;

VU l'article 226-13 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 intitulé "Approbation d'une convention tripartite (avec la CCSS et la MSA) de transmission de données relative aux situations de placement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance." en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve la convention définissant les modalités de transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant, à intervenir avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère et la Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 2

Prend acte que la transmission des données est effectuée exclusivement à titre gratuit et concerne, à ce jour, 98 enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention ci-jointe, de ses avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_005 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°201 "Approbation d'une convention tripartite (avec la CCSS et la MSA) de transmission de données relative aux situations de placement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance."

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit de verser à la Caisse des dépôts et consignations l'allocation de rentrée scolaire (Ars) valorisée en faveur des enfants placés, caisse qui assurera la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. La mesure est applicable depuis la rentrée scolaire 2016. Elle concerne les familles qui ouvrent droit à cette allocation et dont l'un ou des enfants sont placés avec maintien des liens affectifs.

Les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF et MSA) ont besoin de connaître l'ensemble des mesures de placement. Il est donc demandé à ces organismes de mettre en place un recueil d'information sur les placements auprès des Conseils départementaux dans le cadre d'une convention.

Actuellement un échange d'information entre nos organismes est déjà en place mais il convient de formaliser ces échanges au travers de la convention ci-annexée établie par leurs organismes nationaux.

Ainsi, cette convention prévoit des modalités de transmission de données avec deux annexes spécifiques, une pour la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, une autre pour la Mutualité Sociale Agricole. La transmission de ces données est effectuée exclusivement à titre gratuit, elle concerne à ce jour 98 enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer la convention telle que jointe et ses avenants éventuels.



Convention de transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant

Entre :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale de Lozère, représentée par sa directrice, Mme Ghislaine CHARBONNEL, ci-après désignée « C.C.S.S. »,

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc, représentée par son Directeur Général, M. François DONNAY, ci-après désignée « Msa »

Le Conseil Départemental de Lozère, représenté par sa Présidente, Mme Sophie PANTEL, ci-après désigné « Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'aide sociale à l'enfance.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, de verser l'Ars (Allocation de rentrée scolaire) en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les Caf et les Msa doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

Les Conseils départementaux dans le cadre de leurs missions de protection de l'Enfance ont la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention est conclue sur le fondement des articles L. 521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale (LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant), qui prévoit, pour un organisme débiteur des prestations familiales, des dispositions spécifiques relatives au versement des Allocations familiales et notamment de l'Ars en faveur des enfants placés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, le Conseil départemental transmet les informations nécessaires à la C.C.S.S. et à la MSA, pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 2 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention concerne les informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants :

- Article 375-3 3° du Code civil ;
- Articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ;
- Article 375-3 5° du Code civil ;
- Article 375-5 du Code civil.

Article 3 – Données transmises

Les informations à transmettre à la CCSS figurent en annexe 1 de la présente convention, et celles à transmettre à la MSA figurent en annexe 2.

Article 4 – Modalités de transmission des données

Les modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens.

Le Conseil Départemental informe la Caf et la MSA de chaque début (cf. annexes 1 et 2) et de chaque fin de placement (cf. annexes 1 et 2) relevant du périmètre de l'ARS consignée.

En complément à ce dispositif, deux échanges d'informations annuels sont organisés. Lors de ces échanges, le Conseil Départemental transmet à la CCSS et à la MSA la liste de l'ensemble des enfants placés au titre des articles cités à l'article 2 de la présente convention, avec une distinction par régime d'appartenance.

Article 5 – Suivi de la convention

La C.C.S.S. et la MSA du Languedoc s'engagent, à la date de la signature de la présente convention, à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente convention.

A ladite date, le Conseil départemental désigne également un ou des interlocuteurs privilégiés, à l'attention de la C.C.S.S. et de la MSA du Languedoc.

Article 6 – Conditions financières

La transmission des données objet de la présente convention est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 7 – Obligations des parties

La C.C.S.S. est amenée à interroger une fois par an, le service d'Aide sociale à l'enfance du Conseil départemental afin de recueillir au cours du mois de juin l'information sur les placements au titre des articles 375-3 5° et 375-5 du code civil.

Les débuts et fin de placements au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil et articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 sont signalés au fil de l'eau par le conseil départemental. En outre, au terme d'une échéance de 12 mois, la C.C.S.S interroge le Conseil départemental afin de mettre à jour les informations sur ces dossiers.

Les parties signataires s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente convention. Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution de cette convention, dans la stricte limite du formalisme Informatique et Libertés réalisé par la Cnaf, responsable de traitement.

Article 8 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1 Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives auxdites informations, ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Les parties s'engagent donc :

- à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- à ce que les informations, telles que définies en article 3 ci-dessus, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie en article 3 ci-dessus, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

En outre, les parties organisent ci-après la protection des informations confidentielles qu'elles sont amenées à se communiquer.

Les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- les politiques de sécurité de la C.C.S.S. et du Conseil départemental sont confidentielles.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

En outre, conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à respecter et à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

- elles ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,
- elles ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations,
- elles ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître,
- elles doivent prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

8.2 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Il leur incombe d'effectuer les formalités et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il leur incombe de s'assurer que les formalités Informatique et Libertés ont été réalisées.

Article 9 – Assurances nécessaires et garanties

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé les dits dommages.

Article 10 – Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention ou de son annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention ou à son annexe.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 11 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties figurant ci-dessous. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Les parties restent tenues des engagements pris antérieurement, notamment ceux visés à l'article 8 qui survivent à la résiliation des présentes.

Article 13 – Attribution de compétence

La présente convention est soumise au Droit français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est déterminé selon l'objet du litige.

Le Tribunal territorialement compétent est celui dont relève la C.C.S.S. et la MSA.

Fait en trois exemplaires originaux à Mende, le

La Directrice de la CCSS de Lozère	Le Directeur Général de la MSA du Languedoc,	La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère,
Ghislaine CHARBONNEL.	 François DONNAY.	Sophie PANTEL

Annexe 1 :

Transmission d'informations lors d'un début de placement relevant du périmètre de l'ARS consignée

Pour permettre l'application des articles L 521-2 et L 543-3 du code la Sécurité sociale, le Conseil départemental transmet à la Caf les informations suivantes.

- **Informations concernant l'enfant placé**

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

- **Informations concernant le placement de l'enfant**

Date de début de placement

Maintien ou non des liens affectifs

Décision du juge concernant le versement de la quote-part des allocations familiales :

- à la famille
- à l'ASE

Date de fin de placement

Annexe n° 2 :

Informations nécessaires concernant les situations de placement d'un enfant

Pour l'application des articles L 521-2 et L 543-3 du code la Sécurité sociale

- **Informations concernant l'enfant placé (à compléter par la MSA)**

Nom

Prénom

Date de naissance

- **Informations concernant le responsable légal (à compléter par la MSA)**

Nom

Prénom

Date de naissance

Adresse

- **Informations concernant le placement de l'enfant (à compléter par le conseil départemental)**

Date de début de placement :

Date de fin de placement :

Nature du placement :

- Article 375-3 3° du Code Civil**

Enfants confiés à l'Ase : placement par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;

- Article 375-3 5° du Code Civil**

Enfants confiés par le juge des enfants auprès d'un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;

- Article 375-5 du Code civil**

Enfants confiés par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure de protection provisoire d'assistance éducative prononcée en cas d'urgence.

- Autres**



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Solidarités

Objet : Désignation de représentants du Département au sein de la commission départementale pour les maisons de santé pluri-professionnelle

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR n°EATV1018866 C.

VU la délibération n°CD_15_1008 du 27 avril 2015 portant désignations au sein des divers comités et commissions modifiée par délibération n°CP_15_431 du 22 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 intitulé "Désignation de représentants du Département au sein de la commission départementale pour les maisons de santé pluri-professionnelle" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Désigne, sans recourir au vote à bulletin secret, pour siéger au sein du comité départemental d'exercice concerté pour les maisons de santé pluri-professionnelle :

- Madame Patricia BREMOND, conseillère départementale du canton de Marvejols, en qualité de titulaire ;
- Madame Marie LAUZE, directrice générale adjointe de la solidarité sociale, en qualité de suppléante.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_006 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°202 "Désignation de représentants du Département au sein de la commission départementale pour les maisons de santé pluri-professionnelle".

Les maisons de santé, définies par la loi du 21 juillet 2009, contribuent à assurer l'accès au soins de la population.

La direction générale de l'ARS Occitanie a mis en place un comité régional de sélection des maisons de santé et centres de santé pluri-professionnels qui va s'appuyer sur l'avis technique qui sera rendu par les comités départementaux.

Ces comités départementaux d'exercice concerté auront vocation à étudier les nouveaux dossiers, le fonctionnement des dispositifs existants et l'avancement des projets. Sa composition est fixée par l'ARS avec des représentants : de l'ARS, de la Préfecture, du Conseil départemental, des professionnels de santé, des associations départementales (ALUMPS), des usagers, de l'assurance maladie et de la caisse des dépôts et consignation.

Je vous propose de désigner, sans recourir au vote à bulletin secret, pour siéger au sein du comité départemental d'exercice concerté pour les maisons de santé pluri-professionnelle :

- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale du canton de Marvejols, en qualité de titulaire ;
- Mme Marie LAUZE, directrice générale adjointe de la solidarité sociale, en qualité de suppléante.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Solidarités

Objet : Lien social : conventions relatives aux politiques d'Insertion

Dossier suivi par Lien social - Insertion

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment ses articles 18 à 23 portant création du Contrat Unique d'Insertion ;

VU les articles L 5132-3-1, L 5134-19-1 à L 5134-30-2 et L 5134-65 à L 5134-72-2 du code du travail ;

VU les articles L 115-2 et R 262-1 à R 262-94-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 3221-9 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du décret 2009 – 1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

VU l'arrêté du Préfet de région fixant le montant de l'aide de l'Etat du contrat unique d'insertion (CUI)/ contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE) ;

VU la délibération n°CG_14_8117 du 19 décembre 2014 approuvant la mise en œuvre du pacte territorial d'insertion 2015-2017 ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 intitulé "Lien social : conventions relatives aux politiques d'Insertion" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU les modifications au rapport apportées en séance ;

ARTICLE 1

Approuve la convention de gestion du revenu de solidarité active (rSa) à intervenir avec les organismes payeurs (Caisse Commune de Sécurité Sociale et Mutualité Sociale Agricole), sur la base du modèle ci-joint, portant notamment sur les conditions d'attribution et de gestion de l'allocation du rSa et la mise en place des politiques d'insertion, à savoir :

- les modalités du partenariat entre la CAF et le Département et porte sur l'exercice des prestations confiées à la CAF à savoir :
 - la réception de la demande de l'allocataire
 - l'instruction administrative de la demande
 - le calcul et le paiement de l'allocation
- la prise en compte :
 - de la neutralité financière,
 - des prestations contenues dans la convention,
 - des effets de la dématérialisation,
 - des modalités de contrôle.

ARTICLE 2

Approuve la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion 2017 à intervenir avec l'État, ci-annexée, qui sera conclue pour l'année civile 2017 sur les bases suivantes :

- Engagement financier de 326 600 € au titre des subventions
- Engagement financier de 96 074 € au titre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI)
- 12 contrats, pour le 1^{er} semestre 2017, pour le recrutement de bénéficiaires du rSa socle, sachant que les objectifs du second semestre feront l'objet d'un avenant à la convention, répartis comme suit :
 - 10 postes en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
 - 2 postes en contrat initiative emploi (CIE)

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_007 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°203 "Lien social : conventions relatives aux politiques d'Insertion".

Politique d'insertion -

Les évolutions réglementaires en matière d'insertion viennent modifier les conditions de mise en œuvre des compétences dans ce domaine.

Qu'il s'agisse tant des conditions d'attribution et de gestion de l'allocation RSA que de la mise en place des politiques d'insertion.

Au travers des modifications de la convention de gestion avec la CAF, de la création d'un Fonds d'Appui aux politiques d'Insertion, le domaine de l'insertion est en mutation.

Il est ainsi nécessaire de mettre en conformité les différentes conventions du domaine :

- Convention de gestion du RSA
- Convention d'Objectifs et de Moyens

1 - Convention de gestion du rSa avec les organismes payeurs

- **Caisse de Sécurité Sociale de la Lozère (CCSS) et Mutualité Sociale Agricole**

La Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de Solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation.

La convention de gestion avec la CCSS est arrivée à échéance le 16/01/17 et a été prorogée d'un mois pour permettre l'élaboration de la nouvelle convention.

Toutefois, de nouvelles mesures réglementaires, notamment issues du rapport Sirugue, ont conduit la Cnaf à proposer un nouveau document cadre pour organiser les modalités de gestion du rSa sur les territoires.

Depuis la mise en place du rSa en 2008, il s'agit de la première vraie réforme du dispositif qui doit permettre le développement d'une offre de service plus complète et simplifiée, grâce à la dématérialisation, sécurisée et lisible au travers de la mise en place de l'effet dit « stabilisé ».

Ces éléments se traduisent dans la nouvelle convention de gestion entre la CNAF et les Départements, laissant cependant un espace pour les négociations locales.

La nouvelle convention, d'une durée de 3 ans, précise les modalités du partenariat entre la CCSS et le Département et porte sur l'exercice des prestations confiées à la CCSS soit

- la réception de la demande de l'allocataire
- l'instruction administrative de la demande
- le calcul et le paiement de l'allocation

Ainsi la nouvelle convention tient compte de

- de la neutralité financière.
- des prestations contenues dans la convention,
- des effets de la dématérialisation,
- des modalités de contrôle.

1/ La neutralité financière

Elle indique que la gestion des allocations ne doit générer ni de bénéfice, ni de déficit, et que le « fonds de roulement » (construit avec l'avance de trésorerie versée par les départements en 2009) doit être suffisant pour que la CAF n'ait pas à le financer.

Toutefois, l'augmentation progressive du rSa a généré un écart important entre l'avance versée en 2009, et le montant mensuel de l'acompte en 2016 (pour la Lozère l'avance a été de 328 000, 00 € alors que l'acompte mensuel aujourd'hui est de 476 000, 00 €).

Cela signifie qu'en janvier 2018, le département devra s'acquitter d'une facture correspondant au coût de trésorerie représentant le différentiel entre l'avance et l'acompte pour la CAF, auquel aura été appliqué un taux d'intérêt.

Dans les faits compte tenu des taux appliqués actuellement (négatifs) et la baisse attendue des montants alloués, le montant en jeu sera faible pour le Département de la Lozère.

2/ Les prestations contenues dans la convention

Jusqu'à présent certaines prestations étaient réalisées à titre gracieux par les CAF, la nouvelle convention cadre nationale prévoit une facturation possible de celles-ci à discrétion des antennes locales.

En Lozère la convention prévoit le maintien de la gratuité des prestations.

3/ Les effets de la dématérialisation

À compter du 21 février 2017, les demandes pourront s'effectuer de manière dématérialisée par la téléprocédure de demande de rSa qui vient compléter l'offre de service, sans pour autant se substituer à l'existant. La mise en place de cette procédure va s'accompagner du déploiement de nouveaux outils numériques pour faciliter les échanges et la transmission d'informations entre les services.

Pour tenir compte des nouveaux outils nécessaires à la mise en œuvre de la dématérialisation, la convention précise les conditions d'habilitation et d'échanges d'information.

4/ Les modalités de contrôle et d'échanges d'information

La convention précise les modalités de maîtrise du risque de fraude et notamment les modalités de coordination des contrôles et d'échanges de données.

2 – Convention d'objectifs et de moyens (CAOM) pour la mise en œuvre du Contrat Unique d'insertion pour l'année 2017.

Depuis le 1er janvier 2010, la loi généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion, a instauré un Contrat Unique d'Insertion (CUI) qui se décline sous deux formes juridiques distinctes :

- Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand.
- Le contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand.

Dans ce cadre, la loi prévoit que chaque année, État et Département signent une **Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)**, afin de définir les engagements de chacun, concernant :

- Le nombre de contrats souscrits avec les bénéficiaires du rSa,
- La participation du Département au financement de l'aide. En effet, le Conseil départemental a la faculté de majorer le taux de prise en charge du CUI pour tout ou partie du volume de contrats conclus avec un allocataire du rSa,
- La mise en œuvre du dispositif – identification des instructeurs et accompagnateurs des contrats.

Depuis 2010, une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) est signée entre l'État et le Département.

En 2016, le Département a financé :

- 16 CUI-CAE, pour des bénéficiaires du rSa socle, 15 contrats sont toujours en cours.
- 3 CUI-CIE dont 1 contrat est toujours en cours.

Depuis le 1er juillet 2014, en raison de la mise en œuvre de la réforme de l'Insertion par l'Activité Économique, les personnes en chantier d'insertion disposent d'un CDDI et non d'un contrat CUI-CAE.

Ainsi en 2016, 36 CDDI ont été proposés à des bénéficiaires du rSa.

Je vous propose de reconduire ce partenariat pour l'année 2017.

A. Présentation de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

Objectifs quantitatifs :

Pour 2017, 50 contrats seront répartis comme suit :

- 40 postes en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
- 10 postes en contrat initiative emploi (CIE)

En Lozère, au 30 novembre 2016, le nombre de foyers disposant de rSa socle était de **1 160 foyers**.

Le taux de demandeurs d'emploi de catégorie A du département est de **6,5 %**.

Pour mémoire, au 31 décembre 2015, 1 115 foyers disposaient du rSa socle.

Mise en œuvre :

Le Département délègue à :

- Pôle emploi, l'instruction des conventions individuelles des Contrats Uniques d'Insertion conclues en CAE,
- Pôle emploi et AIPPH48, l'instruction des conventions individuelles des Contrats Uniques d'Insertion conclues en CIE.

Concernant l'accompagnement des contrats, le Département doit désigner un référent pour chaque bénéficiaire d'un CUI, afin d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat et de l'aider à développer les compétences nécessaires à une insertion professionnelle durable.

Ce suivi est effectué par l'association AIPPH 48, dans le cadre d'un marché public qui a débuté au 1^{er} avril 2015.

B. Impacts pour le Département de la mise en œuvre du CUI

Il s'agit pour le Département d'activer des dépenses passives. En effet, lorsqu'un bénéficiaire du rSa entre en CUI, le Département verse chaque mois à l'employeur 88 % du montant forfaitaire du rSa soit **470,95 €** par CUI-CAE et CUI-CIE .

En 2016, la somme versée pour le paiement des CUI par le Département s'élevait à 179 916 €.

L'investissement du Département dans les CUI est positif. En effet, si le paiement de l'aide aux postes est proche du montant de l'allocation, il produit des effets différents dans le sens où il réinscrit la personne dans un parcours et lui ouvre des droits.

En outre, les nouvelles règles de répartition du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion incite fortement les départements à développer leurs soutiens autour des contrats aidés.

Je vous propose de m'autoriser à signer les conventions et les avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs.

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE N° du

DÉSIGNATION LÉGALE DES PARTIES

Entre :

Le département de la Lozère,
représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente, dûment habilitée par une délibération en
date du 3 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse Commune de Sécurité Sociale de Lozère,
représentée par Madame CHARBONNEL, directrice,

ci-après dénommée « la CCSS »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13,
L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa)
et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire
du revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de
solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS).

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CCSS et le département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'allocataire au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par la Caf et le département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CCSS et le département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le département.

Sur délégation du département, la CCSS peut apporter son concours au département pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire de Rsa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le département intitulée : « convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du rSa en Lozère ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le département et la CCSS, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la CCSS est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La CCSS assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

À la demande du département et après acceptation par la CCSS, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations pourront donner lieu à rétribution au profit de la CCSS dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CCSS dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 relèvent soit de la compétence exclusive du département, soit de la compétence de la CCSS en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les CCSS et les départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CCSS.

¹Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

La CCSS rend compte des délégations qu'elle reçoit du département Au moins une fois par an lors de l'organisation d'une commission de concertation prévue à l'article 9.

Article 3.1 : Délégations gratuites accordées à la CCSS

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du Casf, le département délègue sans contrepartie financière, à la CCSS, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- le paiement d'avances pour les droits déjà ouverts, dans la limite de 2 par an sur la base maximum de 100€ pour une personne seule, 150€ pour un couple ou 1 personne avec un enfant à charge et 200€ pour les familles avec enfant(s);
- l'examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
- la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;

Article 3.2 Compétences déléguées à la CCSS pouvant faire l'objet d'une rétribution

Ces délégations sont réalisées gratuitement par la CCSS, à la date de la présente convention. Elles pourront faire l'objet d'un avenant en date ultérieure pour les assujettir à une éventuelle rétribution, conformément à l'article R 262-62 du CASF en fonction de l'évolution de l'équilibre de gestion de la CCSS.

- la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa ;
- la gestion de la fraude de Rsa : les contrôles sont délégués à la CCSS

Article 3.3 Compétences non déléguées à la CCSS

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;
- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités tout au long de l'ouverture de droits. ;
- l'ouverture de droit en application du règlement départemental d'aide sociale (Rsa local) ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;

²Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

³Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] ».

^{3°} La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire
- l'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo).
- la défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette ;
- la gestion de la fraude de Rsa : la qualification de la fraude n'est pas déléguée à la CCSS. Elle est prise de manière conjointe lors d'une commission fraudes organisée par la CCSS à laquelle est associé, au titre du Conseil départemental, la direction du lien social. À cet effet, la CCSS transmet au service insertion l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation de la situation en amont de cette rencontre, qui se charge de le communiquer à la mission des affaires juridiques du département.

Article 4 : Informations communiquées par la CCSS au département

Les échanges d'informations entre la CCSS et le département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CCSS met à disposition du département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la CCSS.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. À ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la CCSS) priorisés dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La CCSS pourrait facturer au département les contrôles supplémentaires selon des modalités précisées par avenant.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil, est soumis à la contractualisation d'une convention de coordination avec la CCSS, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le département.

5.1 Les modalités de coordination des contrôles du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi,
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CCSS et le département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CCSS.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la CCSS et le département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

5.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le département et la CCSS s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

Le département peut déléguer à la CCSS ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

La CCSS prévoit le socle de service suivant pour l'instruction du RSA:

a)Promotion et accompagnement à l'usage de la procédure dématérialisée du RSA

La téléprocédure est une offre de service supplémentaire qui n'est pas substitutive de la démarche de demande formulée par formulaire matérialisé. La téléprocédure est accessible 24h/24H, 7j/7 depuis un accès internet. Pour les personnes les moins autonomes avec les outils dématérialisés, la CCSS va renforcer son partenariat avec le réseau des Maisons de Services Aux Publics , par le biais de formation et de mise à disposition d'une documentation détaillée de leur personnel, de façon à garantir une accessibilité en tout point du territoire.

Ce partenariat pourra être réalisé dans les mêmes conditions pour les Centres médico-sociaux du département.

Il sera toujours possible pour une personne de venir à l'accueil de la CCSS pour obtenir un rendez-vous pour l'instruction d'un droit Rsa ou être accompagnée sur l'espace numérique en vue d'une instruction dématérialisée.

La CCSS peut, aux termes de la loi⁴, mettre à disposition des partenaires (Conseil départemental et CCAS) qui souhaiteraient renforcer l'accessibilité territoriale de la prestation, les moyens de procéder par eux-mêmes à **l'instruction des droits** du Rsa. L'ouverture des droits reste néanmoins de la compétence de la CCSS. Les modalités seront précisées dans la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du rsa.

b)Période transitoire

Durant les premiers mois de montée en charge de la nouvelle procédure dématérialisée, à compter de la signature de la présente convention, la CCSS continuera d'assurer l'accueil au siège à Mende et une permanence bi-mensuelle au sein des CMS de Marvejols, St Chély d'Apcher, Langogne, et Florac) dans les conditions actuelles.

Cette période transitoire permettra d'expérimenter le déploiement de la téléprocédure et son accompagnement par le réseau des partenaires en charge de l'action sociale et de l'accueil des publics en vue de leur délivrer une offre de services de proximité. A l'issue de cette période transitoire qui ne saurait dépasser le troisième trimestre de l'année 2017, la CCSS mettra en œuvre le socle de service mentionné ci-dessus.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la CCSS au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du département à titre gratuit par la CCSS.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

⁴« Art.L. 262-15.-L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peut également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CCSS transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CCSS au département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la CCSS, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CCSS est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 328 000€ à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CCSS à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le département à la CCSS le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le département et la CCSS afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Mende,
le.....

Pour la CCSS de Lozère

Pour le Département de Lozère

Le taux de chômage du département est de 6,5 % au 3^{ème} trimestre 2016.
Le contexte économique et social de la Lozère demeure préoccupant et nécessite une mobilisation de tous les acteurs institutionnels en charge de l'insertion et l'emploi d'autant que l'on constate un accroissement de la demande d'emploi en fin d'année 2015.

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment ses articles 18 à 23 portant création du Contrat Unique d'Insertion.

VU les articles L5132-3-1, L 5134-19-1 à L 5134-30-2 et L 5134-65 à L 5134-72-2 du code du travail.

VU les dispositions du décret 2009 – 1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion.

VU l'arrêté du Préfet de région fixant le montant de l'aide de l'État du contrat unique d'insertion (CUI) / contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE).

VU la délibération CP_ du Conseil départemental du 3 février 2017.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de mettre en œuvre le dispositif Contrat Unique d'Insertion en faveur des allocataires du rSa et de leurs ayants droits dans le département de la Lozère.

Elle précise les engagements respectifs des deux partenaires : l'État et le Conseil départemental.

Elle vaut signature de l'État pour les conventions de Contrat Unique d'Insertion conclues dans ce cadre.

Objectifs quantitatifs :

Un engagement de 12 postes, sur le 1^{er} semestre 2017, pour le recrutement de bénéficiaires du rSa « socle » en Contrat Unique d'Insertion est prévu selon la répartition suivante :

- 10 postes en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
- 2 postes en contrat initiative emploi (CIE)
-

Les objectifs du 2^{ème} semestre feront l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

- L'État s'engage à mobiliser dans le cadre du service public de l'emploi les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le plein succès de cette mesure.
- Le Département s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics éligibles.

- Pour l'année 2017, le Département s'engage à maintenir les financements 2016, dédiés à l'Insertion par l'Activité Économique au niveau des dépenses de 2016. Ainsi, l'ensemble des acteurs de l'IAE fait l'objet d'un conventionnement du Département au titre du Programme Départemental d'Insertion 2014-2017. L'engagement financier du Département en 2017 est de 326 600 € au titre des subventions et de 96 074 € au titre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Instruction des conventions individuelles ouvrant droit au CUI :

Le Département délègue :

- L'instruction des conventions individuelles des Contrats Uniques d'Insertion en CAE à :
 - Pôle emploi,
 - et à la Mission Locale Lozère, pour les jeunes dont la MLL est référente rSa.
- L'instruction des conventions individuelles des Contrats Uniques d'Insertion en CIE à :
 - Pôle emploi,
 - et à l'Association pour l'insertion des Personnes et des Personnes Handicapées en Lozère (AIPPH 48).

Cette délégation fait l'objet d'une convention partenariale et financière avec la Mission Locale Lozère et d'un marché public avec l'Association pour l'insertion des Personnes et des Personnes Handicapées en Lozère (AIPPH 48).

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

La participation mensuelle du Département par contrat sera soumise à deux conditions qui se cumuleront :

- d'une part la participation mensuelle est égale à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, soit 470,95 € par mois au 1er janvier 2017.
- d'autre part, cette aide sera calculée en fonction du taux de prise en charge fixé par arrêté préfectoral et du nombre d'heures effectivement réalisées au cours du mois.

S'il y a lieu, l'État assurera le financement complémentaire calculé en fonction de la durée hebdomadaire du contrat et des taux de prise en charge définis par l'arrêté du Préfet de Région fixant le montant de l'aide de l'État pour les différents contrats (CAE – CIE).

ARTICLE 4 – ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES BÉNÉFICIAIRES DES CONTRATS UNIQUE D'INSERTION

Accompagnement des salariés en CUI

Le Département, autorité signataire de la convention individuelle, désigne un référent pour chaque bénéficiaire d'un CUI. Celui-ci est chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat. Il aide le salarié à développer les compétences nécessaires à une insertion professionnelle durable.

Pour les bénéficiaires d'un CUI-CAE - CUI-CIE, le Département désigne son prestataire l'AIPPH 48 comme référent de l'ensemble des bénéficiaires.

Tutorat :

Dès la conclusion de la convention individuelle, l'employeur doit désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Cette obligation sera rappelée aux employeurs par l'organisme en charge d'instruire la convention individuelle.

Le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat.

Le tuteur ne pourra suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ces missions du tuteur sont les suivantes :

1. Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
2. Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
3. Assurer la liaison avec le référent mentionné à l'article R. 5134-37 ;
4. Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5134-28-1 avec le salarié concerné et l'employeur.

Formation, VAE et périodes de mise en situation en milieu professionnel :

Les conventions de Contrat Unique d'Insertion signées avec le Conseil départemental doivent obligatoirement prévoir des actions de formation, de VAE et de mise en situation en milieu professionnel.

La mise en œuvre de cette obligation incombe aux employeurs en tant que contrepartie de l'effort financier consenti par l'État et le Conseil départemental.

Aucun renouvellement de contrat CAE ne pourra être autorisé pour les employeurs ne respectant pas cette obligation.

Lors de la conclusion des conventions CUI, cette obligation sera rappelée aux employeurs qui devront en premier lieu mobiliser leurs moyens propres (droit individuel de formation, organismes collecteurs, formation, etc.).

Le Conseil départemental et l'État examineront, selon les besoins exprimés, les possibilités de mobilisation de leurs offres de service respectives pour contribuer à la mise en place et au financement de ces actions.

Périodes de mise en situation en milieu professionnel :

Pour les salariés embauchés en CAE, des périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur devront être prévues en respectant les modalités précisées par la circulaire DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015.

Ces périodes ont pour objectif de :

- Faciliter l'acquisition de nouvelles compétences et diversifier les expériences professionnelles des salariés concernés.
- Découvrir un métier ou un secteur d'activité ou confirmer un projet professionnel
- Initier, le cas échéant, une procédure d'embauche dans le cadre d'un emploi pérenne, dans une entreprise du secteur concurrentiel.
- Créer des passerelles entre les employeurs de l'insertion par l'activité économique, les employeurs des contrats aidés du secteur non marchand et les employeurs du secteur concurrentiel.

Des actions de formation professionnelle ou de VAE ou des périodes de mise en situation en milieu professionnel devront, obligatoirement, être prévues en cas de renouvellement de contrat et réalisées, au plus tard sur la période de renouvellement

Les bénéficiaires du rSa auront accès à l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, sans formalités ni facturation spécifiques.

Le Conseil régional, les branches professionnelles et les organismes paritaires collecteurs agréés seront sollicités afin de présenter les modalités de mobilisation de leurs actions de formation en direction des bénéficiaires du Contrat Unique d'Insertion.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Procédure :

Le Conseil départemental, Pôle Emploi et l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi informent les potentiels employeurs et orientent le public vers la mesure CUI.

Pôle Emploi et la Mission Locale recueillent et diffusent les offres d'emploi, mettent en relation les demandeurs d'emploi et les employeurs. Ils sont prescripteurs des conventions signées en CAE.

Pôle Emploi en collaboration avec le Conseil départemental et son prestataire, l'AIPPH 48, prescrivent les conventions signées en CIE.

Comité de pilotage :

Un comité de pilotage est mis en place. Il est co-présidé par Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Conseil départemental.

Il est composé de deux collèges :

Un collège représentant les services de l'État,

Un collège des représentants du Conseil départemental.

Le collège représentant les services de l'État est constitué de :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur de service de l'Unité Départementale Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon- Midi Pyrénées
- Monsieur le Directeur du Pôle Emploi de Mende,

Le collège des représentants du Conseil départemental est constitué de :

- Madame la Présidente du Conseil départemental,
- Madame la Vice-présidente en charge de l'action,
- Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ou son représentant.

Ce comité se réunit à minima une fois par an, son secrétariat est assuré alternativement par les services du Conseil départemental et ceux de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017 et prend effet au 1er février 2017. Elle peut être révisée, complétée à tout moment par voie d'avenant sur demande de l'une des deux parties signataires.

Fait à Mende le,

Pour le Département de la Lozère,
La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Pour l'Etat,
Le Préfet
Hervé MALHERBE



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Solidarités

Objet : Lien social : Charte de prévention des expulsions locatives

Dossier suivi par Lien social - Insertion

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;

VU la loi du 8 mars 2000 relative à l'accès au logement des femmes en grande difficulté ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi du 13 juillet 2006 portant "Engagement National pour le logement";

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable ;

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la délibération n°CP_16_167 du 22 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°204 intitulé "Lien social : Charte de prévention des expulsions locatives" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU l'adaptation de la convention ;

ARTICLE 1

Approuve la nouvelle version de la charte de prévention des expulsions locatives pilotée par l'État (DDT) et le Département de la Lozère, ci-jointe, dont la vocation est de mettre en œuvre, au niveau local, une stratégie partagée par l'ensemble des partenaires intervenant dans le cadre des expulsions locatives en définissant des mesures concrètes et des engagements de leur part dans le but de réduire le nombre d'expulsions.

ARTICLE 2

Autorise la signature de cette charte qui associe l'État et les 18 autres organismes signataires, sachant qu'elle entrera en vigueur dès sa signature, pour une durée de 6 ans, ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_008 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°204 "Lien social : Charte de prévention des expulsions locatives".

Depuis 2010, le Conseil départemental est signataire de la charte de prévention des expulsions locatives.

La loi pour l'**Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové** (ALUR) consacre tout un pan de ses articles à la prévention des expulsions. Le 6^e Plan du PLALHPD, co-présidé par le Conseil départemental et par l'État voté le 22 juillet 2016, prévoyait dans l'axe 4 la mise à jour de la Charte des expulsions. Ce travail, confié à l'ADIL, a permis l'élaboration partagée de cette nouvelle version.

Elle est élaborée et co-signée par l'État, le Conseil départemental, les bailleurs, le tribunal d'instance, les associations, la chambre départementale des huissiers de justice, l'ordre des avocats, l'ADIL, la CCSS, l'Association des Maires...

Elle est signée pour une durée de 6 ans et peut être révisée annuellement.

Sa révision et son suivi sont réalisés dans le cadre du comité de pilotage du PLALHPD et soumis à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), à laquelle nous participons.

La présente charte a vocation à mettre en œuvre au niveau local, une stratégie partagée par l'ensemble des partenaires. Elle définit des mesures concrètes et des engagements de leur part dans le but de réduire le nombre d'expulsions dans le département.

Plus spécifiquement, l'implication du service social du Département de la Lozère en matière d'expulsion locative se décline ainsi :

- Les enquêtes liées à la prévention et au traitement des procédures judiciaires d'expulsions locatives sont confiées aux travailleurs sociaux (Assistants de Service Social et Conseillers en Économie Sociale et Familiale) des Centres Médico-Sociaux. Leur rôle est d'informer, de prévenir en amont des expulsions, d'accompagner dans la gestion des impayés de loyers dans la phase contentieuse et si nécessaire de penser au relogement.
- Pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, dont le Département est responsable, il est également un outil majeur de la prévention des expulsions locatives, grâce aux aides au maintien dans le logement au travers du RDAS.

En outre, le Département collabore également avec les partenaires (Direction Départementale des Territoires, bailleurs, Caisses Commune de Sécurité Sociale, Mutualité Sociale Agricole, Banque de France, Agence Départementale d'Informations sur Logement, ...) pour favoriser le maintien dans le logement ou le relogement des publics fragilisés par les dettes locatives.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de m'autoriser à signer la charte de prévention des expulsions locatives.

CHARTRE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

02 FEVRIER 2017

S O M M A I R E

PREAMBULE	P. 1
LE CONTEXTE ET LA DEMARCHE	P. 2
1. BILAN DE LA CHARTE DE PREVENTION DE 2010	P. 2
2. EVOLUTIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET DEMARCHES LOCALES A INTEGRER	P. 3
3. LA DEMARCHE DE REECRITURE DE LA CHARTE	P. 4
PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA CHARTE	P. 5
1. LES PRINCIPES GENERAUX	P. 5
2. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA CHARTE	P. 5
ENGAGEMENTS GENERAUX	P. 6
ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	P. 7
MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE	P. 16
SIGNATURES	P. 17
ANNEXES	P. 19
1. LISTE DES ORGANISMES ET DES PERSONNES AYANT PRIS DES ENGAGEMENTS SUR TOUT OU PARTIE DES ACTIONS PREVUES DANS LA PRESENTE CHARTE	P. 19
2. INDICATEURS DE SUIVI	P. 20
3. LISTE DES MAIRIES SOUHAITANT PARTICIPER AUX CCAPEX LORSQUE LA SITUATION DE L'UN DE LEURS ADMINISTRES Y EST EXAMINEE	P. 22

Le lancement en mars 2016 d'un plan national de prévention des expulsions rappelle l'importance d'agir le plus en amont possible et de coordonner l'intervention des différents acteurs afin de prévenir efficacement les expulsions locatives.

L'expulsion locative est en effet un facteur d'exclusion sociale pour le ménage qui la vit.

Le département de la Lozère comptabilise chaque année très peu d'expulsions locatives. Outre la faible tension sur le parc locatif départemental, cela peut s'expliquer par une très bonne collaboration entre les acteurs locaux et l'habitude d'agir en concertation dès les premiers impayés de loyer.

Toutefois, le bilan engagé a permis d'identifier des points de fragilité du dispositif, ainsi que de nouvelles pistes et actions à envisager.

Instaurées par la loi du 29 juillet 1998, les chartes pour la prévention des expulsions voient leur rôle réaffirmé par la loi ALUR de 2014 afin de favoriser la mobilisation des différents partenaires de manière coordonnée pour réduire le nombre des expulsions.

En Lozère, une première charte de prévention été signée le 19 avril 2000, puis une seconde le 12 octobre 2010.

A l'issue de 6 années de mises en œuvre, un processus d'évaluation, de réflexion et concertation a été engagé, dans le cadre du 6^{ème} PLALHPD (*Axe 4 : Développer l'action pour le logement des personnes défavorisées, Orientation 2 : Prévenir l'expulsion locative, Action 2 : Révision de la charte de prévention des expulsions locatives*).

La présente charte a vocation à définir au niveau local une stratégie partagée par l'ensemble des partenaires.

Elle définit des mesures concrètes et des engagements de leur part dans le but de réduire le nombre d'expulsions dans le département.

LE CONTEXTE ET LA DEMARCHE

1. BILAN DE LA CHARTE DE PREVENTION DE 2010

Rappel des points clés de la charte de 2010

La charte de 2010 avait pour objectifs généraux d'améliorer la prévention en amont de la décision de justice, le traitement des expulsions et de prévoir le cas échéant, les solutions de relogement adaptées aux situations des personnes en situation d'expulsion.

Elle énonçait des moyens et engagements des partenaires pour améliorer le dispositif de prévention, afin de :

- ◆ Permettre aux personnes et ménages en difficultés de connaître notamment le dispositif d'aide du FSL par une information des bailleurs publics ou privés et mandataires, des huissiers de justice, des juges, etc...
- ◆ Contribuer avec les bailleurs à la recherche de solutions pour le traitement des impayés locatifs ;
- ◆ Faciliter le repérage par les services sociaux des personnes et ménages en difficulté de paiement du loyer de leur logement, pouvant conduire à une expulsion locative ;
- ◆ Mieux tenir informés du déroulement des contentieux depuis leur origine, les juges et le préfet du département, chargés respectivement de statuer sur la résiliation du bail et sur la demande de concours de la force publique ;
- ◆ Mobiliser tous les autres partenaires concernés (mairies, professionnels de l'habitat, associations, commission de surendettement...) pour des solutions durables permettant la résorption des impayés et le maintien dans le logement des locataires de bonne foi.

Principaux enseignements du bilan

L'exercice du bilan a permis de faire état de la mise en œuvre de la charte et plus globalement de la politique de prévention des expulsions sur le département de la Lozère. Il a permis de mettre en lumière les résultats satisfaisants des actions menées depuis 7 ans, mais aussi d'envisager les ajustements à prévoir, du fait notamment des évolutions qui sont intervenues.

Des points forts du dispositif de prévention des expulsions en Lozère ont été relevés, particulièrement :

- ◆ Une mobilisation rapide et efficace des bailleurs sociaux : dès le 1^{er} impayé même partiel. Le recrutement d'une CESF (Conseillère en Économie Sociale et Familiale) par Lozère Habitations qui se charge de l'ensemble de la phase amiable et une expérimentation récente de visite à domicile (VAD) de la CESF.
- ◆ La CCSS transmet pour information au secrétariat de la CCAPEX tous les signalements d'impayés qu'elle reçoit afin de traiter les situations le plus en amont possible.
- ◆ Une orientation précoce du ménage vers un travailleur social et l'information systématique du CMS de secteur par Lozère Habitations des situations d'impayés.
- ◆ Le FSL perçu comme un bon outil de prévention des expulsions.
- ◆ Le bon partenariat local avec la commission de surendettement : échanges réguliers + transmission à la DDT chaque mois de la liste des dossiers déclarés recevables présentant une dette locative dans le cadre d'une convention de partenariat.
- ◆ La CCAPEX relativement bien connue des acteurs, et une montée en puissance du nombre de situations examinées. Une bonne implication des membres de la CCAPEX.
- ◆ La réception systématique par le juge d'éléments sur les dossiers : soit le Diagnostic Social et Financier (DSF), soit un courrier indiquant qu'il n'a pas été possible de rencontrer la famille. La qualité de ces diagnostics et leur caractère déterminant a été souligné.
- ◆ La prise en compte par le juge des éléments du DSF.
- ◆ La transmission systématique des jugements à la DDT.
- ◆ La transmission systématique des commandements de quitter les lieux à la CCAPEX et l'examen de ces situations en commission.

Le bilan a cependant aussi permis d'identifier des points de fragilité de la politique locale de prévention des expulsions, ainsi que de nouvelles pistes et actions à envisager :

- ◆ Un manque de connaissance sur le droit de la location en général de la part des bailleurs et des locataires, et un niveau très faible de précautions prises avant et au moment de la signature du bail.
- ◆ Une mobilisation tardive et peu structurée des bailleurs privés et des communes confrontés à un impayé de loyer.
- ◆ Dans le parc privé et communal : un réel déficit de connaissance sur l'obligation de signaler l'impayé aux organismes payeurs des aides au logement.
- ◆ Un volume très faible de signalement d'impayés de loyers des ressortissants MSA sur la Lozère.
- ◆ Un manque de liens entre le FSL et les organismes payeurs des aides au logement et la CCAPEX.
- ◆ Une communication à améliorer sur le rôle de la CCAPEX.
- ◆ Un ordre du jour des réunions CCAPEX trop chargé.
- ◆ Un suivi des situations à améliorer et structurer, afin de permettre notamment une meilleure connaissance de la politique de prévention mise en œuvre (*ex : nombre de dossiers bénéficiant d'un diagnostic social et financier*).
- ◆ Une présence très faible des locataires à l'audience.
- ◆ La question du relogement pas suffisamment travaillée.

2. EVOLUTIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET DES DEMARCHES LOCALES A INTEGRER

La présente charte se situe dans un contexte législatif et réglementaire qui a évolué depuis la signature de la précédente charte, et notamment :

- ◆ **La loi ALUR du 24 mars 2014** reprend les deux principaux objectifs relevés par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 par le Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions, qui étaient :
 - Traiter les impayés le plus en amont possible ;
 - Accroître le rôle des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).

Elle renforce les interventions de la CAF / MSA et de la CCAPEX, réorganise le dispositif de mise en jeu de la résiliation du bail, allonge les délais pouvant être accordés pour le paiement de la dette et pour quitter les lieux, affirme le rôle des chartes de prévention et confirme la double mission des commissions de coordination (instance de coordination mais aussi d'examen des situations individuelles).

- ◆ **Le décret du 30.10.15** précise la définition des missions, de la composition et des modalités de fonctionnement des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
- ◆ **Le décret du 31.03.16** précise le contenu des chartes de prévention des expulsions locatives ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation à y faire figurer .

La charte pour la prévention de l'expulsion détermine les engagements des différents partenaires, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis, la définition des indicateurs permettant son évaluation, sa durée et les modalités de son suivi, de son évaluation et de sa révision. Elle contient également la liste des maires qui souhaitent être invités aux réunions de la CCAPEX et de ses sous-commissions lorsque le dossier d'un de leurs administrés y est examiné.

- ◆ **Le décret du 6.06.16** relatif au traitement des impayés par les organismes payeurs des aides au logement qui redéfinit la notion d'impayé et met en place une nouvelle procédure d'apurement des impayés avec des délais raccourcis et une meilleure collaboration entre les différents acteurs.

3. LA DEMARCHE DE REECRITURE DE LA CHARTE

La démarche de réécriture de la charte est prévue dans le 6^{ème} Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2016-2020, avec pour objectifs de :

- 1** Mettre en cohérence la charte des expulsions locatives avec les évolutions législatives de la loi ALUR et les suggestions des partenaires ;
- 2** Favoriser la coordination des acteurs et le partenariat dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a confié à l'ADIL la réalisation de cette étude relative à la révision de la charte de prévention des expulsions, consistant en 2 points :



La méthode d'évaluation retenue a consisté à interroger l'ensemble des acteurs concernés par la prévention des expulsions, à partir d'un questionnaire détaillé.

- Ce questionnaire a repris toutes les étapes concourant à la prévention des expulsions : signature du bail, détection des impayés, phase précontentieuse, phase contentieuse, phase judiciaire et enfin expulsion.
- Entre juillet et novembre 2016, l'ADIL a soumis ce questionnaire à 39 personnes ou organismes à l'occasion d'entretien personnalisé (Services de l'État, Conseil Départemental, Organismes payeurs des aides au logement, Juge d'Instance, huissiers, bâtonnier de l'ordre des avocats, associations de locataires et de propriétaires, bailleurs sociaux, communes, ...).

Ces entretiens individuels ont permis de recueillir les témoignages et expériences des différents acteurs, de mesurer leur niveau de connaissance des procédures et de mieux connaître leur point de vue sur les pratiques locales et l'articulation des actions avec les partenaires.

- Parallèlement à ces auditions, les données statistiques disponibles relatives à la prévention des expulsions ont été collectées auprès des différents acteurs permettant d'obtenir une vision quantitative de certains aspects du dispositif.
- Une réunion collective de présentation du bilan de la prévention des expulsions, et de définition des futures actions a été organisée le 6 décembre 2016.
- Une première version de la nouvelle charte de prévention des expulsions locatives a été rédigée et soumise aux différents partenaires afin de recueillir leurs avis et corrections éventuelles.
- Finalisation de la rédaction de la charte de prévention des expulsions en intégrant les retours des différents partenaires.
- Passage du projet de charte en CCAPEX pour avis, lors de la réunion du 24 janvier 2017.

A suivre :

- ◆ Validation en COPIL PLALHPD courant 1^{er} trimestre 2017.

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA CHARTE

1. LES PRINCIPES GENERAUX

Les personnes concernées par les dispositions de la présente charte sont les locataires de bonne foi qui, en raison de leurs difficultés économiques et sociales, sont en situation d'impayés de loyer et/ou sont confrontés à un risque d'expulsion.

Les personnes occasionnant des troubles graves de voisinage et /ou ayant des problèmes de comportement, et qui de ce fait, encourrent un risque d'expulsion, sont également concernés par la présente charte, notamment sur les dispositifs de signalement et de coordination des actions.

Ne sont pas concernées les personnes occupants un logement sans droit ni titre à l'entrée dans le logement (ou qui y sont entrées par voie de fait - squatters).

Les dispositions de la présente charte visent à renforcer la prévention et le traitement des impayés de loyers grâce à un engagement commun des différents acteurs impliqués, en fonction de leur champ de compétences, à mettre en œuvre des moyens de prévention adaptés. Pour autant, **il est important de rappeler que ces dispositions ne peuvent être mises en place sans une adhésion de la famille et son engagement dans la résolution de ses difficultés.**

2. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA CHARTE

L'OBJECTIF POURSUIVI SUR LA DURÉE DE LA CHARTE EST DE RÉDUIRE DE 30% LE NOMBRE DE MÉNAGES CONCERNÉS AUX DIFFÉRENTS STADES DE LA PROCÉDURE (HORS PRÉVENTION).

Les grands enjeux de la nouvelle charte sont de renforcer le dispositif de prévention :

- ◆ En intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires ;
- ◆ En développant la communication sur la prévention des impayés et sur les dispositifs de préventions des expulsions existants ;
- ◆ En incitant à une détection rapide et précoce des impayés (notamment dans parc privé et communal) ;
- ◆ En renforçant le partenariat existant autour de la prévention des expulsions ;
- ◆ En renforçant l'action des partenaires pour obtenir une meilleure mobilisation du ménage ;
- ◆ En définissant les indicateurs de suivi et en fixant les modalités d'animation et de pilotage de la charte.

A noter :

Ces mesures n'ont pas pour objet de remettre en cause le droit des bailleurs d'engager une action contentieuse, ni d'interrompre ou d'allonger la durée des procédures.

ENGAGEMENTS GENERAUX

ENGAGEMENTS GENERAUX DE L'ENSEMBLE DES SIGNATAIRES

Les signataires de la présente charte s'engagent à :

- Rechercher des solutions amiables auprès des locataires en difficulté avant l'engagement d'une procédure contentieuse .
- Orienter les ménages en difficulté vers les organismes susceptibles de les aider (CMS, ADIL, commission de surendettement...) et favoriser l'intervention précoce des dispositifs de solvabilisation (notamment du FSL).
- Participer au bon fonctionnement de la CCAPEX : saisir ou alerter la CCAPEX des situations d'impayés conformément à son règlement intérieur, participer régulièrement aux commissions de la CCAPEX, et développer les échanges entre partenaires pendant et en dehors des commissions.
- Accompagner les ménages, lorsque le maintien dans le logement n'est pas possible, vers des solutions de relogement dans un logement ou un hébergement plus adapté.
- Participer au plan de communication, information et formation de la présente charte.
- Contribuer à l'élaboration du bilan annuel de suivi et d'évaluation en fournissant les indicateurs et statistiques utiles.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Les services de l'État* chargés de la prévention des expulsions locatives s'engagent à :

Pendant la phase amiable ou précontentieuse :

- ☑ Informer et orienter les locataires en difficulté : envoyer un courrier aux locataires avec les coordonnées du CMS compétent et de l'ADIL. Joindre à ce courrier le dépliant "*Prévenir et faire face aux impayés de loyers*" du réseau des ADIL, et un questionnaire.
- ☑ Pour les locataires du parc privé et communal, envoyer en parallèle un questionnaire au propriétaire bailleur.
- ☑ Présenter les situations d'impayés à la CCAPEX si les conditions prévues au règlement intérieur sont réunies.
- ☑ Fournir les fiches de synthèse de la CCAPEX à la CCSS notamment celles qui concernent des avis sur le maintien, la suspension ou le rétablissement des aides au logement.

Pendant la phase contentieuse :

- ☑ Assurer le suivi des procédures d'expulsion locatives et informer la CCAPEX de l'évolution des situations aux différents stades de la procédure.
- ☑ Assurer la liaison avec les services sociaux et les communes en leur envoyant systématiquement copie des courriers d'information et d'orientation adressés aux locataires.

Pendant la période de 2 mois entre l'assignation et l'audience :

- ☑ Saisir le Conseil Départemental en vue de réaliser le Diagnostic Social et Financier (DSF), et veiller en lien avec le Conseil Départemental, à la qualité des informations transmises au Juge.
- ☑ Au vu des éléments du diagnostic et notamment en cas de litige sur la dette, orienter le locataire vers l'ADIL.
- ☑ Transmettre le diagnostic social et financier au juge avant l'audience et y joindre la fiche de suivi CCAPEX.
- ☑ Poursuivre le partenariat avec le Juge qui transmet systématiquement à la DDT les décisions de justice et informer les membres de la CCAPEX du contenu des décisions (suspension clause résolutoire, résiliation du bail, délais...)

Au stade procédure d'expulsion proprement dite (après jugement d'expulsion) :

- ☑ Dans le respect du droit des bailleurs et en veillant à ne pas allonger la durée des procédures, continuer de rechercher des solutions actives en lien avec la CCAPEX pour parvenir soit à un maintien dans les lieux, soit à un relogement des locataires.
- ☑ Informer le ménage par courrier des possibilités de relogement (contingent préfectoral, SIAO, recours DALO) et mobiliser le contingent préfectoral si locataire remplit les conditions du PLALHPD 2016 - 2020 (définition des publics prioritaires).
- ☑ S'assurer de la cohérence entre les dispositifs DALO et ceux liés à l'expulsion.
- ☑ Demander une actualisation du diagnostic social et financier au Conseil Départemental lors de la demande de concours de la force publique et transmettre au service du cabinet du Préfet les informations de la procédure administrative, en veillant à la qualité des informations transmises.

* Rappel : de l'assignation au commandement de quitter les lieux, suivi réalisé par la DDT ; à partir de la demande de concours de la force publique, suivi réalisé par les services du cabinet de la préfecture.

Le Département apportera son appui à la Prévention des expulsions locatives en mobilisant ses services (Action sociale et FSL).

A. Le Conseil Départemental, via son service social, s'engage à :

Il est important de rappeler en préambule que l'accompagnement social ne peut se faire qu'avec l'adhésion de la famille et son engagement dans la résolution de ses difficultés.

Informer et prévenir :

Poursuivre les actions engagées permettant de prévenir les impayés de loyers et les expulsions, et notamment :

- Accueillir et informer les usagers présentant des difficultés liées au maintien dans le logement.
- Aider les usagers à agir pour résoudre leurs difficultés, les conseiller et leur proposer un accompagnement si nécessaire.
- Orienter les ménages en difficultés vers les organismes susceptibles de les aider (ADIL, Point Conseil Budget, Commission de surendettement...).

En cas d'impayés,

- Mettre tout en œuvre pour favoriser la prise de contact avec le locataire (courrier de mise à disposition, proposition de rendez-vous...) en vue de développer l'adhésion des ménages au delà de la réponse financière ; **rechercher et développer des solutions nouvelles** pour mobiliser les locataires sur le traitement de leurs impayés de loyer. Explorer et questionner la démarche de « l'aller vers », afin d'envisager autrement la prévention des expulsions locatives.
- Poursuivre la collaboration entre le service social du Conseil Départemental et les organismes HLM. Retravailler avec les organismes HLM les modalités de transmission d'informations entre bailleurs et service social (exemple : liste des locataires en impayé).
- Développer le recours aux mesures d'accompagnement de type ASLL afin d'accompagner au mieux le locataire dans ses démarches pour le maintien dans le logement ou pour la recherche d'un relogement.
- Renforcer la collaboration avec les organismes payeurs (CCSS, MSA) dans le cadre de la procédure de signalement des impayés en proposant notamment aux locataires la mise en place rapide d'un plan d'apurement de leur dette bien formalisé.

Durant la phase contentieuse,

- Établir les diagnostics sociaux et financiers demandés par la DDT dans le cadre des procédures (assignation), mettre en œuvre les moyens permettant de réaliser ces diagnostics et veiller à la qualité de ces derniers.
- Favoriser la présence physique du locataire à l'audience.
- Accompagner les locataires dans l'appropriation des décisions de justice, notamment en cas de délais judiciaires accordés.
- Poursuivre la dynamique de formation / information régulière des travailleurs sociaux sur le thème de la prévention des impayés et des expulsions.**
- En lien avec les CMS, poursuivre, améliorer et développer des outils de suivi et d'évaluation du travail social engagé dans le cadre de la prévention des impayés et des expulsions** (nombre annuel de DSF réalisés suite assignation, nombre d'ASLL proposés et réalisés dans le cadre du maintien dans le logement...).
- Contribuer au bon fonctionnement et à l'animation de la CCAPEX**, tout en garantissant aux personnes concernées par les impayés les règles de confidentialité nécessaires au travail d'accompagnement. Fournir les informations strictement nécessaires à la préparation des ordres du jour des commissions.
- Accompagner, auprès des personnes, les décisions prises par la CCAPEX (les avis et recommandations).

B. Le Conseil Départemental, à travers le Fonds Solidarité Logement (FSL), s'engage à :

- ☑ Intervenir financièrement pour aider les ménages à apurer leur dette de loyer (dans les conditions définies dans son Règlement Intérieur).
- ☑ Valider la mise en place des mesures d'accompagnement social lié au logement quand de telles demandes sont présentées.
- ☑ Contribuer au bilan et évaluation de la présente charte, en fournissant notamment des indicateurs précis sur l'intervention du FSL en cas d'impayés de loyer (cf. liste des indicateurs en annexe).

Améliorer les liens avec CCAPEX :

- ☑ Veiller à l'application du règlement intérieur du FSL qui prévoit des liens réguliers entre FSL et CCAPEX ; et organiser les modalités pratiques de transmission des informations.

Développer les liens entre organismes payeurs des aides au logement et FSL :

- ☑ Organiser les modalités pratiques de la saisine du FSL par les organismes payeurs (*Décret n° 2016-748 du 6.6.16 : JO du 7.6.16 / Arrêté du 5.8.16 : JO du 12.8.16*).
- ☑ En cas de saisine du FSL, s'assurer du respect par les bailleurs, de leur obligation de signalement de l'impayé aux organismes payeurs des aides au logement.

ENGAGEMENTS COMMUNS ETAT ET CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'État et le Conseil Départemental, en tant que co-présidents du PLALHPD et de la CCAPEX s'engagent à :

- ☑ Renforcer l'efficacité de leur partenariat en améliorant leurs circuits d'informations réciproques.
- ☑ Contribuer au bon fonctionnement de la CCAPEX, et veiller à alléger autant que possible l'ordre du jour des commissions.
- ☑ Mettre en œuvre un cadre propice aux échanges pendant les commissions CCAPEX, et veiller à la qualité de ceux-ci, dans le respect du cadre légal (membres tenus au secret professionnel– *Article 226-13 du code Pénal*).
- ☑ Établir des indicateurs de suivi et partager les information permettant d'évaluer l'efficacité des dispositifs de prévention des expulsions, et d'en présenter le bilan en COPIL du PLALHPD 1 fois par an.
- ☑ Veiller au suivi des engagements et des actions de la présente charte.

Les bailleurs sociaux de Lozère s'engagent à :

Sur un plan général,

- Développer une gestion adaptée à la situation des ménages défavorisées en veillant à examiner lors des propositions d'accès à un logement la capacité du ménage à supporter le coût du loyer + charges, à proposer des logements adaptés à la composition familiale...
- S'appuyer sur leurs propres travailleurs sociaux ou orienter vers les CMS pour accompagner les locataires candidats pour la constitution de leur dossier de demande de logement ainsi qu'à l'entrée dans les lieux pour l'accès aux droits notamment (FSL accès...)
- Consulter le vivier des demandeurs prioritaires au titre du contingent préfectoral État (SYPLO) pour proposer un logement social aux locataires sortant du parc privé ayant été orientés vers un relogement par les travailleurs sociaux.

Informier et prévenir :

Poursuivre les actions engagées permettant de prévenir les impayés de loyers, et notamment :

- Délivrer au locataire lors de la signature du bail une brochure (ou guide) d'information sur les droits et les obligations du locataire.
- Faciliter les demandes d'aide au logement, notamment par la mise en œuvre par la Caisse nationale des Allocations familiales de la solution informatique baptisée Ideal en partenariat avec les bailleurs sociaux.
- Informer les personnes en difficulté sur les possibilités d'aides (FSL...).

En cas d'impayés,

- Mettre tout en œuvre pour favoriser la prise de contact avec le locataire dès la connaissance du 1^{er} impayé, en vue de développer l'adhésion des ménages au delà de la réponse financière.
- Poursuivre la démarche « d'aller vers » engagée par Lozère Habitations qui propose notamment une visite à domicile de la CESF pour les locataires en situation d'impayé.
- Rechercher des solutions amiables pouvant prévenir la procédure contentieuse, encourager la mise en place d'un plan d'apurement de la dette cohérent avec les capacités financières du locataire, et le transmettre aux organismes payeurs des aides au logement.
- Orienter les locataires vers les travailleurs sociaux du Conseil Départemental, et les informer sur les possibilités de mobiliser une aide FSL ou des mesures d'accompagnement.
- Saisir les organismes payeurs (ou la CCAPEX) dès que les conditions règlementaires sont réunies.
- Participer aux commissions de la CCAPEX en tant que membre à titre consultatif (dans la mesure des possibilités) ou apporter les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- Poursuivre le partenariat mis en place avec le Conseil Départemental et informer les CMS des locataires en situation d'impayés de loyers.
- Favoriser les mutations lorsque le logement est inadapté à la situation du ménage en difficulté, le cas échéant dans le cadre d'un accompagnement social de type ASLL. Cette mutation devra être accompagnée d'une solution pour le règlement de la dette.

Durant la phase contentieuse,

- Rester ouvert à la conciliation en phase contentieuse, y compris après l'obtention du jugement de résiliation du bail.

L'union nationale de la propriété immobilière de la Lozère (UNPI 48) s'engage à :

Porter la présente charte à la connaissance de leurs adhérents, et dans ce cadre à les inciter à :

Lors de l'entrée dans les lieux des locataires,

- S'assurer de la solvabilité des candidats à la location ;
- Informer les locataires sur leurs droits et devoirs en s'appuyant notamment sur des brochures d'information ;
- Rédiger un bail écrit et conforme à la réglementation ;
- Délivrer une quittance de loyer gratuitement au locataire qui en fait la demande ;
- Procéder à une régularisation annuelle des charges.

En cas d'impayés de loyers, des charges ou du dépôt de garantie :

- Remettre aux locataires dès le premier impayé un document d'information sur les dispositifs d'aides existants et notamment sur l'existence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- Proposer aux locataires de bonne foi une reprise de paiement du loyer courant et la signature d'un plan d'apurement de la dette (sans que cette facilité ne fasse obstacle pour le bailleur, en cas d'échec, à la possibilité d'engager une procédure);
- Orienter les locataires vers les services sociaux susceptibles de les aider dans leurs démarches et/ou vers l'ADIL en tant qu'antenne de prévention des expulsions.
- Saisir les organismes payeurs des aides au logement ou la CCAPEX dès la constitution de l'impayé.
- Participer aux commissions de la CCAPEX (pour les représentants de l'UNPI).

ENGAGEMENTS DES ORGANISMES PAYEURS DES AIDES AU LOGEMENT - CCSS ET MSA -

Les organismes payeurs des aides au logement s'engagent à :

- Conforter leur procédure de détection des impayés de loyer.
- Assurer la gestion des impayés en collaboration étroite avec les membres de la CCAPEX et les bailleurs privés.

Contribuer à des actions d'information et de sensibilisation :

- Organiser ou participer à des réunions d'information à destination des bailleurs privés ;
- Rédiger et diffuser des documents d'information à destination des bailleurs privés et des mandataires ;
- Communiquer auprès des bailleurs (et de leurs mandataires) sur la nouvelle définition de l'impayé pour les organismes payeurs, l'obligation de signaler, les sanctions encourues, ...

Contribuer au fonctionnement de la CCAPEX :

- Communiquer au secrétariat de la CCAPEX tous les signalements d'impayé de loyer ainsi que la requête mensuelle comprenant toutes les situations d'impayé et les renseignements sur les plans d'apurement (fourni, respecté...).
- Assurer la présence aux commissions CCAPEX d'un représentant technique de la caisse (notamment CCSS), et/ou d'un administrateur.
- Saisir la CCAPEX dans les conditions réglementaires (ALUR et règlement intérieur CCAPEX).
- Suivre les avis et recommandations de la CCAPEX (notamment sur les aides au logement).
- Se faire le relais auprès de la CCAPEX des signalements d'impayés sur le parc communal ou privé pour les publics non allocataires orientés par méconnaissance vers les caisses.

Développer les liens avec le FSL :

- Organiser les nouvelles modalités pratiques de la saisine du FSL par les organismes payeurs (*Décret n° 2016-748 du 6.6.16 : JO du 7.6.16 / Arrêté du 5.8.16 : JO du 12.8.16*). Une réflexion est à mener par les partenaires sur les modalités de saisine.
- En cas de saisine du FSL, s'assurer du respect par les bailleurs, de leur obligation de signalement de l'impayé aux organismes payeurs des aides au logement.

Contribuer à l'élaboration du bilan annuel :

- Fournir les indicateurs et statistiques utiles, notamment le nombre de bénéficiaires des aides au logement ainsi que le nombre d'impayés de loyer.

ENGAGEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE

Collaborer au bon fonctionnement de la CCAPEX :

- En fournissant chaque mois au secrétariat le fichier des locataires faisant l'objet d'une décision de recevabilité de la commission de surendettement ;
- Et/ou en participant aux réunions de la commission (*en attendant l'alimentation automatique dans EXPLOC*).
- Au cas par cas, répondre aux sollicitations de la CCAPEX sur l'orientation prise par la commission de surendettement.

Participer à des actions d'information :

- Des partenaires : sur la procédure de surendettement et les liens avec la procédure d'expulsion.
- Des ménages : sur la gestion du budget, la procédure de surendettement et les liens avec la procédure d'expulsion.

L'ADIL, organisme chargé de la rédaction de la présente charte s'engage à :

Assurer le rôle **d'antenne de prévention des expulsions** sur le département, avec 3 axes d'actions :

Axe n°1 : Le conseil en direction des locataires

- Informer de manière générale les locataires sur leurs droits et leurs obligations.
- Favoriser le rétablissement du dialogue avec le bailleur en cas d'impayés.
- Examiner le régime juridique et la validité du bail.
- Permettre une meilleure mobilisation des aides financières (FSL, eau, énergie, téléphone, aides des collectivités, aides financières diverses).
- Favoriser le recours au droit (ouverture des droits à l'aide au logement, accès à l'aide juridictionnelle, liens avec Conseil Départemental d'Accès au Droit).
- Permettre d'aborder la question du relogement, du surendettement.
- Faciliter la construction d'un plan d'apurement réaliste à ajouter à la reprise du loyer courant.
- Expliciter les étapes de la procédure, démontrer l'intérêt de la présence à l'audience et préparer le locataire à cette étape devant le juge.
- Informer sur le contenu du jugement rendu et ses conséquences.

Axe n°2 : Le conseil en direction des bailleurs

- Informer les bailleurs lors de la signature du bail sur le contenu du contrat de location, les précautions pour limiter les risques d'impayés, les garanties.
- Favoriser le rétablissement du dialogue avec le locataire en cas d'impayés.
- Examiner le régime juridique et la validité du bail.
- Permettre une meilleure mobilisation des aides financières (FSL, eau, énergie, téléphone, aides des collectivités, aides financières diverses).
- Faciliter la construction d'un plan d'apurement réaliste à ajouter à la reprise du loyer courant.
- Expliciter les étapes de la procédure.
- Informer sur le contenu du jugement rendu et ses conséquences.

Axe n°3 : L'apport en expertise aux partenaires et acteurs

- Poursuivre l'apport en expertise à la CCAPEX, au FSL, la participation à la charte de prévention des expulsions et au PLALHPD.
- Faire connaître le rôle de l'ADIL et sa complémentarité vis-à-vis du travail social.**
- Participer à l'organisation de formations/sensibilisation à destination des professionnels et des bailleurs privés, en partenariat avec les acteurs impliqués dans la prévention des expulsions.
- Mettre à disposition des travailleurs sociaux des outils pratiques, plaquettes, documentation.
- Élaborer un guide pratique de la phase précontentieuse à destination des bailleurs privés et communaux.
- Orienter les ménages vers les Points Conseils Budget (PCB) si besoin.

ENGAGEMENTS DES MAIRES

Les maires s'engagent à :

- Informer et conseiller les familles en difficultés (locataires mais aussi propriétaires) sur les dispositifs de prévention des expulsions locatives.
- Orienter ces familles vers les organismes compétents :
 - ◆ l'ADIL identifiée comme antenne de prévention des expulsions ;
 - ◆ les services sociaux du département.
- Pour leur parc locatif : prendre les précautions utiles au moment de la signature du bail, et en cas d'impayés, signaler aux organismes payeurs ou à la CCAPEX ces situations d'impayés dès que les conditions sont réunies.
- Transmettre aux services compétents (services sociaux du conseil départemental, secrétariat CCAPEX...) toutes informations utiles sur la situation des ménages en difficulté faisant l'objet d'un examen en CCAPEX, notamment en retournant le questionnaire CCAPEX pour les propriétaires.
- Rechercher des solutions pour le relogement des ménages menacés d'expulsion sur le territoire communal ou intercommunal et faire un retour à la CCAPEX dans un délai raisonnable (15 jours à 1 mois).
- Participer aux réunions de la CCAPEX si la situation d'un de leur administré est évoquée (pour les maires volontaires, cf. : liste en annexe de la charte).

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES DES LOCATAIRES

Les associations représentatives des familles et locataires s'engagent à :

- Informer tout demandeur, locataire en difficulté, personne en situation d'exclusion liée au logement, de l'existence des dispositifs de prévention des expulsions définis dans la présente charte.
- Orienter ces personnes vers l'ADIL, identifiée comme antenne de prévention des expulsions.
- Saisir, le cas échéant, la CCAPEX des situations relevant d'un examen par la commission.
- Participer aux commissions de la CCAPEX.

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS D'AHI – ACCUEIL, HEBERGEMENT, INSERTION –

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées, les associations s'engagent à :

- Informer, conseiller et accompagner les ménages, tant au plan juridique que social, dans les démarches à suivre en prévention des expulsions locatives.
- Orienter les usagers vers l'ADIL, identifiée comme antenne de prévention des expulsions.
- Les associations s'engagent également à saisir la CCAPEX dès les premiers mois d'impayés pour les locataires (ou sous-locataires) de leur parc de location.

La loi soumet les huissiers de justice à un certain nombre d'obligations :

- ☑ Signaler à la CCAPEX les **commandements de payer** (délivrés pour le compte des personnes physiques ou SCI familiales) dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 avril 2016.

Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent article et des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement, dont l'adresse de saisine est précisée.
- ☑ Informer l'État (DDT) de la délivrance de l'**assignation** devant le tribunal au moins deux mois avant l'audience (en RAR) sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- ☑ Informer le locataire, au moment de la **notification de la décision de justice** prononçant l'expulsion, des modalités de saisine de la commission de médiation DALO.
- ☑ Informer l'État (DDT) du **commandement d'avoir à libérer les locaux**, afin que celui-ci en informe la CCAPEX, et qu'il informe le ménage locataire de la possibilité de saisir la commission de médiation en vue d'une demande de relogement au titre du DALO.
- ☑ À défaut de saisine du préfet par l'huissier, le délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu est suspendu.
- ☑ Notifier au représentant de l'État (services du cabinet du Préfet) la **demande de concours de la force publique** qu'à l'issue du délai de deux mois suivant le commandement d'avoir à libérer les locaux.

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Durée et révision

La présente charte entre en vigueur dès sa signature pour une durée de 6 ans.

Elle pourra être modifiée ou révisée à l'issue de sa première période annuelle d'exécution, à l'initiative d'au moins un signataire.

Suivi, animation et évaluation

La présente charte s'inscrit dans le cadre du 6^{ème} PLALHPD.

A ce titre, elle est pilotée par l'État (DDT) et le Conseil Départemental de la Lozère.

La mise en œuvre de la charte et surtout sa réussite dépendent de l'implication de l'ensemble des signataires et partenaires dans la réalisation de leurs engagements et des actions qui en découlent.

Dans un souci d'efficacité, il a été décidé de ne pas créer de nouvelle instance dédiée au pilotage de la charte, mais de s'appuyer sur celles existantes :

Au niveau pilotage,

- ◆ Le comité responsable du PLALHPD où il sera fait un compte-rendu sur le suivi de la charte.

Au niveau technique,

- ◆ Le comité technique du PLALHPD et la CCAPEX qui s'est vue conférer, par la loi ALUR, une nouvelle mission stratégique de coordination, d'évaluation et d'orientation du dispositif de prévention des expulsions, outre sa mission opérationnelle de traitement des situations individuelles.

Le comité de pilotage du PLALHPD procédera à une évaluation annuelle des effets de la charte et de l'action partenariale en faveur d'une meilleure coordination de la prévention des expulsions, en s'appuyant notamment sur :

- ◆ Le tableau de bord de suivi complété par la DDT qui compilera les données de l'ensemble des partenaires (cf annexe ..).
- ◆ Le suivi des engagements de la charte par les différents acteurs.

Publication et diffusion

La présente charte fera l'objet d'une publication par le Préfet au recueil des actes administratifs et par la Présidente du Conseil Départemental au bulletin officiel ou au registre tenu à la disposition du public.

La diffusion s'effectuera par une mise en ligne sur les sites Internet des Services de l'État et du Conseil Départemental, ainsi que des organismes signataires et autres partenaires intervenant dans la prévention des expulsions locatives.

SIGNATURES

À Mende, le

Le Préfet,

La Présidente du Conseil Départemental,

La SA d'HLM Lozère Habitations,

La SA d'HLM Interrégionale Polygone,

La SAIEM Mende-Fontanilles,

L'OPAC 43,

La Caisse Commune de Sécurité Sociale
(CCSS),

La Mutualité Sociale Agricole
(MSA),

L'Association des Maires de Lozère,

L'UNPI 48
Union Nationale de la Propriété Immobilière
de la Lozère,

La Banque de France,

L'Union Départementale des Associations
Familiales de la Lozère
(UDAF 48),

**L'Agence Départementale d'Information
sur le Logement de la Lozère
(ADIL 48),**

Le Tribunal d'Instance,

**Le représentant local,
Action Logement,**

L'ordre des avocats,

**La chambre départementale des huissiers de justice
de la Lozère,**

L'association La Traverse,

L'association de locataires CLCV,

L'association Alter,

L'association Quoi de 9,

Le CIDFF,

Le collectif SIAO 48,

Liste des organismes et des personnes ayant pris des engagements sur tout ou partie des actions prévues dans la présente charte :



- ◆ Caisse Commune de Sécurité Sociale - CCSS
- ◆ Mutualité Sociale Agricole - MSA
- ◆ Lozère Habitations
- ◆ Polygone
- ◆ SAIEM
- ◆ OPAC 43
- ◆ L'Association Des Maires en Lozère
- ◆ L'UNPI 48 - Union Nationale de la Propriété Immobilière de la Lozère
- ◆ La Banque de France
- ◆ L'UDAF - Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère
- ◆ L'ADIL 48 - Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère
- ◆ Le Tribunal d'Instance
- ◆ La chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère
- ◆ L'ordre des avocats
- ◆ L'association de locataires CLVC 48 - Consommation, Logement et Cadre de Vie
- ◆ La Traverse
- ◆ Quoi de 9
- ◆ Alter
- ◆ Le Collectif SIAO 48
- ◆ Le CIDFF



Indicateurs de suivi

L'OBJECTIF POURSUIVI EST DE RÉDUIRE DE 30 % LE NOMBRE DE MÉNAGES CONCERNÉS PAR UNE PROCÉDURE D'EXPULSION, SUR LA DURÉE DE LA CHARTE (6 ANS).

PROCÉDURE			
	PARC PRIVÉ	PARC PUBLIC	TOTAL
NOMBRE DE COMMANDEMENTS DE PAYER			
NOMBRE D'ASSIGNATIONS			
NOMBRE DE DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS TRANSMIS AU JUGE			
NOMBRE DE RÉSILIATIONS « FERMES » (SANS DÉLAIS)			
NOMBRE DE RÉSILIATIONS « CONDITIONNELLES » (AVEC DÉLAIS)			
NOMBRE DE DÉCISIONS CONTRADICTOIRES (PRÉSENCE DU LOCATAIRE OU REPRÉSENTATION)			
NOMBRE DE COMMANDEMENTS DE QUITTER LES LIEUX			
NOMBRE DE DEMANDES DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE			
NOMBRE D'OCTROI DE LA FORCE PUBLIQUE			
NOMBRE D'EXÉCUTION EFFECTIVE DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE			
PRÉVENTION			
CONSULTATIONS ADIL			
NOMBRE DE CONSULTATIONS ADIL DE LOCATAIRES EN IMPAYÉS			
NOMBRE DE CONSULTATIONS ADIL DE PROPRIÉTAIRES CONFRONTÉS À UN IMPAYÉ			
RÉUNION D'INFORMATION			
NOMBRE DE RÉUNIONS ORGANISÉES			
PUBLIC MOBILISÉ : BAILLEURS, MAIRIES, PROFESSIONNELS, TRAVAILLEURS SOCIAUX, AUTRES...			

PRÉVENTION

FSL

	PARC PRIVÉ	PARC PUBLIC	TOTAL
NOMBRE DE DEMANDE DE FSL MAINTIEN DETTE DE LOYER			
NOMBRE D'AIDES FSL MAINTIEN DETTE DE LOYER			
MONTANT MOYEN DE L'AIDE FSL MAINTIEN DETTE DE LOYER			
MONTANT MOYEN DE LA DETTE AU JOUR DE LA DEMANDE			
STADE DE LA PROCÉDURE AU JOUR DE LA DEMANDE			
NOMBRE DE SAISINE FSL PAR CCSS / MSA			
NOMBRE D'ORIENTATION VERS LA CCAPEX			
NOMBRE D'ASLL DEMANDÉES			
NOMBRE D'ASLL ACCORDÉES			

CCAPEX

NOMBRE DE DOSSIERS EXAMINÉS			
NOMBRE DE SITUATIONS EXAMINÉES			
NATURE DES AVIS ET RECOMMANDATIONS RENDUS			
ORIGINE DES DOSSIERS EXAMINÉS			
NOMBRE DE SITUATIONS SOLDÉES OU CLÔTURÉES			
NOMBRE DE COURRIERS ENVOYÉS AUX LOCATAIRES			
NOMBRE DE QUESTIONNAIRES RETOURNÉS À LA DDT			

CSS / MSA

NOMBRE D'ALLOCATAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE AU LOGEMENT (APL, ALS ET ALF)			
NOMBRE DE SIGNALEMENTS D'IMPAYÉS			
MONTANT MOYEN DE L'IMPAYÉS			
NOMBRE DE PLAN D'APPUREMENT REÇU			
DURÉE MOYENNE DU PLAN D'APPUREMENT			
NOMBRE DE SUSPENSION D'AIDE AU LOGEMENT			
NOMBRE DE RÉTABLISSEMENT D'AIDE AU LOGEMENT			



Questionnaires réceptionnés en Janvier 2017

Liste des Maires souhaitant participer aux (CAPEX (Lorsque la situation de l'un de leurs administrés y est examinée)



- ANTRENAS
- BALSIEGES
- CHEYLARD L'EVÊQUE
- COLLET DE DEZE
- CUBIERES
- ESTABLES
- FLORAC
- FRAISSINET DE FOURQUES
- LA CANOURGUE
- LACHAMP
- LANUEJOLS
- LAVAL DU TARN
- LE MASSEGROS
- LE RECOUX
- LES LAUBIES
- MARVEJOLS
- MENDE
- MOISSAC VALLEE FRANCAISE
- MONTBRUN
- NAUSSAC-FONTANES
- PELOUSE
- PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE
- PRÉVENCHÈRES
- RECOULES D'AUBRAC
- RIEUTORT DE RANDON
- ROCLES
- SAINT CHÉLY D'APCHER
- SAINT ETIENNE VALLÉE FRANÇAISE
- SAINT FLOUR DE MERCOIRE
- SAINT FREZAL D'ALBUGES
- SAINT MICHEL DE DÈZE
- SAINT ROMÉ DE DOLAN
- SAINT-GAL
- SAINT-LAURENT DE MURET
- SAINT-SYMPHORIEN
- VIALAS
- VILLEFORT





DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Contribution du Département aux dépenses de personnel des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association - Année scolaire 2016/2017

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Gylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 3212-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 442-9 du code de l'éducation ;

VU la délibération n°CP_16_010 du 5 février 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Contribution du Département aux dépenses de personnel des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association - Année scolaire 2016/2017 " en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide de reconduire les taux de contribution du Département aux dépenses de personnels des établissements du second degré privé placé sous contrat d'association pour l'année 2016-2017, à savoir :

- Catégorie C1 : pour les 80 premiers élèves :324 € par élève
- Catégorie C1 bis : à partir du 81ème élève :187 € par élève
- Catégorie C2 : élèves de 4ème et 3ème avec dispositifs aménagés ou d'insertion :220 € par élève

ARTICLE 2

Précise que :

- à partir du 81ème élève, la dotation par élève baisse, passant de 324,00 € à 187,00 €.
- les dotations par élève ne se cumulent pas : les élèves relevant de la catégorie C2 ne sont pas comptabilisés dans les catégories C1 et C1 bis.

ARTICLE 3

Autorise la Présidente du Conseil Départemental à répartir, entre les six collèges privés, selon le détail ci-joint, la contribution 2016-2017 , en fonction des effectifs trimestriels et des taux appliqués.

ARTICLE 4

Précise que l'enveloppe prévisionnelle de 280 000,00 € sera proposée au vote du budget primitif 2017 au chapitre 932-221/65512.1.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_009 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°300 "Contribution du Département aux dépenses de personnel des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association - Année scolaire 2016/2017 ".

Dans le cadre du transfert des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, l'État a transféré aux Départements le financement des dépenses de fonctionnement (part personnel d'entretien et d'accueil hors restauration scolaire) des établissements du second degré privé placés sous contrat d'association. L'article L.442-9 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Au vu des orientations budgétaires et sous réserve du vote du budget primitif 2017, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, pour l'année scolaire 2016-2017, les taux de contribution du Département aux dépenses de personnel des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association afin de procéder au paiement du 1^{er} trimestre.

Pour l'année scolaire 2016-2017, je vous propose de reconduire les taux de contribution de l'année 2015-2016, à savoir :

Catégorie C1 : pour les 80 premiers élèves :	324 € par élève
Catégorie C1 bis : à partir du 81 ^{ème} élève :	187 € par élève
Catégorie C2 : 4 ^{ème} et 3 ^{ème} de dispositifs aménagés ou d'insertion :	220 € par élève

Je vous précise qu'à partir du 81^{ème} élève, la dotation par élève baisse, passant de 324 € à 187 €. En outre, les dotations par élève ne se cumulent pas : les élèves relevant de la catégorie C2 ne sont pas comptabilisés dans les catégories C1 et C1 bis.

Ces dotations seront payées trimestriellement au vu des effectifs d'élèves transmis chaque trimestre par le Rectorat, division des établissements d'enseignement privé au chapitre 932-221, article 65512.1.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, le tableau de répartition des dotations par collège en sachant, qu'en ce qui concerne les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres, il s'agit des montants prévisionnels calculés sur la base des effectifs du 1^{er} trimestre.

Je vous demande de m'autoriser à répartir, entre les 6 collèges privés concernés, notre contribution pour l'année à venir en fonction de leur effectif trimestriel et des taux ci-dessus proposés.

Il vous sera donc proposé au moment du vote du budget primitif 2017 de réserver une enveloppe de **280 000 €** correspondant au montant des dotations pour les 3 trimestres.

ETAT DE VERSEMENT FORFAIT EXTERNAT - COLLEGES PRIVES – 1er TRIMESTRE

Chapitre : 932-221
Article : 65512.1

Forfait externat annuel :	
C1	324,00 €
C1 bis	187,00 €
C2	220,00 €
Forfait externat trimestriel :	
C1	108,00 €
C1 bis	62,33 €
C2	73,33 €

Etablissements	Code Fournisseur	Classification	Effectif	1er trimestre	Net à payer
LANGOGNE	30906	C1	80	8 640,00	
		C1 bis	24	1 496,00	10 136,00
		<i>Effectif total</i>	<i>104</i>		
MARVEJOLS	12227	C1	80	8 640,00	
	Code 5	C1 bis	217	13 526,00	
		C2	19	1 393,00	23 559,00
		<i>Effectif total</i>	<i>316</i>		
MENDE	11291	C1	80	8 640,00	
	Code 2	C1 bis	227	14 149,00	22 789,00
		<i>Effectif total</i>	<i>307</i>		
MEYRUEIS	16659	C1	80	8 640,00	
	Code 4	C1 bis	7	436,00	9 076,00
		<i>Effectif total</i>	<i>87</i>		
SAINT ALBAN	12223	C1	61	6 588,00	6 588,00
		<i>Effectif total</i>	<i>61</i>		
SAINT CHELY D'APCHER	12228	C1	80	8 640,00	
		C1 bis	182	11 344,00	
		C2	14	1 027,00	21 011,00
		<i>Effectif total</i>	<i>276</i>		
TOTAL GENERAL			1 151	93 159,00	93 159,00

TOTAL GENERAL DES 3 TRIMESTRES : 279 477,00 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Transports scolaires : Information sur les adaptations du Réseau départemental de transport scolaire 2016/2017

Dossier suivi par Mobilité, numérique et transports - Transports et Déplacements

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU l'article L 213-11 et R 213-3 à R 213-12 du code de l'éducation ;

VU la délibération n°CD_16_1026 du 25 février 2016 votant le budget primitif 2016 ;

VU la délibération n°CD_16_1039 du 17 juin 2016 approuvant le règlement départemental de transports scolaires et d'allocations aux familles pour l'année scolaire 2016-2017 ;

VU la délibération n°CP_16_173 du 22 juillet 2016 approuvant le réseau départemental de transports scolaires : année 2016-2017 ;

VU la délibération n°CD_16_1060 relative à la délégation de compétence pour 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Transports scolaires : Information sur les adaptations du Réseau départemental de transport scolaire 2016/2017" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte des soixante-quatre adaptations apportées au réseau départemental de transport scolaire 2016-2017, liées aux mouvements d'effectifs, telles que précisées dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2

Précise que :

- ces adaptations s'ajoutent aux adaptations de services actées par la délibération n°CP_16_173 prise lors de la Commission Permanente du 22 juillet 2016.
- l'estimation du coût prévisionnel de la campagne de transport scolaire 2016/2017 s'élève à 5 955 000,00 € HT.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_010 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°301 "Transports scolaires : Information sur les adaptations du Réseau départemental de transport scolaire 2016/2017".

Je vous rappelle que lors de sa réunion du 22 juillet 2016, la Commission permanente m'a autorisée à mettre en œuvre le réseau départemental de transport scolaire et à l'adapter selon les impératifs liés aux mouvements d'effectifs à la rentrée ainsi que pendant l'année scolaire 2016/2017.

Je vous soumetts pour information les dernières adaptations, au nombre de 64 du réseau départemental de transport scolaire récapitulées dans la nomenclature ci-jointe. Celles-ci s'ajoutent aux adaptations de services décidées lors de la Commission permanente du 22 juillet 2016.

Le coût prévisionnel de la campagne de transport scolaire 2016/2017 peut être estimé à 5 955 000 € HT, soit une légère diminution par rapport au coût réel de l'année scolaire précédente qui a été de 6 038 400 € HT.

Je vous remercie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

COMMISSION PERMANENTE DU 3 FEVRIER 2017
NOMENCLATURE DES SERVICES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
10	S	BLAVIGNAC / ST CHELY	SARL SEYT	2015-392	229,20	
20	S	LE MALZIEU / ST CHELY	SARL SEYT	2015-125	239,03	
30	S	CHAZE DE PEYRE / AUMONT / ST CHELY	SARL SEYT	2015-126	211,85	
31	S	NASBINALS / ST CHELY	MONTIALOUX J.- François TRANSPORTS DU LEVANT	2015-131 2015-131	315,00 435,00	
32	S	MARCHASTEL / MALBOUZON (approche)	Transports CONSTANT	2011-117	107,28	Extension à la Grange des Enfants + 2 km/j, + 1,04 €/j à compter du 3 novembre 2016
33	S	GRANDVALS / NASBINALS (approche)	MONTIALOUX J.- François TRANSPORTS DU LEVANT	2015-378	98,04	
40	S	ST CHELY / AUMONT /	SARL SEYT	2015-132	245,43	
41	S	JAVOLS / AUMONT (approche)	SARL GERVAIS L&D	2015-365	235,00	Suppression du Moulin de Longuessagne - 2 km/j – 2 €/j à compter du 2 janvier 2017
42	S	ST SAUVEUR / MARVEJOLS	Transports CONSTANT	2015-386	265,65	Extension à Cheminades + 7,5 km/j + 6,15 €/j
50	S	FAU DE PEYRE / ST CHELY	SARL SEYT	2015-127	155,81	
60	S	RIMEIZE / ST CHELY	SARL SEYT	2015-129	179,12	Suppression de la Chaumette - 2 km/j – 1,94 €/j À compter du 2 janvier 2017
61	S	SERVERETTE / ST CHELY	SARL SEYT	2012-149	106,03	
70	S	ST ALBAN / ST CHELY	SARL SEYT	2015-133	236,93	
71	S	LA ROCHE / ST ALBAN (approche)	SARL SEYT	2015-393	82,16	Suppression de la Roche et Extension à Limbertès Sans incidence financière
80	S	LA GARDE / ST CHELY	SARL SEYT	2015-130	314,02	
90	S	LES MONTS VERTS / ST CHELY	SARL SEYT	2015-394	175,12	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
100	S	ST LEGER DU MALZIEU / ST CHELY	SARL SEYT	2015-395	198,44	En raison d'un surnombre sur les services 10 et 80, ce service passe par le Rouveyret et suppression de Crozac Sans incidence financière
110	S	PRUNIERES / ST CHELY	SARL SEYT	2015-396	166,69	
111	S	ST PRIVAT DU FAU / ST CHELY	SARL SEYT	2015-397	190,08	Extension à la Salcette + 4 km/j + 3,16 €
120	S	LES COURSES / ST CHELY	SARL SEYT	2015-398	162,71	
121	S	FRAISSINET LANGLADE / MALZIEU (approche)	SARL SEYT	2011-118	63,12	
130	S	CHASSIGNOLES / ST CHELY	SARL SEYT	2015-399	122,40	Suppression de Hauteville - 4 km/j, - 3,60 €/j
140	S	LA FAGE ST JULIEN / ST CHELY	SARL SEYT	2015-400	158,98	
150	S	ST JUERY / FOURNELS / ST CHELY	SARL SEYT	2015-134	246,24	
151	S	FAGE MONTIVERN. / FOURNELS (appr.)	SARL SEYT	2015-401	179,07	
152	S	LE CHEYLARD / TERMES (approche)	SARL SEYT	2013-288	79,16	Extension à Bouvals + 28 km/j + 21,84 €/j
153	S	NOALHAC / FOURNELS (approche)	SARL SEYT	2015-402	79,05	Suppression de la navette de Bouvals et Noalhac – 18 km/j Navette sur Chauchailletes + 25 km/j + 7km/j + 3,29 €/j
160	P	LE ROUVEYRET / ST CHELY	SARL SEYT	2011-119	67,41	
180	S	ALBARET LE COMTAL /	SARL SEYT	2015-403	164,31	
190	M	LES BESSONS / ST CHELY	SARL SEYT	2013-289	181,44	Extension au Cros en secondaire Sans incidence financière Suppression de Tridos, Combret et Veyrès - 11 km/j – 11,52 €/j à compter du 2 janvier 2017
191	M	ST CHELY VILLE 1	SARL SEYT	2016-413	279,48	
				2016-413	279,48	
192	P	ST CHELY VILLE 2	SARL SEYT	2016-414	102,08	
199	S	ST CHELY / LYCEE CIVERGOLS	SARL SEYT	2016-361	92,00	
				2016-361	230,25	
				2016-361	232,00	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
200	P	MONTCHABRIER / MALZIEU	SARL SEYT	2011-120	60,94	
210	P	ST PIERRE LE VIEUX / LE MALZIEU	SARL SEYT	2013-290	95,04	
211	P	CHASSAGNES / LE MALZIEU	CTR CERTES André	2013-291 2013-291	35,40 89,68	Suppression de Nozerolles et Chaulhac le mercredi - 50 km/j, - 29,50 € le mercredi
220	P	ST PRIVAT DU FAU / MALZIEU VILLE	SARL SEYT	2015-542	88,40	
221	P	CHAULHAC / LE MALZIEU VILLE	SARL SEYT	2015-404	155,00	
230	P	PAULHAC EN MARGERIDE / LE MALZIEU VILLE	SARL SEYT	2012-215 2012-215	91,18 115,50	
240	P	LA GARDELLE / LE MALZIEU VILLE	SARL SEYT	2015-405	108,27	Suppression de Villechailles Sans incidence financière
243	P	LA VIALETTE / LE MALZIEU VILLE	SARL SEYT	2015-406	155,15	Suppression du Soulier - 4 km/j - 4,28 €/j à compter du 2 janvier 2017
250	P	TERMES / FOURNELS	SARL SEYT	2013-292 2013-292	68,64 136,08	Modification de la capacité du véhicule entre les services 250 et 270 (9 places et 16 places) véhicule de 16 places au lieu de 9 places
260	P	LA FAGE ST JULIEN / ST JULIEN	SARL SEYT	2011-121 2011-121	91,92 45,96	Suppression des Alozières, du Viala, de la Fouillarade et de Chaulhac -3 km/j - 2,07 €/j à compter du 2 janvier 2017
270	P	LA FAGE MONTIVERNOUX / FOURNELS	SARL SEYT	2015-407	90,00	Suppression du Mas Modification de la capacité du véhicule entre les services 250 et 270 (9 places et 16 places) Véhicule de 9 places au lieu de 16 places
280	P	BRION / FOURNELS	SARL SEYT	2011-122 2011-122	114,21 141,81	Suppression de Bouvals - 5 km/j - 3,20 €/j Prise en charge des élèves de Chauchailles et Chauchaillettes
281	P	LE CHEYLARET / FOURNELS	COLLECTIBUS	2014-327	94,37	
290	P	ALBARET LE COMTAL / FOURNELS	SARL SEYT	2015-408	72,44	
300	P	LES MONTS VERTS / ST CHELY	SARL SEYT	2015-409	143,32	Suppression de Plagnes, Berc et Trémouloux - 14 km/j -15,96 €/j à compter du 2 janvier 2017
310	P	RIEUTORT D'AUBRAC / NASBINALS	MONTIALOUX J.- François TRANSPORTS DU LEVANT	2015-379	126,49	
311	P	GRANDVALS / NASBINALS	MONTIALOUX J.- François TRANSPORTS DU LEVANT	2015-380	130,75	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
330	P	VEDRINELLE / STE COLOMBE DE PEYRE	HERMET Hélène	2016-190	44,18	
340	P	LASBROS / STE COLOMBE DE PEYRE	BRUGERON Jean	2012-150	60,94	
350	P	TREMOULOUX / MALBOUZON	BRASSAC Maurice	2016-191	79,86	
360	P	FAU DE PEYRE / AUMONT	SARL GERVAIS L&D	2016-415	92,40	
370	P	ST SAUVEUR DE PEYRE	SARL GERVAIS L&D	2015-385	75,60	
371	P	RECOULES DE FUMAS / ST SAUVEUR DE PEYRE	BASTARD Emmanuel	2015-357	73,70	
380	P	AUMONT	Transports CONSTANT	2015-358	152,64	Suppression de Tiracols, Moulin de Longuessagne et Longuessagne – 22 km/j – 23,32 €/j À compter du 2 janvier 2017
381	P	AUMONT (ville)	SARL GERVAIS L&D	2015-543	95,00	
400	P	RIMEIZE	SARL SEYT	2015-410	87,53	
410	M	LA ROUZEIRE / ST ALBAN	Transports CONSTANT	2016-416	168,26	
420	M	LA ROUVIERE / ST ALBAN	SARL SEYT	2012-151 2012-151	92,16 64,47	Suppression du Vernet – 13 km/j et extension à Grazières Mages matin et soir + 10 km/j ; suppression de la Rouvière en primaire le matin -3,5 km/j ; - 6,5 km/j – 4,49 €/j Suppression la Rouvière mercredi matin – 3,5 km/j – 2,42 €/j Navette primaire le mercredi + 10 km/j + 15 €/j le mercredi
430	P	FERLUGUET / LES FAUX / ST ALBAN	SARL SEYT	2010-151	81,55	
450	S	SERVERETTE / ST ALBAN	SARL SEYT	2015-411	164,98	Suppression de l'extension à Chazeirollettes (cp juillet) Changement de la capacité du véhicule entre les services 450 et 460 Véhicule de 23 places au lieu de 16
460	M	ST DENIS / ST ALBAN	SARL SEYT	2013-293 2013-293	187,74 138,60	Changement de la capacité du véhicule entre les services 450 et 460 ; véhicule de 16 places au lieu de 23 places Navette secondaire: suppression de la Roche et St Denis et extension à Ferluguet le matin et mercredi midi Navette primaire : le soir extension à Fontans et Chazeirollettes Navette primaire le mercredi uniquement Boirelac Sans incidence financière
480	P	MALASSAGNE / RIEUTORT DE RANDON	SARL HUGON TOURISME	2013-294 2013-294	140,38 107,29	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
511	P	LES LAUBIES / ST AMANS	SARL SEYT	2016-346	139,08	Suppression de Ourbes et des Combes - 2 km/j – 1,84 €/j à compter du 2 janvier 2017
520	P	ESTABLES / RIEUTORT DE RANDON	SARL HUGON TOURISME	2016-192 2016-192	127,40 127,40	Extension à la Bastide 4 jours par semaine + 3 km/j, + 2,94 €/j à compter du 3 novembre 2016
530	P	SAGNEBESSE / LE BUISSON	SARL TROUCELIER Fils	2016-193	64,80	Extension à Sagnebesse le la 2ème navette + 4 km/j + 2,88 €/j
560	P	ANTRENAS / ST LAURENT DE MURET	Transports CONSTANT	2015-359	117,56	
570	S	ANTRENAS / MARVEJOLS	GAIFFIER Eric	2015-135	188,22	
580	S	RIEUTORT DE RANDON / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-139	257,24	
581	P	SERVIERES / LACHAMP	COLLECTIBUS	2014-328	85,00	
582	P	CHAMPAGNAC / LACHAMP	Transports CONSTANT	2013-337	72,70	
590	S	ALTEYRAC / CHIRAC (approche)	GAIFFIER Eric	2015-136	70,00	En raison d'un surnombre sur le service n° 780, le service est prolongé jusqu'à Marvejols Sans incidence financière car dans l'appel d'offre le haut le pied jusqu'à Marvejols avait été inclus
600	P	COULOMB / CHIRAC	Transports CONSTANT	2015-360	101,20	
611	P	GREZES / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-140	76,99	
620	S	ST LAURENT DE MURET / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-141	89,25	Suppression Moulin de Sinières - 10 km/j, - 6 €/j
630	S	MARVEJOLS / AUMONT / MARVEJOLS	Transports CONSTANT	2015-374	289,80	
631	S	LE BUISSON / MARVEJOLS	Transports CONSTANT	2011-125	121,62	Suppression de Lascols - 4 km/j – 3,28 €/j à compter du 2 janvier 2017
632	S	PRINSUEJOLS / MARVEJOLS	Transports CONSTANT	2010-089	123,45	
633	S	NASBINALS / MARVEJOLS	MONTALOUX J.- François TRANSPORTS DU LEVANT	2011-126	166,68	En raison d'une augmentation des effectifs, changement de capacité du véhicule qui passe de 22 à 33 places + 24 €/j
640	M	MARQUES / MARVEJOLS	GAIFFIER Eric	2011-127	150,63	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
651	S	MENDE / MARVEJOLS	GAIFFIER Eric	2012-154	158,43	
680	S	MONTRODAT / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-375	210,40	
700	P	MONTRODAT	Transports CONSTANT	2010-094	83,41	Extension à la Vignasse + 8 km/j, + 3,84 €/j
701	P	LE VILLARET / MONTRODAT	SARL TROUCELIER Fils	2013-295	73,10	Suppression de la Vignasse - 6 km/j, - 4,14 €/j
710	S	GOUDARD / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-142	79,52	
720	P	CHANTERUEJOLS / MARVEJOLS	GAIFFIER Eric	2012-216	95,34	
730	S	ST LEGER DE PEYRE / MARVEJOLS	Transports CONSTANT	2011-128	144,60	Suppression de Combechave - 4 km/j – 4,12 €/j à compter du 2 janvier 2017
731	P	ESPERES / MARVEJOLS	Transports CONSTANT	2010-093	121,93	
740	P	BRUGERS / MARVEJOLS (primaire)	SARL TROUCELIER Fils	2015-376	85,20	Suppression de Prades - 8 km/j – 4,72 €/j à compter du 2 janvier 2017
750	S	GREZES / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-143	81,84	Suppression de Boudoux - 4 km/j – 2,64 €/j à compter du 2 janvier 2017
751	S	PALHERS / MARVEJOLS (secondaire)	SARL CAVALIER	2012-152	108,22	
760	S	LE BRUEL / LE MONASTIER	SARL TROUCELIER Fils	2016-194	147,60	
770	S	LA CANOURGUE / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-144	120,00	En raison d'un surnombre, mise en place d'un véhicule supplémentaire de 9 places, 4 jours par semaine (L.M.J.V.) + 86 km/j, + 80 €/j durant le 1 ^{er} trimestre
771	S	ST GERMAIN DU TEIL / BOOZ (approche)	SARL TRANSPORTS MALAVAL	2010-090	72,97	
772	S	BANASSAC / MARVEJOLS	Transports CONSTANT	2010-095	126,90	
780	S	MONASTIER / CHIRAC / MARVEJOLS	GAIFFIER Eric	2015-137	134,80	
790	S	CHANAC / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-145	134,55	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
802	S	LE REGOURDEL / MARVEJOLS	SARL CAVALIER	2015-377	55,00	Suppression du Regourdel - 8 km/j – 10,24 €/j à compter du 2 janvier 2017
810	S	COSTEVIEILLE / MARVEJOLS	GAIFFIER Eric	2016-202	70,00	
820	P	L'EMPERY / MARVEJOLS	Transports CONSTANT	2015-545	99,80	
830	P	COSTEVIEILLE / MARVEJOLS (prim.)	SARL TROUCELIER Fils	2015-546	60,06	
840	P	LA TERRISSE / MARVEJOLS	SARL TROUCELIER Fils	2015-547	65,04	
870	P	MONTEILS / MONASTIER	Transports CONSTANT	2016-347	49,30	
890	P	MARQUAYRES / ST GEORGES DE LEV.	BONNALGéraldine	2016-195	51,70	Extension aux Fonts + 4 km/j + 2,20 €/j
910	P	RECOUX / LE MASSEGROS	ST GERMAIN ASSISTANCE	2016-348	116,20	
930	P	CENARET / BARJAC	SAS BOULET	2012-157	139,25	
931	P	BRAMONAS / BALSIEGES	SARL HUGON TOURISME	2015-417	95,00	
932	P	PIERREFICHE / BARJAC	SARL HUGON TOURISME	2012-219	162,66	Suppression de Raspailac - 4 km/j – 3,64 €/j à compter du 2 janvier 2018
950	P	LE LIEURAN / CHANAC	SAS BOULET	2015-153	118,50	Extension au Cros Bas (suppression service 940), + 14 km/j Suppression des Ayguières, du Jas et du Lieuran -12 km/j ; + 2 km/j + 1,20 €/j les L.M.J.V. - 12 km/j – 7,20 €/j le mercredi A compter du 3 novembre, extension au Royde, + 20 km/j + 12 €/j les L.M.J.V. le mercredi + 8 km/j, + 4,80 €/j
951	S	LE LIEURAN / CHANAC (service approche)	SAS BOULET	2015-549	117,26	
960	P	LE BRUEL / CHANAC	SAS BOULET	2015-420	196,16	
970	P	L'ARBUSSEL / CHANAC	SAS BOULET	2015-422	151,39	
980	S	CHANAC / MENDE	SAS BOULET	2015-154	304,18	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
981	S	BARJAC / MENDE	SAS BOULET	2015-155	134,52	
990	S	MARVEJOLS / MENDE	GAIFFIER Eric	2015-138	186,00	
991	S	CHIRAC / LE MONASTIER / MENDE	Transports CONSTANT	2015-156	215,46	
1000	M	CHAUVETS / MENDE	Ambulance MALAVAL	2013-297	123,20	
1010	S	LANUEJOLS / MENDE	SAS BOULET	2015-157	300,00	
1020	S	ST ETIENNE DU VALD. / MENDE	SAS BOULET	2015-158	403,20	
1021	S	MONTMIRAT / MENDE	SAS BOULET	2016-196	189,00	Suppression des Badioux - 2 km/j – 1,36 €/j à compter du 2 janvier 2017
1030	S	SERVERETTE / MENDE	SARL HUGON TOURISME	2015-146	272,40	En raison d'un surnombre, extension du 2ème véhicule à Rieutort de Randon le soir, 4 jours par semaine + 17 km/ j, + 31,50 €/j les L.M.J.V.
1050	P	LE BORN / BADAROUX	SARL HUGON TOURISME	2010-152	113,35	
1051	S	LE BORN / BADAROUX (service approche)	SARL HUGON TOURISME	2015-550	52,06	
1070	S	RIEUTORT / CHASTEL / MENDE	SARL HUGON TOURISME	2015-148	298,08	
1080	S	BLEYMARD / MENDE	SARL HUGON TOURISME	2011-133	191,88	
1160	P	LES LAUBIES / ST ETIENNE DU VALDONNEZ	SAS BOULET	2013-298	216,72	
1190	P	LES FONTS / ROUFFIAC	SAS BOULET	2013-299	71,68	
1191	P	BRENOUX / ROUFFIAC	SAS BOULET	2015-423	144,00	
1200	M	CHAMPERBOUX / STE ENIMIE	Ambulance MALAVAL	2016-349	174,84	Extension au Jas + 14 km/j + 9,94 €/j Suppression de la Périgouse en primaire – 4 km/j – 2,84 €/j à compter du 2 janvier 2017
1210	M	PRADES / STE ENIMIE	SAS BOULET	2011-227	158,06	
				2011-227	183,76	
				2011-227	204,29	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
1211	S	MAS ST CHELY / STE ENIMIE	SAS BOULET	2016-350 2016-350	80,04 80,04	
1231	M	LA MALENE / STE ENIMIE	SARL VORTEX	2010-153 2010-153	108,35 108,35	
1240	P	ISPAGNAC	SARL CEVENNES TRANSPORTS	2015-688	240,98	Suppression de Lonjagnes - 9 km/j – 10,53 €/j à compter du 2 janvier 2017
1250	S	ISPAGNAC / FLORAC	SARL CEVENNES TRANSPORTS	2015-159	143,04	
1260	P	FLORAC (VILLE)	SARL CEVENNES TRANSPORTS	2015-552	77,52	
1261	P	CROUPILLAC / FLORAC	SAS BOULET	2013-300	104,78	
1262	P	CASSAGNAS / FLORAC	SAS BOULET	2015-162	161,20	Suppression de l'Hermet - 14 km/j, - 9,10 €/j
1263	S	CASSAGNAS / FLORAC	SAS BOULET	2011-134	134,02	
1270	S	BARRE DES CEVENNES / FLORAC	SARL CEVENNES TRANSPORTS	2015-160	196,08	
1271	S	PONT DE MONTVERT / FLORAC	SAS BOULET	2015-163	201,40	
1272	S	LES BONDONS / FLORAC	SARL CEVENNES TRANSPORTS	2015-161	136,80	
1273	P	LES BONDONS / FLORAC	SARL CEVENNES TRANSPORTS	2012-217	67,03	
1280	M	MATIVET / FLORAC	SARL CEVENNES TRANSPORTS	2013-301	183,60	
1281	S	VEBRON / FLORAC	SAS BOULET	2012-153	126,04	
1283	P	ST LAURENT DE TREVES / VEBRON	SAS BOULET	2015-689	88,45	
1310	M	CAUSSE MEJEAN / MEYRUEIS	SARL SANDY-FANY	2015-164	295,20	
1311	P	HYELZAS / LA PARADE	CHARBONNEEAUX Eddy	2015-554	104,00	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
1312	P	DRIGAS / LA PARADE	SARL VORTEX	2011-135	124,63	
1314	P	LA BOURGARIE / LA PARADE	DEUX PJ	2016-197	108,98	La sté 2PJ n'ayant pas trouvé de conducteur à dénoncer le service Nouvelle consultation pour le 1er trimestre : attribution à M. Fages Christophe avant remise en concurrence 100 €/j
1320	M	FRAISSINET DE FOUR. / MEYRUEIS	SARL SANDY-FANY	2015-419	172,72	
1321	M	MARJOAB / MEYRUEIS	SARL CEDY	2013-302 2013-302	40,63 57,20	
1322	P	CONILHERGUES / MEYRUEIS	SARL VORTEX	2010-154	118,65	
1330	S	COL DE JALCRESTE / COLLET DE DEZE	SAS BOULET	2015-424	160,38	
1332	S	ST FREZAL DE VENTALON / LES 4 ROUTES (approche)	SARL VORTEX	2013-303	71,40	
1339	P	ST HILAIRE DE LAVIT / ST MICHEL DE DEZE	SAS BOULET	2015-555	81,60	
1340	P	LE PENDEDIS /ST MICHEL DE DEZE	SAS BOULET	2015-556	46,08	Regroupement de deux services entre le 1340 et le 1343
1341	S	ST MARTIN DE BX / COLLET DE DEZE	SAS BOULET	2015-425	140,00	
1343	P	PRADES / ST MARTIN DE BOUBAUX	SAS BOULET	2015-557	84,97	Fermeture de l'école de St Martin de Boubaux et regroupement avec le service 1340 avec la desserte de l'école de St Michel de Dèze Nouveau prix journalier : 131,05 €
1351	M	ST JULIEN DES POINTS / LE COLLET DE DEZE	SAS BOULET	2011-138	107,37	Suppression de la navette collège les lundi et jeudi - 15 km/j, - 9,45 €/j
1352	M	MAS SOLEYROL / COLLET DE DEZE	SAS BOULET	2015-426	144,00	
1354	M	POUSSIELS / COLLET DE DEZE	SARL AMBULANCES MALAVAL	2011-139	110,91	
1360	P	VIMBOUCHES / LES ABRITS	SAS BOULET	2013-304	59,84	
1363	P	PENENS / LES ABRITS	SAS BOULET	2013-305	73,08	
1370	P	LA ROCHE / ST PRIVAT DE VALL.	SARL VORTEX	2015-558	66,12	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
1380	P	SOUBRELARGUES / ST PRIVAT DE VALLONGUE	SAS BOULET	2016-418	86,40	
1390	P	ST MARTIN DE LANSUSCLE	SARL VORTEX	2010-156	90,16	
1410	P	LA COSTE / ST GERMAIN DE CALBERTE	SAS BOULET	2011-140	85,52	
1411	P	LA FARE / ST GERMAIN DE CALBERTE	SAS BOULET	2012-218	79,34	Suppression du Mazel Fare et extension à St André de Lancize + 24 km/j + 10,80 €/j
1420	S	ST GERMAIN CALBERTE / ST ETIENNE V F	SAS BOULET	2015-165	164,56	
1421	M	LES TRAVERS / ST ETIENNE VALLEE FRSE	SAS BOULET	2014-329	75,14	
1423	M	MAROULS / ST ETIENNE VALLEE FRSE	SAS BOULET	2016-351	77,84	
1424	P	CAMBONNET / ST ETIENNE VALLEE FRSE	SAS BOULET	2016-417	80,00	
1430	S	STE CROIX VAL. FRSE / ST ETIENNE V F	SAS BOULET	2015-427	438,00	
1431	S	ST MARTIN DE LANSUSCLE/ ST ETIENNE VALLEE FRSE	SAS BOULET	2016-198	119,68	
1440	P	TRABASSAC / STE CROIX VALLEE FRSE	SAS BOULET	2015-428	282,74	
1451	P	RODET / ST ROMAN DE TOUSQUE	SARL VORTEX	2012-155	79,05	
1452	P	LE POMPIDOU / ST ROMAN DE TOUSQUE	SARL VORTEX	2015-559	85,28	
1460	P	MASMEJEAN / PONT DE MONTVERT	SAS BOULET	2013-306	80,50	Suppression de Masméjean, - 4 km/j Extension à Rieumal, + 14 km/j + 10 km/j, + 7,80 €/j
1461	P	PRAT SOUTEYRAN / PONT DE MONVERT	SAS BOULET	2015-368	75,00	Suppression de la navette sur le Mazel Suppression de Rieumal, - 8 km/j – 10 €/j
1463	P	FRAISSINET DE LOZERE / LE PONT DE MONVERT	COLLECTIBUS	2014-325	81,60	
1470	S	PIED DE BORNE / VILLEFORT	SARL HUGON TOURISME	2015-149	155,74	
1480	S	CHAREYLASSE / VILLEFORT	SARL ROURE et FILS	2014-368	74,48	Dénonciation de l'exploitant, transfert du marché à Taxi THOMAS de Villefort

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
1481	P	L'HABITARELLE / ALTIER	SARL VORTEX	2011-141	112,26	
1490	M	POURCHARESSSES / VILLEFORT	GENESTIER Eric TPRP	2016-352	92,80	
1502	M	PONTEILS / VIELVIC / VILLEFORT	STE TRANSCEZE	2014-370 2014-370 2014-370	319,77 347,31 359,55	
1512	S	PREVENCHERES / VILLEFORT	SARL HUGON TOURISME	2015-068	152,64	
1519	S	LE MAZAS / BAGNOLS LES BAINS	SARL HUGON TOURISME	2013-340	85,15	
1521	S	CHASSERADES / LE BLEYMARD	COLLECTIBUS	2013-307	89,57	
1522	P	ALLENCO / BAGNOLS LES BAINS	GENESTIER Eric TPRP	2012-377	63,52	
1524	P	ST FREZAL D'ALBUGES / LE BLEYMARD	SARL HUGON TOURISME	2013-308	168,78	En raison d'un surnombre sur le service 1521 et la prise en compte d'élèves internes, mise en place d'une navette le matin entre Belvezet et le Bleygard, + 24 km/j + 23,28 €/j
1525	S	BELVEZET / LE BLEYMARD	GENESTIER Eric TPRP	2016-353	89,60	
1526	M	ALLENCO / BAGNOLS LES BAINS / LE BLEYMARD	SARL HUGON TOURISME	2015-574	353,22	Suppression de la navette sur les Sagnes en primaire - 12 km/j – 12,24 €/j
1540	M	CUBIERES / LE BLEYMARD	SARL HUGON TOURISME	2015-416	203,37	
1551	P	MONTBEL / LAUBERT	SARL HUGON TOURISME	2011-144	67,09	Suppression des Salesses - 16 km/j – 8,16 €/j
1552	P	PELOUSE / LAUBERT	SARL TAXIS GRAILLE	2014-326	82,06	
1570	P	ARZENC / CHATEAUNEUF DE RANDON	PAULHAN Jean-Marie	2016-354	75,68	
1571	P	ST SAUVEUR DE GTX / CHATEAUNEUF DE RANDON	SARL HUGON TOURISME	2011-146	88,02	
1580	P	LE CROUZET/ CHATEAUNEUF DE RANDON	SARL HUGON TOURISME	2011-162	90,81	
1581	P	PIERREFICHE / CHATEAUNEUF DE RANDON	SARL HUGON TOURISME	2011-147	236,29	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
1590	P	ROUSSIALS / CHAEAUNEUF DE RANDON	SERODES Evelyne	2016-355	39,00	Extension à la Fage + 10 km/j, + 19,60 €/j
1600	P	VILLENEUVE / CHATEAUNEUF DE RANDON	GENESTIER Eric TPRP	2016-356	92,40	
1601	P	CHAUDEYRAC / ST FLOUR DE MERCOIRE	SARL VORTEX	2015-577	99,60	
1611	P	ST SYMPHORIEN / GRANDRIEU	SARL HUGON TOURISME	2015-166 2015-166	274,28 124,70	suppression de Mas Chambaud - 4 km/j – 4,08 €/j
1620	P	ST PAUL LE FROID / GRANDRIEU	GENESTIER Eric TPRP	2015-372	108,00	En raison d'un surnombre sur le service 1611, extension à Chayla d'Ance pour 1 élève, + 10 km/j + 10 €/j
1630	P	AUBESPEYRES / GRANDRIEU	SARL HUGON TOURISME	2015-381 2015-381	104,00 183,04	Extension à Chabestras 4 jours par semaine + 16 km/j, + 33,28 €/j les L.M.J.V.
1631	P	STE COLOMBE DE MONTAUX / GRANDRIEU	SARL HUGON TOURISME	2011-150	91,68	
1650	P	LA PANOUSE / GRANDRIEU	SARL VORTEX	2011-151 2011-151	104,17 72,32	Extension aux Chazes et suppression de Chabestras, sans incidence financière Extension aux Chazes le mercredi, + 8 km/j, + 7,04 €/j
1680	P	CHASTANIER / ROCLES	SARL VORTEX	2013-309	108,54	
1681	P	PIED DE BORNE	SARL VORTEX	2015-560	81,78	
1682	P	PRANLAC / LUC	SARL HUGON TOURISME	2014-369	87,12	
1720	P	CHASSERADES / LA BASTIDE	GENESTIER Eric TPRP	2013-310	67,20	
1730	S	LA BASTIDE / LUC / LANGOGNE	SARL HUGON TOURISME	2015-150	179,40	
1750	P	FONTANES / LANGOGNE	SARL HUGON TOURISME	2015-167	150,10	
1751	P	LANGOGNE (VILLE)	SARL HUGON TOURISME	2012-220	128,70	
1780	S	GRANDRIEU / LANGOGNE	SARL HUGON TOURISME	2015-168	274,72	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
1781	S	FLORENSAC / MOULIN DE CHIRAC	SARL HUGON TOURISME	2010-097	69,80	
1782	S	CHAMBON LE CHATEAU / LANGOGNE	SARL HUGON TOURISME	2011-154	143,57	
1790	S	AUROUX / LANGOGNE	SARL HUGON TOURISME	2015-151	232,96	
1800	P	ST GERMAIN DU TEIL	SARL TRANSPORTS MALAVAL	2015-561	71,60	
1803	P	LES SALCES / ST GERMAIN DU TEIL	MONTIALOUX J.- François TRANSPORTS DU LEVANT	2012-374 2012-374	134,29 78,71	Suppression de Pierrefiche et mise en place en raison d'un surnombre d'une navette sur la Virole Sans incidence financière
1809	S	PLAGNES / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2015-171	182,40	
1810	S	ST GERMAIN DU TEIL / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS MALAVAL	2015-169	100,92	
1812	S	LES HERMAUX / ST GERMAIN DU TEIL (approche)	ST GERMAIN ASSISTANCE	2015-575	89,32	En raison d'un surnombre sur le service 1810, extension de ce service d'approche à la Canourgue + 36 km/j + 27,72 €/j
1820	S	ST LAURENT D'OLT / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2015-170	198,00	
1821	S	LE SEGALA / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2010-159	103,68	
1830	M	AUXILLAC / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2015-369	172,90	
1831	M	REILLES / LA CANOURGUE	ST GERMAIN ASSISTANCE	2015-576	95,74	
1832	P	MARIJOLET / AUXILLAC	ABJ LOZ'AIR AMBULANCE	2016-199	45,00	
1840	M	LONGVIALA / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2012-192	117,40	
1841	M	CANILHAC / TARTARONNE / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2012-158	119,43	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
1850	M	FONTJULIEN / LA CANOURGUE	TRANSPORTS LOZERIENS	2016-357	128,74	Extension à Lueysse pour le 1 ^{er} trimestre + 8 km/j, + 12,56 €/j De la rentrée scolaire au 31 décembre 2016
1851	S	CHANAC / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2015-562	197,40	
1860	M	LE MALDEFRED / LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2016-358 2016-358	148,80 148,80	
1861	M	MALAVIEILLETTE / LA CANOURGUE	SARL TAXI ALDEBERT	2014-330	60,00	
1880	S	LE MASSEGROS / LA CANOURGUE	Transports CONSTANT	2012-375	183,24	
1890	P	BANASSAC	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2015-387	92,00	
1899	S	GARE BANASSAC / LYCEE PASTEUR LA CANOURGUE	SARL TRANSPORTS LOZERIENS	2016-359 2016-359	81,60 144,00	
1900	P	CANILHAC / BANASSAC	ST GERMAIN ASSISTANCE	2016-419	49,00	
2020	I	ST CHELY / MENDE / ST CHELY	SARL SEYT	2015-563 2015-563 2015-563	320,42 450,00 900,28	
2021	I	GRANDRIEU / CHATEAUNEUF DE RANDON	SARL HUGON TOURISME	2015-564	152,24	
2022	S	MENDE / LANGOGNE / MENDE	SARL HUGON TOURISME	2015-565 2015-565 2015-565 2015-565	704,40 843,60 967,20 1335,60	
2023	I	VILLEFORT / MENDE	SARL HUGON TOURISME	2015-566 2015-566	218,08 436,16	
2024	I	VIALAS / PONT DE MONTVERT / MENDE	SAS BOULET	2015-567	189,44	
2025	I	FLORAC / MENDE	SAS BOULET	2015-568 2015-568 2015-568	219,78 439,56 617,16	

N°du serv	type	INTITULE DU SERVICE	Transporteur	N° marché	Prix forfait. Journ.	OBSERVATIONS 64 modifications
2026	I	ST ETIENNE V. F. / FLORAC	SAS BOULET	2015-569	504,60	
2027	I	COLLET DE DEZE / FLORAC	SAS BOULET	2015-570	296,40	
2028	I	LA CANOURGUE / MENDE	SAS BOULET	2015-571	179,54	
2029	I	STE ENIMIE / MENDE	SAS BOULET	2015-572	204,12	
2030	I	MEYRUEIS / STE ENIMIE	SARL SANDY-FANY	2015-573	200,00	En raison d'un surnombre, changement de la capacité du 2ème véhicule qui passe de 9 à 23 places ; donc 2 véhicules de 23 places les lundi et vendredi + 45 €/j les lundi et vendredi

Services "Primaire"	114	
Services "Secondaire"	97	251
Services "Mixte"	30	
Services "Internes"	10	



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : ' Lecture publique ' : Demande de subvention de la DRAC Occitanie pour l'opération d'animation "Caravane des 10 mots 2017"

Dossier suivi par Education et Culture - Bibliothèque Départementale

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération n° CF_15-1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

VU l'article L 3212-3 et L 3233-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CP_16_054 du 14 avril 2016 actualisant la réglementation intérieure de la Bibliothèque Départementale de prêt et d'utilisation de ses services ;

VU la délibération n°CD_15_1059 du 18 décembre 2015 approuvant le contrat Territoire-Lecture avec l'État ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "' Lecture publique ' : Demande de subvention de la DRAC Occitanie pour l'opération d'animation "Caravane des 10 mots 2017"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Demande une subvention auprès de l'État (DRAC) d'un montant de 2 000,00 € pour la réalisation du projet intitulé « la Caravane des 10 mots Occitanie 2017 », présenté dans le cadre de l'opération nationale « dis-moi dix mots » et inscrit dans le Contrat Territoire-Lecture.

ARTICLE 2

Approuve, dans l'attente du vote du budget primitif, le budget prévisionnel 2017 de cofinancement de cette opération.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_011 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°400 " Lecture publique " : Demande de subvention de la DRAC Occitanie pour l'opération d'animation "Caravane des 10 mots 2017".

Dans le cadre de l'opération nationale *Dis-moi dix mots* pilotée par le ministère de la Culture et de la Communication, le Département a présenté, pour 2017, deux projets intitulés « Les mots sont des paysages » et « Quand les ados rencontrent Boulot ».

Ces projets portés par la Bibliothèque Départementale de Prêt en partenariat avec :

- la bibliothèque Roger-Cibien de Florac-Trois-Rivières, les structures d'accompagnement : association Quoi de 9, Groupe d'entraide mutuelle modestine et l'association des Amis de la bibliothèque pour le projet « Les mots sont des paysages » ;
- la collectivité de Marvejols (CCAS), la bibliothèque municipale en ce qui concerne le projet « Quand les ados rencontrent Boulot ».

Ces actions en direction des publics éloignés ou empêchés dont l'objectif principal est la lutte contre l'illettrisme sont inscrites dans le Contrat Territoire-Lecture conclu avec l'État (DRAC Occitanie) et, à ce titre, peuvent bénéficier du soutien financier de la DRAC Occitanie dans le cadre de l'appel à projet « la Caravane des 10 mots Occitanie 2017 ».

1 - Action

Cette opération, qui s'inscrit également dans les missions des bibliothèques de lecture publique, a pour principaux objectifs :

- contribuer à réduire l'isolement des personnes éloignées du livre et de la lecture ou en difficulté ;
- créer du lien social ;
- prévenir et lutter contre l'illettrisme et toutes formes de discrimination ;
- développer la pratique de la lecture et de l'écrit auprès des publics éloignés du livre ou de la lecture ou en difficulté.

Pour mener à bien ces actions (dont vous trouverez le détail sur les annexes jointes), la Bibliothèque départementale a fait appel à 3 intervenants professionnels installés en Lozère :

- Monsieur Xavier BOULOT, pour son activité d'illustrateur-dessinateur, Scénariste Bande dessinée Jeunesse ;
- Madame Marlène CLICHE-GUERRA (dite Marlen Sauvage), Auteure et animatrice professionnelle d'ateliers d'écriture ;
- Madame Sophie TIERS, Auteure, Illustratrice, Graphiste.

2 - Éléments financiers

2.1 : Projet : « Quand les ados rencontrent Boulot » / Ateliers en partenariat avec Marvejols

Intervenant : M. Xavier BOULOT

Délégation n°CP_17_011

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Prestation du professionnel intervenant	20 X 50 : 1000 €	Direction régionale des affaires culturelles Occitanie	1000 €
Défraiements	52,5 km X 2 : 105 km A/R 105 X 10 : 1050 km A/R 1050 X 0,49 : 514,5 €	Département de la Lozère	1000 €
Fournitures	85,5 €	Commune de Marvejols	165 €
Repas	11 X 15 : 165 €		
Journée de restitution (déplacement)	400 €		
TOTAL	2 165 €	TOTAL	2 165 €

2.2 : Projet : « **Les Mots sont des paysages** » / ateliers en partenariat avec Florac-Trois-Rivières

Intervenants : Mme Marlène CLICHE-GUERRA et Mme Sophie TIERS

Dépenses prévisionnelles			Recettes prévisionnelles	
	Détails dépenses prévisionnelles	Montants dépenses prévisionnelles	Partenaires	Montants des recettes prévisionnelles
Ateliers d'écriture	16hX50 €	800€	Direction régionale des affaires culturelles Occitanie	1000€
Ateliers graphiques	10hX50€	500€	Département de la Lozère	1000 €
Frais de déplacement Marlen Sauvage	56km x 8 x 0,37	165,76€	Association des Amis de la bibliothèque Roger-Cibien + Quoi de 9 + GEM modestine	349,22€
Frais de déplacement Sophie Tiers	106km x4x 0,37	156,88€		
Repas Marlen Sauvage	8x10€	80€		
Repas Sophie Tiers	4x10€	40€		

Délibération n°CP_17_011

Dépenses prévisionnelles			Recettes prévisionnelles	
Fournitures diverses pour restitution		257,36€		
Travail plastique de finalisation et frais annexe Sophie Tiers	6hx50€ +1 trajet frais de déplacement 106km +1 repas 10€	349,22€		
TOTAL		2 349,22 €		2 349,22 €

Le budget prévisionnel total des dépenses pour ces deux actions est estimé à : 4 514,22 € TTC,

Le budget général du projet « Caravane des 10 mots 2017 déposé à la DRAC Occitanie s'établit comme suit :

Budget Prévisionnel Caravane des 10 mots 2017

DÉPENSES		RECETTES	
Interventions des professionnels (ateliers)	2 300,00 €	DRAC Languedoc-Roussillon	2 000,00 €
Défraiements (déplacements, repas)	1 122,14 €	Conseil Départemental de la Lozère	2 000,00 €
Fournitures	342,86 €	Commune de Marvejols	165,00 €
Autres frais (Travail de finalisation, journée de restitution..)	749,22 €	Association des Amis de la bibliothèque de Florac + Quoi de 9 + GEM modestine	349,22 €
TOTAL	4 514,22 €		4 514,22€

Si vous en êtes d'accord, les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de 2017 au chapitre 933.313.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver, dans l'attente du vote du budget primitif, le budget prévisionnel 2017 de cofinancement de cette opération ;
-
- de solliciter l'aide financière de la DRAC Occitanie dans le cadre de l'appel à projet « la Caravane des 10 mots Occitanie 2017 » à hauteur de 2 000,00 €.

APPEL A PROJETS 2017

Dix Mots, des Auteurs, des Bibliothèques

dans le cadre de l'opération nationale *Dis-moi dix mots*

INTITULÉ DU PROJET :

Les ados rencontrent Boulot

TERRITOIRE CONCERNE :

Département de la Lozère
Marvejols

STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET:

Bibliothèque Départementale de la Lozère
Département de la Lozère



La Caravane des dix mots Occitanie, qu'est-ce que c'est ?

La Caravane des dix mots régionale est née en Languedoc-Roussillon en 2008, dans le cadre de l'opération nationale **Dis-moi dix mots** impulsée par la **Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF)**. Elle est labellisée chaque année par l'association "Caravane des dix mots", basée à Lyon, qui anime le réseau des Caravanes dans le monde entier.

Le co-pilote de la Caravane des dix mots est le Centre de Création du 19, association basée à Montfrin (30) : son travail de développement, de coordination, et d'organisation d'ateliers d'expression artistique permet au projet de s'inscrire et s'adapter aux territoires et aux publics concernés. Ce travail est soutenu par la DRAC et la Région Occitanie.

Le projet vise à permettre à chacun de s'exprimer en adoptant une approche artistique et en même temps ludique de la langue française. Il est occasion de créer dans certains lieux de nouvelles dynamiques de travail. Il permet l'enrichissement par les rencontres à tous niveaux, et participe à l'élan de réflexion du réseau Appropriation et Réappropriation de la Culture (ARC).

Les objectifs spécifiques à l'action :

- Appréhender la langue française par une approche artistique et ludique, et faciliter ainsi l'envie et la liberté d'une expression verbale et écrite.
- Développer des actions artistiques à partir des dix mots de l'opération nationale Dis-moi dix mots, au sein d'ateliers culturels avec des auteurs.
- Valoriser l'expression individuelle et l'échange intergénérationnel, en suscitant l'expression et la créativité des publics variés.
- Promouvoir le travail des auteurs en région.
- Prioriser les publics éloignés de la culture dans l'un des axes du projet.

Le programme de l'action tout au long de l'année :

Les porteurs de projet sont associés à différents rendez-vous dans le courant de l'année, dont :

- une journée d'ouverture
- un rendez-vous professionnel à mi-parcours permettant aux porteurs de projets de réfléchir et de faire évoluer leur pratique dans des ateliers dédiés.
- une journée de restitution, permettant la rencontre et l'échange entre tous les participants de la Caravane des Dix mots. Une exposition des œuvres a lieu à cette occasion, et une scène est mise à disposition pour la restitution des projets.

Un film documentaire donne la parole aux habitants du territoire et permet de créer du lien entre toutes les Caravanes.

Dix mots, des auteurs, des bibliothèques :

La D.R.A.C. et la Région Occitanie lancent un appel à projets en milieu urbain et rural.

Ce dispositif vise à valoriser la notion de projet sur le territoire, de partenariat, et la mutualisation des modes de sensibilisation et d'accompagnement des publics.

Les porteurs de projets peuvent être des médiathèques en partenariat avec des structures d'accompagnement des publics ou bien de telles structures se mettant en relation avec des médiathèques.

Un jury se réunit pour le choix des projets.

Parution des textes de l'année

Une sélection de textes publiée sous forme de cahier vient enrichir le recueil de la Caravane des dix mots Occitanie de l'année : il comporte les textes proposés par les porteurs de projets, et choisis par le comité régional.

Les dix mots 2017

Dix mots qui invitent à partir à la découverte du français de la Toile : « avatar », « canular », « émoticône », « favori, ite », « fureter », « héberger », « nomade », « nuage », « pirate », « télésnober »

Les Dix Mots 2017 sont communiqués sur :

www.dglf.culture.gouv.fr

www.dismoidixmots.culture.fr/

LES CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de recevabilité des dossiers :

-le dossier doit être complet, avec toutes les pièces demandées

Les critères de sélection des dossiers :

-l'organisation d'ateliers artistiques impérativement basés sur les dix mots de la langue française de l'opération nationale Dis-moi dix mots.

- au moins 1 auteur professionnel ou une collaboration auteur/artiste professionnel

- le porteur de projet doit être une médiathèque ou une structure culturelle de proximité associée à une médiathèque.

-dans les deux cas, un partenariat est fortement conseillé avec une ou des structure(s) d'accompagnement des publics (associations, fédérations d'éducation populaire, structures de médiation)

-durée d'ateliers minimum de 20h.

-la participation financière de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

-le public visé

-le respect de la cohérence territoriale : mutualisation des partenariats sur le territoire (partenariat avec les collectivités, les structures culturelles du territoire, la connaissance et l'adéquation avec les projets développés sur le territoire...)

Les dossiers complets seront examinés lors de la réunion du jury de l'appel à projets Dix mots, des auteurs, des bibliothèques. Les décisions seront communiquées par courriel.

La participation à cette action rend obligatoire la présence aux journées de la Caravane des Dix mots Occitanie dans la mesure des réelles possibilités de chacun :

-Journée d'ouverture

-Journée professionnelle

-Journée de restitution

-Réunion de bilan

FICHE D'IDENTIFICATION

RESPONSABLE DU PROJET

Nom de la structure : Bibliothèque Départementale de la Lozère

Nom et coordonnées spécifiques du responsable direct du projet :

Louis Galtier - 2 bis des Écoles 48000 Mende - 04 66 49 16 04 - lgaltier@lozere.fr

Statut : Service public du Département de la Lozère

Numéro de SIRET : 224800011100013

Code APE : 84 112

Date de création de la structure :

Responsable : Louis GALTIER

Adresse : 2 bis rue des Écoles 48 000 Mende

Tél : 04 66 49 16 04

E. Mail : bdp@lozere.fr

PARTENAIRES DE L'ACTION

Associations :

Services de l'État :

DRAC Occitanie

Collectivités territoriales :

Commune de Marvejols

Précisez les activités de votre structure :

La BDP a pour principales activités :

- la mise en œuvre de la politique départementale de lecture publique
- le prêt de documents multi-supports : livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux et valises thématiques dans de nombreux établissements du département
- la formation des bibliothécaires bénévoles du département
- le soutien à l'animation du réseau
- l'offre d'une documentation de qualité
- l'aide technique et financière aux communes pour la création, l'aménagement et l'informatisation des bibliothèques
- l'aide au développement des technologies de l'information et de la communication dans les bibliothèques

Rappelez les grandes orientations de votre structure :

Dans un souci de progrès partagé et d'attractivité renforcée pour le territoire, la BDP se mobilise pour améliorer les services qu'elle peut apporter à la population lozérienne en :

- participant à la création et la modernisation des bibliothèques de son réseau
- confortant son service conseil et ingénierie culturelle auprès du réseau notamment au travers d'animations pour dynamiser le territoire
- développant des formations pour accroître les compétences des professionnels et bénévoles du réseau
- développant les services numériques

Expliquez la place du projet et le lien avec les activités de votre structure :

La stimulation de l'imagination et de la créativité, le développement du dialogue interculturel et de la diversité culturelle ainsi que le soutien aux activités et au programme d'alphabétisation ou de lutte contre illettrisme en faveur de tous les publics et notamment ceux éloignés de la culture font partie des missions clés des bibliothèques de lecture publique relative à l'accès à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture.

Les différents objectifs affichés de la La Caravane des 10 mots (développer des actions artistiques ludiques et créatives dans le but de faciliter la liberté d'expression et l'échange intergénérationnel, toucher des publics éloignés de la culture...) se recoupent, se croisent avec les missions des bibliothèques de lecture publique.

C'est pourquoi, la Bibliothèque Départementale de prêt de la Lozère, de part ses activités et ses missions, souhaite participer à cette manifestation en soutenant 2 des bibliothèques de son réseau. D'autant que les ateliers d'écriture font partie depuis de nombreuses années des propositions d'actions culturelles proposées au réseau de bibliothèque. S'inscrire dans la Caravane des 10 mots, c'est permettre de renouveler la forme des ateliers d'écriture et de participer à une aventure collective créative et ludique.

FICHE PROJET - LE CONTENU

Lors d'un atelier de pratique artistique, un intervenant artistique professionnel, ayant une pratique personnelle effective et reconnue, assure, en binôme avec l'animateur de l'activité, l'aspect pédagogique, culturel et artistique de l'action.

Intitulé de l'atelier : Les ados rencontrent Boulot

Type d'atelier : Création d'une Bande dessinée

Objectifs et enjeux (par rapport aux publics visés et à la pratique artistique choisie):

- Sensibiliser les participants aux codes et aux règles de la bande dessinée.
- Réaliser avec eux une courte bande dessinée.
- Leur apprendre à stimuler leur imagination.
- Développer leurs capacités d'écriture.
- Mettre en valeur leur potentiel créatif pour l'illustration

Lieu de l'atelier :

Bibliothèque Municipale de Marvejols

Durée de l'atelier :

- Nombre de jours : 10 jours
- Dates ou périodes envisagées :
Janvier à mai 2017

Participants de l'atelier :

- Nombre prévisionnel : 10/12
- Tranches d'âge : 11- 15 ans
- Modalités de participation des publics :
- Adolescents faisant l'objet d'un suivi par le CCAS de la commune
-

Professionnel(s) intervenant(s) (joindre C.V. Et précisez leurs modalités d'intervention):

Xavier Boulot

Structure d'accompagnement des publics :

(Association, fédération, ...)
CCAS Mairie de Marvejols

Partenaires de l'atelier :

CCAS Mairie de Marvejols

Modalités d'évaluation (réunions, questionnaires...)

Questionnaire auprès des participants + Grille d'évaluation de participation et échanges en groupe +
Réunion bilan des partenaires du projet

Matériels et technologies utilisés :

Ecriture du scénario et mise en illustration : Crayonné / Encrage / Colorisation / Lettrage

Grille tarifaire indicative des ateliers

Temps d'intervention (taux indicatif DRAC) : 50€ HT/heure d'intervention Le temps de repas n'est pas comptabilisé.

Frais de déplacement : 0,49 €/km.

Repas et hébergement

Le repas est pris en charge par la ville ou la structure accueillante et/ou remboursement (15€ maximum). Un hébergement doit être envisagé si nécessaire, pris en charge à hauteur de 60 € maximum.

Matériel

- Amené par l'intervenant
- Location de matériel
- Fournitures diverses, fournies par le porteur de projet
- Dans tous les cas, le matériel doit être assuré pour une utilisation par les participants

Exemple d'un atelier type de 20 heures :

Devis détaillé :

Atelier	20hX50 €	1000 €
Frais de déplacement Atelier + journée restitution	$[5 \times (60 \times 0.3)] + (120 \times 0.3)$	150 €
Repas	5x15 €	75 €
Fournitures diverses pour restitution		40 €
TOTAL TTC		1265 €

Pour tous renseignements, merci de contacter le Centre de Création du 19 au 04.66.22.97.60

BUDGET GÉNÉRAL DU PROJET Dix Mots, Des Auteurs, Des Bibliothèques

Ce tableau sert de modèle. Vous pouvez présenter votre budget différemment si vous le souhaitez.

DÉPENSES		RECETTES	
Prestation du professionnel intervenant	20 X 50 : 1000 €	Direction régionale des affaires culturelles Occitanie / Conseil Régional	1000 €
Défraiements	52,5 km X 2 : 105 km A/R 105 X 10 : 1050 km A/R 1050 X 0,49 : 514,5 €	Département de la Lozère	1000 €
Fournitures	85,5 €	Communes de Marvejols	165 €
Repas	11 X 15 : 165 €		
Déplacement pour la Journée de restitution	400 €		
TOTAL	2 165 €	TOTAL	2 165 €

L'APPEL À PROJETS CARAVANE DES 10 MOTS EN OCCITANIE : FAVORISER L'ACCÈS AUX PRATIQUES ARTISTIQUES

FINANCEMENTS

La DRAC Occitanie finance les ateliers de pratiques artistiques en lien avec les collectivités ou EPCI.

La DRAC Occitanie et la Région confient au Centre de Création du 19 l'accompagnement et l'animation du dispositif et le financent dans cet objectif.

RENCONTRE PROFESSIONNELLE

Le Centre de Création du 19 organise une Rencontre professionnelle liée aux actions artistiques à destination des publics éloignés de la culture.

Cette journée s'adresse aux personnels en charge des publics et aux porteurs de projets.

AIDE AU MONTAGE DU PROJET

Le Centre de Création du 19 accompagne les porteurs de projets dans le montage de leurs actions et le choix des artistes sous couvert de l'approbation par la DRAC et la Région Occitanie.

JOURNEE REGIONALE

Le Centre de Création du 19 via un financement de la Région Occitanie, organise au mois de mai une journée de rencontre régionale de restitution afin de réunir tous les différents porteurs de projets, de partager les expériences de chacun dans une exposition et sur scène.

COMMUNICATION DE LA DGLFLF SUR LES DIX MOTS

La communication nationale est distribuée par le Centre de Création du 19 ou la DRAC lors de la journée d'ouverture.

Les porteurs de projets seront tenus de diffuser les supports de communication :

-Livrets A5 aux participants

-Affiches 40 x 60 à exposer durant la semaine de la Langue Française et de la Francophonie

Pour obtenir des affiches et tracts, veuillez contacter le Centre de Création du 19 au 04 66 22 97 60.

Pour les logos à faire figurer sur le matériel de communication, vous devrez les demander aux partenaires financiers de votre projet et au Centre de Création du 19.

Les porteurs de projet sont tenus d'afficher ces logos en mentionnant clairement l'intitulé de l'opération : Caravane des Dix Mots Occitanie.

La communication régionale

-portail: La DRAC, la Région Occitanie, le Centre de Création du 19 diffusent les informations sur la Caravane des dix mots Occitanie sur leur portail.

-<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie>

-<http://www.laregion.fr/>:

-<https://www.caravanesdixmots.com/>

-recueil: Le Centre de Création du 19 réalise un recueil sur la Caravane des Dix mots Occitanie qui sera remis à chaque participant en juin 2017, par l'intermédiaire des porteurs de projets. Ce recueil comportera la sélection de textes produits durant l'édition 2017.

film : Un film sur la Caravane des Dix mots Occitanie 2017 sera réalisé et mis en ligne sur le site de la Caravane des Dix Mots

fascicule Rencontre professionnelle : Un fascicule retranscrivant la journée professionnelle est réalisé et diffusé numériquement par le Centre de Création du 19.

CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

Diffusion de l'appel à projets : octobre 2016

Date limite de retour du dossier d'appel à projets : 18 novembre 2016

Réunion du jury pour validation des projets : 25 novembre 2016

Réponses aux porteurs de projet : décembre 2016

Date limite d'envoi du dossier CERFA des projets sélectionnés à la D R A C Occitanie : 31 décembre 2016

Pour tous renseignements :

Coordonnées :

Centre de Création du 19 - Marie Noël Esnault - 45, avenue Dr Félix Clément

30490 Montfrin Tél. 04 66 22 97 60

Site: centredecreationdu19.com

Courriel : centredecreationdu19@orange.fr

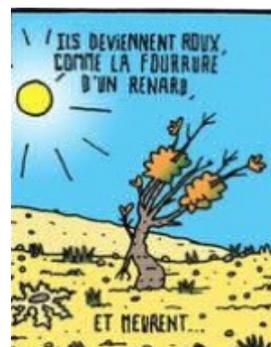
Dossier à retourner IMPERATIVEMENT avant le : 18 novembre 2016

sous forme dématérialisée (en .doc ou .odt) au Centre de Création du 19

CE DOSSIER NE SE SUBSTITUE PAS AU DOSSIER CERFA accompagnant la demande de subvention qui sera à

adresser à la DRAC OCCITANIE à magali.del-mastro@culture.gouv.fr si votre dossier est sélectionné

BOULOT XAVIER



Le village

48400 COCURES

Tél : 04.66.31.11.28

Email : xavierboulot@yahoo.fr

Site internet : www.xavierboulotinfo.canalblog.com

Biographie :

Xavier Boulot vit et travaille en Lozère. Il a étudié la bande dessinée aux Beaux Arts d'Angoulême et obtenu son DNAP en 2000. Il a également fréquenté le conservatoire de musique de Nîmes entre 2000 et 2003, en classe de composition en musique concrète et électroacoustique.

Aujourd'hui il essaie de mêler ces deux domaines artistiques en réalisant des BD sonores où chaque planche sert à la fois de support narratif et de partition graphique pour une pièce qui accompagne le récit.

Son dernier ouvrage auto édité intitulé *La ballade de Bluesmanoïde* fonctionne sur ce principe, et l'album est donc accompagné d'un CD audio.

Les bruits concrets du morceau font écho aux décors naturels que le personnage principal traverse, quant aux sonorités électroniques qui se mêlent au murmure de l'eau et au chant des oiseaux, elles sont représentées par des symboles abstraits qui se superposent aux images.

Ce travail multiforme est également visible sur grand écran, à travers un diaporama des cases de la BD que l'on suit au son d'un blues électro-aquatique, tantôt atonal et abstrait, tantôt lyrique et rythmé.

Crédits photographiques : DR.

Bibliographie :

La ballade de Bluesmanoïde, 2014, (BD).

Planète venimeuse, 2010 (BD).

Le peupes des buis, éd. Le Matériel Scolaire, 2006 (BD).

APPEL A PROJETS 2017

Dix Mots, des Auteurs, des Bibliothèques

dans le cadre de l'opération nationale *Dis-moi dix mots*

INTITULÉ DU PROJET :

Les mots sont des paysages

TERRITOIRE CONCERNE :

Département de la Lozère
Florac

STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET:

Bibliothèque Départementale de la Lozère
Département de la Lozère



La Caravane des dix mots Occitanie, qu'est-ce que c'est ?

La Caravane des dix mots régionale est née en Languedoc-Roussillon en 2008, dans le cadre de l'opération nationale **Dis-moi dix mots** impulsée par la **Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF)**. Elle est labellisée chaque année par l'association "Caravane des dix mots", basée à Lyon, qui anime le réseau des Caravanes dans le monde entier.

Le co-pilote de la Caravane des dix mots est le Centre de Création du 19, association basée à Montfrin (30) : son travail de développement, de coordination, et d'organisation d'ateliers d'expression artistique permet au projet de s'inscrire et s'adapter aux territoires et aux publics concernés. Ce travail est soutenu par la DRAC et la Région Occitanie.

Le projet vise à permettre à chacun de s'exprimer en adoptant une approche artistique et en même temps ludique de la langue française. Il est occasion de créer dans certains lieux de nouvelles dynamiques de travail. Il permet l'enrichissement par les rencontres à tous niveaux, et participe à l'élan de réflexion du réseau Appropriation et Réappropriation de la Culture (ARC).

Les objectifs spécifiques à l'action :

- Appréhender la langue française par une approche artistique et ludique, et faciliter ainsi l'envie et la liberté d'une expression verbale et écrite.
- Développer des actions artistiques à partir des dix mots de l'opération nationale Dis-moi dix mots, au sein d'ateliers culturels avec des auteurs.
- Valoriser l'expression individuelle et l'échange intergénérationnel, en suscitant l'expression et la créativité des publics variés.
- Promouvoir le travail des auteurs en région.
- Prioriser les publics éloignés de la culture dans l'un des axes du projet.

Le programme de l'action tout au long de l'année :

Les porteurs de projet sont associés à différents rendez-vous dans le courant de l'année, dont :

- une journée d'ouverture
- un rendez-vous professionnel à mi-parcours permettant aux porteurs de projets de réfléchir et de faire évoluer leur pratique dans des ateliers dédiés.
- une journée de restitution, permettant la rencontre et l'échange entre tous les participants de la Caravane des Dix mots. Une exposition des œuvres a lieu à cette occasion, et une scène est mise à disposition pour la restitution des projets.

Un film documentaire donne la parole aux habitants du territoire et permet de créer du lien entre toutes les Caravanes.

Dix mots, des auteurs, des bibliothèques :

La D.R.A.C. et la Région Occitanie lancent un appel à projets en milieu urbain et rural.

Ce dispositif vise à valoriser la notion de projet sur le territoire, de partenariat, et la mutualisation des modes de sensibilisation et d'accompagnement des publics.

Les porteurs de projets peuvent être des médiathèques en partenariat avec des structures d'accompagnement des publics ou bien de telles structures se mettant en relation avec des médiathèques.

Un jury se réunit pour le choix des projets.

Parution des textes de l'année

Une sélection de textes publiée sous forme de cahier vient enrichir le recueil de la Caravane des dix mots Occitanie de l'année : il comporte les textes proposés par les porteurs de projets, et choisis par le comité régional.

Les dix mots 2017

Dix mots qui invitent à partir à la découverte du français de la Toile : « avatar », « canular », « émoticône », « favori, ite », « fureter », « héberger », « nomade », « nuage », « pirate », « télésnober »

Les Dix Mots 2017 sont communiqués sur :

www.dglf.culture.gouv.fr

www.dismoidixmots.culture.fr/

LES CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de recevabilité des dossiers :

-le dossier doit être complet, avec toutes les pièces demandées

Les critères de sélection des dossiers :

-l'organisation d'ateliers artistiques impérativement basés sur les dix mots de la langue française de l'opération nationale Dis-moi dix mots.

- au moins 1 auteur professionnel ou une collaboration auteur/artiste professionnel

- le porteur de projet doit être une médiathèque ou une structure culturelle de proximité associée à une médiathèque.

-dans les deux cas, un partenariat est fortement conseillé avec une ou des structure(s) d'accompagnement des publics (associations, fédérations d'éducation populaire, structures de médiation)

-durée d'ateliers minimum de 20h.

-la participation financière de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

-le public visé

-le respect de la cohérence territoriale : mutualisation des partenariats sur le territoire (partenariat avec les collectivités, les structures culturelles du territoire, la connaissance et l'adéquation avec les projets développés sur le territoire...)

Les dossiers complets seront examinés lors de la réunion du jury de l'appel à projets Dix mots, des auteurs, des bibliothèques. Les décisions seront communiquées par courriel.

La participation à cette action rend obligatoire la présence aux journées de la Caravane des Dix mots Occitanie dans la mesure des réelles possibilités de chacun :

-Journée d'ouverture

-Journée professionnelle

-Journée de restitution

-Réunion de bilan

FICHE D'IDENTIFICATION

RESPONSABLE DU PROJET

Nom de la structure : Bibliothèque Départementale de la Lozère

Nom et coordonnées spécifiques du responsable direct du projet :

Louis Galtier - 2 bis des Écoles 48000 Mende - 04 66 49 16 04 - lgaltier@lozere.fr

Statut : Service public du Département de la Lozère

Numéro de SIRET : 224800011100013

Code APE : 84 112

Date de création de la structure :

Responsable : Louis GALTIER

Adresse : 2 bis rue des Écoles 48 000 Mende

Tél : 04 66 49 16 04

E. Mail : bdp@lozere.fr

PARTENAIRES DE L'ACTION

Associations :

Services de l'État :

DRAC Occitanie

Collectivités territoriales :

Commune de Florac

Précisez les activités de votre structure :

La BDP a pour principales activités :

- la mise en œuvre de la politique départementale de lecture publique
- le prêt de documents multi-supports : livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux et valises thématiques dans de nombreux établissements du département
- la formation des bibliothécaires bénévoles du département
- le soutien à l'animation du réseau
- l'offre d'une documentation de qualité
- l'aide technique et financière aux communes pour la création, l'aménagement et l'informatisation des bibliothèques
- l'aide au développement des technologies de l'information et de la communication dans les bibliothèques

Rappelez les grandes orientations de votre structure :

Dans un souci de progrès partagé et d'attractivité renforcée pour le territoire, la BDP se mobilise pour améliorer les services qu'elle peut apporter à la population lozérienne en :

- participant à la création et la modernisation des bibliothèques de son réseau
- confortant son service conseil et ingénierie culturelle auprès du réseau notamment au travers d'animations pour dynamiser le territoire
- développant des formations pour accroître les compétences des professionnels et bénévoles du réseau
- développant les services numériques

Expliquez la place du projet et le lien avec les activités de votre structure :

La stimulation de l'imagination et de la créativité, le développement du dialogue interculturel et de la diversité culturelle ainsi que le soutien aux activités et au programme d'alphabétisation ou de lutte contre illettrisme en faveur de tous les publics et notamment ceux éloignés de la culture font partie des missions clés des bibliothèques de lecture publique relative à l'accès à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture.

Les différents objectifs affichés de la La Caravane des 10 mots (développer des actions artistiques ludiques et créatives dans le but de faciliter la liberté d'expression et l'échange intergénérationnel, toucher des publics éloignés de la culture...) se recoupent, se croisent avec les missions des bibliothèques de lecture publique.

C'est pourquoi, la Bibliothèque Départementale de prêt de la Lozère, de part ses activités et ses missions, souhaite participer à cette manifestation en soutenant 2 des bibliothèques de son réseau. D'autant que les ateliers d'écriture font partie depuis de nombreuses années des propositions d'actions culturelles proposées au réseau de bibliothèque. S'inscrire dans la Caravane des 10 mots, c'est permettre de renouveler la forme des ateliers d'écriture et de participer à une aventure collective créative et ludique.

FICHE PROJET - LE CONTENU

Lors d'un atelier de pratique artistique, un intervenant artistique professionnel, ayant une pratique personnelle effective et reconnue, assure, en binôme avec l'animateur de l'activité, l'aspect pédagogique, culturel et artistique de l'action.

Intitulé de l'atelier : « Les mots sont des paysages »

Type d'atelier : Écriture et Arts graphiques

Objectifs et enjeux (par rapport aux publics visés et à la pratique artistique choisie):

- Amener un public éloigné de l'écrit et des formes artistiques à s'exprimer
- Engager une cohésion de groupe avec un public parfois en difficulté d'intégration sociale
- Valoriser les capacités créatrices des participants

Lieu de l'atelier : FLORAC-TROIS-RIVIERES : Structures d'accompagnement GEM, Quoi de 9 et structure partenaire (bibliothèque Roger-Cibien).

Durée de l'atelier :

- Nombre de jours : 10
- Dates ou périodes envisagées : Janvier –mai 2017

Participants de l'atelier :

- Nombre prévisionnel : 12 max.
- Tranches d'âge : plus de 15 ans
- Modalités de participation des publics : Adhésion des publics au GEM ou à Quoi de 9.

Professionnel(s) intervenant(s) (joindre C.V. Et précisez leurs modalités d'intervention):

Marlen Sauvage (auteur et animatrice professionnelle d'ateliers d'écriture)
Sophie Tiers (illustratrice et graphiste)

Structure d'accompagnement des publics :

Bibliothèque *Roger-Cibien* / Association Quoi de 9, 48400 Florac / GEM modeste, 48400 Florac

Partenaires de l'atelier :

Bibliothèque(*Roger-Cibien*/ Association Quoi de 9, Florac/ GEM modeste, Florac/ Association des amis de la bibliothèque./ BDP Lozère

Modalités d'évaluation (réunions, questionnaires...)

Questionnaire auprès des participants + Grille d'évaluation de participation et échanges en groupe + Réunion bilan des partenaires du projet

Matériels et technologies utilisés : grand format papier et rodhoïd, encre de chine et acrylique noire, sérigraphie.

Descriptif du projet :

Le projet se construit autour d'une carte des paysages de mots, avec le thème des Territoires comme fil conducteur pour aborder les dix mots de la caravane, tant en écriture qu'en arts plastiques.

Les deux intervenantes travailleraient en participant chacune à certains des ateliers de l'autre, pour plus de cohérence dans leur pratique et d'adéquation au projet au regard du public participant (un public fragile). Les horaires privilégiés iraient de 10 h à 15 h pour les moments de doubles ateliers, avec le repas pris en commun idéal pour réflexion, échanges, ajustements divers. Aussi pour un travail correct avec un public assez éloigné de l'écriture et de l'expression verbale.

L'aboutissement du projet vise à la création d'une carte sérigraphiée mêlant les créations d'écrits et plastiques des participants. Le travail de finalisation et de reproduction de la carte comme objet plastique est envisagée en sus des ateliers proprement dits et sera assuré par l'illustratrice Sophie Tiers. La prise en charge financière de cette partie du projet sera assurée en partenariat avec l'association des amis de la bibliothèque, le GEM et Quoi de 9 et sera alors support des restitutions consistant en une exposition de la carte sérigraphiée et de lectures par les participants à l'atelier.

Organisation de la restitution des ateliers

Si vous mettez en place un atelier de pratique artistique, une restitution de cet atelier sur le territoire est conseillée en amont de la restitution régionale. Elle permet de valoriser le travail réalisé et d'inviter les habitants à assister à la diffusion.

Lieux envisagés, Public visé :

- Exposition des créations des ateliers et d'un objet « carte » finalisé à la bibliothèque municipale et dans les lieux d'accueil des publics participants (associations Quoi de 9 et GEM).
- Restitution sur le territoire lors des Rencontres littéraires Lignes de partage, Florac. Public de visiteurs de la commune et au-delà. Date : 13 ou 14 mai 2017.

Moyens de diffusion: Carte sérigraphiée des mots et de leurs paysages à exposer, avec lecture de textes par les participants.

Grille tarifaire indicative des ateliers

Temps d'intervention (taux indicatif DRAC) : 50€ HT/heure d'intervention Le temps de repas n'est pas comptabilisé.

Frais de déplacement : 0,37€/km.

Repas et hébergement

Le repas est pris en charge par la ville ou la structure accueillante et/ou remboursement (15€ maximum). Un hébergement doit être envisagé si nécessaire, pris en charge à hauteur de 60 € maximum.

Matériel

- Amené par l'intervenant
- Location de matériel
- Fournitures diverses, fournies par le porteur de projet
- Dans tous les cas, le matériel doit être assuré pour une utilisation par les participants

Exemple d'un atelier type de 20 heures :

Atelier	20hX50 €	1000 €
Frais de déplacement Atelier + journée restitution	$[5 \times (60 \times 0.3)] + (120 \times 0.3)$	150 €
Repas	5x15 €	75 €
Fournitures diverses pour restitution		40 €
TOTAL TTC		1265 €

Pour tous renseignements, merci de contacter le Centre de Création du 19 au 04.66.22.97.60

BUDGET GÉNÉRAL DU PROJET Dix Mots, Des Auteurs, Des Bibliothèques

Ce tableau sert de modèle. Vous pouvez présenter votre budget différemment si vous le souhaitez.

Dépenses prévisionnelles			Recettes prévisionnelles	
	Détails dépenses prévisionnelles	Montants dépenses prévisionnelles	Partenaires	Montants des recettes prévisionnelles
Ateliers d'écriture	16hX50 €	800€	Direction régionale des affaires culturelles Occitanie	1000€
Ateliers graphiques	10hX50€	500€	Département de la Lozère	1000 €
Frais de déplacement Marlen Sauvage	56km x 8 x 0,37	165,76€	Association des amis de la bibliothèque Roger-Cibien + Quoi de 9 + GEM	349,22€
Frais de déplacement Sophie Tiers	106km x4x 0,37	156,88€		
Repas Marlen Sauvage	8x10€	80€		
Repas Sophie Tiers	4x10€	40€		
Fournitures diverses pour restitution		257,36€		
Travail plastique de finalisation et frais annexe Sophie Tiers	6hx50€ +1 trajet frais de déplacement 106km +1 repas 10€	349,22€		
TOTAL T		2349,22 €		2349,22 €

L'APPEL À PROJETS CARAVANE DES 10 MOTS EN OCCITANIE : FAVORISER L'ACCÈS AUX PRATIQUES ARTISTIQUES

FINANCEMENTS

La DRAC Occitanie finance les ateliers de pratiques artistiques en lien avec les collectivités ou EPCI.

La DRAC Occitanie et la Région confient au Centre de Création du 19 l'accompagnement et l'animation du dispositif et le financent dans cet objectif.

avec les collectivités ou EPCI.

La DRAC Occitanie et la Région confient au Centre de Création du 19 l'accompagnement et l'animation du dispositif et le financent dans cet objectif.

RENCONTRE PROFESSIONNELLE

Le Centre de Création du 19 organise une Rencontre professionnelle liée aux actions artistiques à destination des publics éloignés de la culture.

Cette journée s'adresse aux personnels en charge des publics et aux porteurs de projets.

AIDE AU MONTAGE DU PROJET

Le Centre de Création du 19 accompagne les porteurs de projets dans le montage de leurs actions et le choix des artistes sous couvert de l'approbation par la DRAC et la Région Occitanie.

JOURNEE REGIONALE

Le Centre de Création du 19 via un financement de la Région Occitanie, organise au mois de mai une journée de rencontre régionale de restitution afin de réunir tous les différents porteurs de projets, de partager les expériences de chacun dans une exposition et sur scène.

COMMUNICATION DE LA DGLFLF SUR LES DIX MOTS

La communication nationale est distribuée par le Centre de Création du 19 ou la DRAC lors de la journée d'ouverture.

Les porteurs de projets seront tenus de diffuser les supports de communication :

-Livrets A5 aux participants

-Affiches 40 x 60 à exposer durant la semaine de la Langue Française et de la Francophonie

Pour obtenir des affiches et tracts, veuillez contacter le Centre de Création du 19 au 04 66 22 97 60.

Pour les logos à faire figurer sur le matériel de communication, vous devrez les demander aux partenaires financiers de votre projet et au Centre de Création du 19.

Les porteurs de projet sont tenus d'afficher ces logos en mentionnant clairement l'intitulé de l'opération : Caravane des Dix Mots Occitanie.

La communication régionale

-portail: La DRAC, la Région Occitanie, le Centre de Création du 19 diffusent les informations sur la Caravane des dix mots Occitanie sur leur portail.

-<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie>

-<http://www.laregion.fr/>:

-<https://www.caravanesdixmots.com/>

-recueil: Le Centre de Création du 19 réalise un recueil sur la Caravane des Dix mots Occitanie qui sera

remis à chaque participant en juin 2017, par l'intermédiaire des porteurs de projets. Ce recueil comportera la sélection de textes produits durant l'édition 2017.

film : Un film sur la Caravane des Dix mots Occitanie 2017 sera réalisé et mis en ligne sur le site de la Caravane des Dix Mots

fascicule Rencontre professionnelle : Un fascicule retranscrivant la journée professionnelle est réalisé et diffusé numériquement par le Centre de Création du 19.

CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

Diffusion de l'appel à projets : octobre 2016

Date limite de retour du dossier d'appel à projets : 18 novembre 2016

Réunion du jury pour validation des projets : 25 novembre 2016

Réponses aux porteurs de projet : décembre 2016

Date limite d'envoi du dossier CERFA des projets sélectionnés à la D R A C Occitanie : 31 décembre 2016

Pour tous renseignements :

Coordonnées :

Centre de Création du 19 - Marie Noël Esnault - 45, avenue Dr Félix Clément

30490 Montfrin Tél. 04 66 22 97 60

Site: centredecreationdu19.com

Courriel : centredecreationdu19@orange.fr

Dossier à retourner IMPERATIVEMENT avant le : 18 novembre 2016

sous forme dématérialisée (en .doc ou .odt) au Centre de Création du 19

CE DOSSIER NE SE SUBSTITUE PAS AU DOSSIER CERFA accompagnant la demande de subvention qui sera à adresser à la DRAC OCCITANIE à magali.del-mastro@culture.gouv.fr si votre dossier est sélectionné



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Culture : subvention au titre des programmes d'animations culturelles

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Culture : subvention au titre des programmes d'animations culturelles" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Jean-Claude MOULIN, Francis COURTES, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Henri BOYER, Valérie VIGNAL et Valérie FABRE, sur le dossier de l'École Départementale de Musique de Lozère ;

VU la non-participation au débat et au vote de Jean-Claude MOULIN, Francis COURTES, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Henri BOYER, Valérie FABRE, Valérie VIGNAL Christine HUGON, Patricia BREMON sur le dossier des Scènes Croisées de Lozère ;

VU la non-participation au débat et au vote de Jean-Claude MOULIN, Francis COURTES, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Henri BOYER, Christine HUGON sur le dossier de Lozère Logistique scénique ;

VU la modification de l'imputation budgétaire sur la Fédération départementale des Foyers Ruraux ;

ARTICLE 1

Individualise, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, un crédit de 518 000,00 €, représentant une première participation au financement des structures suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	Imputation budgétaire
École départementale de Musique en Lozère	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 1 343 248,00 €	300 000,00 €	933-311/6561
Lozère Logistique Scénique	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 157 400,00 €	42 000,00 €	933-311/6574
Scènes Croisées de Lozère	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 851 600,00 €	120 000,00 €	933-311/6574
Fédération départementale des Foyers Ruraux	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 174 100,00 €	36 000,00 €	933-33 / 6574
Fédération des Écoles de Musique des Hauts Gardons de Lozère	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 90 404,00 €	20 000,00 €	933-311/6574

ARTICLE 2

Autorise la signature des conventions et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_012 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°401 "Culture : subvention au titre des programmes d'animations culturelles".

Lors du vote du Conseil départemental du 16 décembre 2016, les crédits de paiement pour la gestion 2017 ont été votés dont 2 476 836,60 € sur le chapitre 933.

Dans l'attente du vote du budget primitif et afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des écoles de musique et des associations culturelles à vocation départementale dont la subvention départementale était substantielle en 2016, je vous propose de leur octroyer, dès à présent, une première subvention de fonctionnement dont le montant définitif sera fixé après le vote du budget primitif.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi.

Organismes missionnés

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet Budget prévisionnel	Aide sollicitée	Aide allouée en 2016	Montant proposé
École départementale de Musique en Lozère M. AIGOIN Chapitre 933-311/6561	Fonctionnement 2017	563 059 €	563 059 €	300 000 €
Lozère Logistique Scénique M. AIGOIN Chapitre 933-311/6574	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 157 400 €	70 000 €	70 000 €	42 000 €
Scènes Croisées de Lozère Mme DONNADIEU Chapitre 933-311/6574	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 851 600 €	198 000 €	198 000 €	120 000 €

Aide au fonctionnement

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet Budget prévisionnel	Aide sollicitée	Aide allouée en 2016	Montant proposé
Fédération départementale des Foyers Ruraux Mme ALLANCHE Chapitre 933-311/6561 Chapitre 933-33/6574	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 174 100 €	67 000 €	62 000 €	36 000 €
Fédération des Écoles de Musique des Hauts Gardons de Lozère Chapitre 933-311/6574	Fonctionnement 2017 Budget prévisionnel : 90 404 €	34 000 €	34 000 €	20 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation des subventions de fonctionnement initiales
 - 300 000 € sur le chapitre 933-311/6561
 - ~~218 000 €~~ 182 000 € sur le chapitre 933-311/6574
 - 36 000 € sur le chapitre 933-33/6574
- de m'autoriser à signer les conventions qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Eau : régularisations d'affectations de crédits au titre des programmes "AEP et assainissement exceptionnel 2012" et "AEP-assainissement 2013"

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération CP_12_1027 de la commission permanente du 23 novembre 2012 ;

VU la délibération CP_13_726 de la commission permanente du 22 juillet 2013 ;

VU la délibération CG_15_1071 du Conseil Départemental du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 intitulé "Eau : régularisations d'affectations de crédits au titre des programmes "AEP et assainissement exceptionnel 2012" et "AEP-assainissement 2013"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Valide la modification du montant de la subvention valorisée sur 15 ans allouée au titre du programme exceptionnel « AEP-Assainissement », en faveur de la commune de Saint Germain de Calberte pour la réhabilitation de la station d'épuration dont 95 % des travaux ont été réalisés et font apparaître une dépense inférieure à celle initialement retenue, comme suit :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue	Subvention valorisée sur 15 ans
Commune de Saint Germain de Calberte	Réhabilitation de la station d'épuration.	255 924,00 €	73 965,00 €

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue	Subvention valorisée sur 15 ans
Commune de Saint Germain de Calberte	Réhabilitation de la station d'épuration.	243 120,00 €	66 930,00 €

ARTICLE 2

Prend acte que le paiement effectué en 2017 sera de 3 287 € et de 4 462 € les années suivantes étant donné que les paiements effectués de 2012 à 2016, sur la base d'annuités de 4 697 €, représentent un trop perçu de 1 175 €.

ARTICLE 3

Précise que reliquat de crédits 3 525 € non affectés sur cette opération sera annulé lors du vote de la prochaine décision modificative de 2017.

ARTICLE 4

Valide la modification du montant de la subvention afin de corriger l'erreur matérielle survenue lors de la rédaction de la délibération du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2015, comme suit :

Délibération n°CP_17_013

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Opération	Coût des travaux HT	Subvention Départementale
SIAEP du Causse de Sauveterre	Étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable et dispositif de télésurveillance	66 504,00 €	33 577,00 €

Lire :

Bénéficiaire	Opération	Coût des travaux HT	Subvention Départementale
SIAEP du Causse de Sauveterre	Étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable et dispositif de télésurveillance	66 504,00 €	36 577,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_013 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°500 "Eau : régularisations d'affectations de crédits au titre des programmes "AEP et assainissement exceptionnel 2012" et "AEP-assainissement 2013"".

1 - Programme 2012 AEP exceptionnel

La réhabilitation de la station d'épuration de Saint Germain de Calberte a été financée dans le cadre du programme exceptionnel d'eau potable et d'assainissement structurants et/ou prioritaires d'intérêt départemental dans les conditions suivantes :

- Dépense subventionnable de 255 924 € HT
- Subvention valorisée (taux bancaire de 5 %) : 73 965 €
- Crédits de paiement annuels : 4 931 €

La subvention valorisée a été recalculée avec un taux bancaire à 4,29 %, ce qui représente une subvention de 70 455 € avec des crédits de paiements annuels de 4 697 €. Depuis, la collectivité nous a adressé les factures justificatives des travaux qui s'élèvent à 243 120 € HT, soit 95 % de réalisation. Afin de régulariser le dossier et le montant des crédits de paiement par année, je vous propose de modifier :

- la dépense subventionnable de 255 924 € HT et de la ramener à 243 120 € HT,
- la subvention valorisée votée en 2012 de 73 965 € et de la ramener à 66 930 € (taux de 4,29 % et application de la nouvelle dépense subventionnable),
- et par conséquent, les crédits de paiements annuels de 4 931 € seront ramenés à 4 462 €.

Au titre des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, les paiements effectués sur la base de 4 697 € d'annuités représentent un trop perçu de 1 175 € ; aussi le paiement effectué en 2017 sera de 3 287 € et les années suivantes de 4 462 €. Le reliquat de crédits 3 525 € non affectés sur cette opération sera annulé lors du vote de la DM de 2017.

2 - Programme 2013 AEP

Lors de sa réunion en date du 18 décembre 2015, le Conseil Départemental a modifié l'intitulé de l'opération financée en 2013 à hauteur de 36 577 € en faveur du SIAEP du Causse de Sauveterre : Etude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable pour prendre en compte également à ce titre le financement du dispositif de télésurveillance. Une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération, sur laquelle il est mentionné pour cette opération modifiée 33 577 € de subvention et non 36 577 €. Je vous propose de rectifier cette modification d'affectation dans les conditions suivantes :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Opération	Coût des travaux HT	Subvention Départementale
SIAEP du Causse de Sauveterre	Étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable et dispositif de télésurveillance	66 504 €	33 577 €

Lire :

Bénéficiaire	Opération	Coût des travaux HT	Subvention Départementale
SIAEP du Causse de Sauveterre	Étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable et dispositif de télésurveillance	66 504 €	36 577 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Solidarité Territoriale - transition énergétique : aide au fonctionnement de Lozère Énergie (Agence Locale Énergie Climat)

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Patrimoine départemental

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 intitulé "Solidarité Territoriale - transition énergétique : aide au fonctionnement de Lozère Énergie (Agence Locale Énergie Climat)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Bernard PALPACUER, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER ;

ARTICLE 1

Approuve l'individualisation d'un crédit de 70 000,00 €, à imputer au chapitre 937-738/6574.76, en faveur de l'association « Lozère Énergie » (Agence Locale de l'Énergie et du Climat - ALEC), selon le plan de financement défini en annexe, sachant qu'il s'agit d'une attribution de subvention initiale, dans l'attente du vote du budget primitif 2017.

ARTICLE 2

Autorise la signature de la convention et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

ARTICLE 3

Précise que ce financement relève :

- du respect des engagements pris avec l'ADEME dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique qui constitue un service public de l'habitat ;
- des compétences attribuées au Département, en qualité de chef de file sur la contribution à la résorption de la précarité énergétique et pour la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_014 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°501 "Solidarité Territoriale - transition énergétique : aide au fonctionnement de Lozère Énergie (Agence Locale Énergie Climat)".

Conformément au engagement pris lors de la création de Lozère énergie pour permettre d'assurer la continuité des actions dans des conditions satisfaisantes et dans l'attente du vote du budget du Département , je vous propose de procéder à l'individualisation initiale des crédits pour un montant de 70 000 €.

Bénéficiaire : Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) – Lozère Énergie

L'activité de l'ALEC connaît depuis 2011 une progression constante, l'association est maintenant bien identifiée de la population et des collectivités. La participation à de nombreuses réunions publiques et à plusieurs manifestations permet de constater l'intérêt grandissant pour la maîtrise de l'énergie. Lozère énergie prévoit donc de poursuivre son animation sur le territoire en 2017. L'association assure le portage de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé pour le compte du Département avec le soutien de l'ADEME. Elle met ainsi en œuvre l'action 9 de la convention TEP-CV (Territoire à énergie positive – croissante verte) signée en 2016.

Les plates-formes de rénovation énergétique constituent un service public de la performance énergétique de l'habitat. Elles assurent l'accompagnement des particuliers qui souhaitent diminuer la consommation énergétique de leur logement et complètent le dispositif des points rénovation info service (PRIS).

Cette plate-forme de rénovation énergétique a pour objectif de :

- mobiliser les structures et les acteurs publics et privés pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique des logements du territoire en cohérence avec les objectifs nationaux ;
- simuler la demande en travaux de rénovation des particuliers et faciliter leur passage à l'acte
- contribuer à la structuration de l'offre des professionnels du bâtiment et à leur qualification dans le cadre du déploiement du signe RGE (reconnu garant de l'environnement) ;
- engager le secteur bancaire et mobiliser les financements publics et les mécanismes de marché (CEE, etc.) pour proposer une offre de financement adéquate.

Deux parcours peuvent être proposés aux particuliers en fonction du type d'accompagnement dont ils ont besoin :

- un parcours « facilité » : le particulier, maître d'ouvrage, gère chaque étape de façon autonome. Il est accompagné et orienté vers un réseau de professionnels qualifiés pour définir son projet, monter son financement, faire réaliser les travaux et piloter le chantier jusqu'à sa réception
- un parcours « intégré » : tout en validant chacune des étapes, le particulier confie son projet à un tiers (au sein de la plate-forme ou missionné par la plate-forme) qui prend en charge la conduite du projet, avec, selon les cas, un plan de financement « clés en main », voir un tiers financement.

En direction des professionnels, la plate-forme de rénovation énergétique contribue à :

- l'émergence d'une offre coordonnée de travaux de qualité, via l'animation de réseaux d'acteurs, la capitalisation des ressources, les retours d'expériences ou encore la constitution de groupements capables de proposer des « bouquets de travaux » et de réaliser les chantiers intégrant la maîtrise d'œuvre et les architectes ;
- la formation et à la qualification des professionnels pour accéder à l'obtention d'un signe RGE, via la mobilisation de l'offre de formation.

En direction des opérateurs financiers, la plate-forme joue un rôle de mobilisation et d'animation pour,

- faciliter l'accès aux financements existants (Eco PTZ, prêts à taux bonifiés) ;

- le cas échéant, contribuer au développement d'une offre financière adaptée aux caractéristiques du marché de la rénovation en habitat privé.

Ensuite, Lozère énergie reste aussi un partenaire incontournable des collectivités locales par son Conseil en Énergie Partagé (CEP). Ce service consiste à partager entre plusieurs collectivités les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Ce dispositif permet aux collectivités, qui n'ont pas les ressources internes suffisantes, de mettre en place une politique énergétique maîtrisée et d'agir sur leur patrimoine pour réaliser des économies des consommations et des dépenses en énergie (bâtiments, éclairage public, eau). Pour cela elle dispose de compétences d'un technicien supérieur spécialisé en thermique, énergétique et génie climatique, engagé à fournir un conseil neutre et objectif. Ses missions sont larges. Elles consistent à établir un bilan énergétique, mettre en œuvre les actions et pérenniser la démarche. ALEC-Lozère Énergie est donc un partenaire incontournable du Département par son appui à la transition énergétique. Je vous propose donc de poursuivre le soutien à cette association dans ses actions auprès du territoire (particuliers, collectivités, professionnels du bâtiment...)

Budget Prévisionnel 2017 : 349 700 €

Plan de financement prévisionnel

Subventions de fonctionnement :			
	Département sollicité pour 2017	108 000,00 €	30,88%
	ADEME(actions EIE)	26 500,00 €	39,03%
	ADEME (Plateforme de rénovation)	45 000,00 €	
	ADEME (CEP 2,5 ETP) année pleine	65 000,00 €	
	FEDER (EIE)	15 369,00 €	4,39%
	ÉTAT	13 198,00 €	3,77%
Autofinancement			
	Prestation énergie/collèges	12 000,00 €	21,91%
	Projet FSL	10 000,00 €	
	cotisation chambre des métiers	5 433,00 €	
	cotisation CAPEB	600,00 €	
	cotisation FFB	600,00 €	
	cotisation collectivités locales	48 000,00 €	
Total Dépense Subventionnable TTC		349 700,00 €	100,00 %

Le soutien du Département en faveur de cette association s'inscrit :

- dans le respect de nos engagements pris antérieurement avec l'ADEME dans le cadre de la plate-forme de rénovation énergétique qui constitue un service public de la performance énergétique de l'habitat,
- dans les compétences attribuées au département en qualité de chef de file sur la contribution à la résorption de la précarité énergétique,
- dans le cadre de sa compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental.

Aussi, et si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation initiale d'un crédit d'un montant de 70 000 € dans l'attente du vote du budget 2017.
- de m'autoriser à signer la convention et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Avis de principe pour la poursuite du réseau départemental de suivi de la qualité des rivières en 2017

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Eau potable, Assainissement, Suivi rivières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération n°02-1113 du 28 janvier 2002 décidant la mise en œuvre du suivi qualitatif du réseau départemental des rivières ;

VU la délibération n°CP_16_0017 du 5 février 2016 approuvant le programme départemental 2016 ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°502 intitulé "Avis de principe pour la poursuite du réseau départemental de suivi de la qualité des rivières en 2017" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide, dans le cadre du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux superficielles, de poursuivre, pour l'année 2017, le partenariat mis en œuvre par le Département de la Lozère (maître d'ouvrage du réseau départemental) avec les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 2

Précise qu'un partenariat complémentaire est mis en place avec la Fédération départementale de la pêche de la Lozère qui prend en charge, en qualité de maître d'ouvrage, la réalisation de mesures biologiques à caractère piscicole.

ARTICLE 3

Adopte le plan de financement de cette opération, tel que défini en annexe et autorise la Présidente du Conseil Départemental à solliciter les aides financières de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 30 767,00 € et Rhône-Méditerranée-Corse à hauteur de 7 303,00 €.

ARTICLE 4

Autorise la signature de toutes les conventions nécessaires avec les Agences de l'eau ainsi que tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_015 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°502 "Avis de principe pour la poursuite du réseau départemental de suivi de la qualité des rivières en 2017".

Je vous rappelle que, depuis 1997, le Département de la Lozère a mis en place un réseau de mesure afin d'apprécier la qualité des rivières principales situées sur le bassin Adour-Garonne, et depuis 2002, sur le territoire départemental situé sur les bassins Rhône-Méditerranée&Corse et Loire Bretagne suivant une fréquence triennale puis des fréquences adaptées depuis 2015.

L'objectif de ce réseau est d'affiner la connaissance biologique, physico-chimique et bactériologique de la qualité des cours d'eau des principaux bassins versants du département, de préciser les origines des dégradations de la qualité des eaux et d'enrichir les réflexions des différents intervenants dans la gestion intégrée des milieux aquatiques, en particulier en matière d'amélioration de la qualité des eaux. Il s'inscrit de ce fait dans la politique de solidarité territoriale du Département en tant qu'outil d'assistance technique, d'évaluation des besoins en assainissement et des performances des systèmes d'assainissement existants. Ces suivis sont aussi valorisés dans le cadre de labellisations qualitatives des rivières à l'image du label obtenu cette année sur le Gardon de Ste Croix labellisé « Rivière en bon état » par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée&Corse.

Je vous propose donc de poursuivre en 2017 le partenariat mis en œuvre par le Département de la Lozère (maître d'ouvrage du réseau départemental) avec les Agences de l'eau Adour-Garonne, et Rhône-Méditerranée & Corse.

Le programme du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux superficielles envisagé pour 2017 se décline de la manière suivante :

1ère partie : maintien de 19 points de suivi de la qualité des eaux sur les bassins versants du Tarn et du Lot.

Depuis l'exercice 2014, le programme ne comporte plus de suivi sur le bassin versant de la Truyère conformément à la décision de notre assemblée pour les raisons suivantes: absence de prise en compte sur ce bassin versant du constat établi (mauvais état qualitatif des cours d'eau) depuis plusieurs années par les résultats du réseau départemental et la nécessité d'avoir une maîtrise budgétaire dans un cadre très contraint pour le département.

Une plus forte mobilisation de l'ensemble des partenaires institutionnels est attendue à court terme afin de résoudre les dégradations constatées de manières continues sur ce bassin versant (notamment en matière de rejets de systèmes d'assainissement collectifs importants). Suivant la réalité des engagements attendus, le réseau départemental rétablira le programme de mesures.

2ème partie : 5 ème année de suivi du bassin versant des Chassezac Altier et Paillères sur 6 points. Compte tenu des règlements de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse imposant une seconde année consécutive sur ce bassin versant, un suivi équivalent devra être programmé en 2018 suivant les mêmes modalités techniques. A noter, qu'à la demande des partenaires du bassin concerné, un nouveau point va être suivi en aval de Cubières à budget constant, la prise en charge du point amont Puy-Laurent par le réseau de contrôle opérationnel de l'Agence permettant ce redéploiement.

Le budget prévisionnel s'élève à 58 559 € pour l'année 2017. Le plan global prévisionnel de financement de cette opération est le suivant :

Participation Agence de l'Eau Adour-Garonne	30 767,00 €
Participation Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse	7 303,00 €
Autofinancement du Conseil général	20 489,00 €
TOTAL € TTC	58 559,00 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver la poursuite de notre réseau départemental de suivi de la qualité des rivières en 2017,
- de m'autoriser à engager les démarches de partenariat avec les Agences de l'Eau concernées en 2017,
- de vous présenter dès mars 2017, après le vote du BP, le rapport d'individualisation des crédits correspondant à cette opération.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Développement

Objet : Développement : modification d'une attribution au titre du Fonds d'Appui au Développement 2016 en investissement

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération n°CP_16_141 de la commission permanente en date du 17 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Développement : modification d'une attribution au titre du Fonds d'Appui au Développement 2016 en investissement" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que la commission permanente, lors de sa réunion en date du 17 juin 2016, a accordé une subvention de 20 000 € en faveur de la Fédération Lozère de la Ligue de l'Enseignement pour le programme d'investissement en matériel 2016 sur une dépense subventionnable de 40 000 € TTC.

ARTICLE 2

Précise que la fédération souhaite flécher cette subvention d'investissement allouée en 2016 sur un dossier déposé auprès au GAL Terres de Vie pour la création et l'aménagement d'un espace d'enregistrement et de diffusion, pour un investissement total de 51 708,54 € TTC.

ARTICLE 3

Valide, en conséquence, la modification de l'intitulé et de la dépense subventionnable du projet financé par le Département, comme suit :

Au lieu de lire :

Projet	Dépense subventionnable TTC	Subvention du Département
Programme d'investissement en matériel 2016	40 000,00 €	20 000,00 €

Il convient de lire :

Projet	Dépense subventionnable TTC	Subvention du Département
Création et aménagement d'un espace d'enregistrement et de diffusion	51 708,54 €	20 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_016 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°600 "Développement : modification d'une attribution au titre du Fonds d'Appui au Développement 2016 en investissement".

Lors de sa réunion en date du 17 juin 2016, la commission permanente a accordé une subvention de 20 000 € en faveur de la Fédération Lozère de la Ligue de l'Enseignement pour le programme d'investissement en matériel 2016 sur une dépense subventionnable de 40 000 € TTC.

Une demande pour la création et l'aménagement d'un espace d'enregistrement et de diffusion a été déposée au GAL Terres de Vie pour un investissement total de 51 708,54 € TTC et sur laquelle la fédération souhaiterait flécher la subvention annuelle d'investissement allouée en 2016. Cette opération serait donc financée comme suit :

Conseil Départemental (38,68 %) :	20 000,00 €
Commune de Mende (4,20 %) :	2 173,18 €
FEADER (9,08 %) :	4 692,70 €
Autofinancement (48,04 %) :	24 842,66 €
Total :	51 708,54 €

Afin d'avoir la même base de dépense et d'apporter une contrepartie au LEADER, je vous propose de modifier l'intitulé et la dépense subventionnable du projet financé par le Département dans les conditions suivantes :

Au lieu de lire : Opération:	Dépense subventionnable TTC	Subvention du Département
Programme d'investissement en matériel 2016	40 000,00 €	20 000,00 €

Lire : Opération	Dépense subventionnable TTC	Subvention du Département
Création et aménagement d'un espace d'enregistrement et de diffusion	51 708,54 €	20 000,00 €

Cette modification n'engendre pas d'incidences financières. Je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Développement

Objet : Tourisme : Modification de la dépense subventionnable en HT des porteurs de projets au titre de l'opération 2016 : Aides en faveur du tourisme

Dossier suivi par Attractivité et développement - Agriculture, Forêt, Economie, Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération n°CP_16_314 du 16 décembre 2016 "Tourisme : Aides en faveur du tourisme" ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 intitulé "Tourisme : Modification de la dépense subventionnable en HT des porteurs de projets au titre de l'opération 2016 : Aides en faveur du tourisme " en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que la commission permanente, lors de sa réunion en date du 16 décembre 2016, a accordé des subventions en faveur de projets, sur une dépense subventionnable toutes taxes comprises, alors que les bénéficiaires peuvent récupérer la TVA.

ARTICLE 2

Valide, en conséquence, la modification de la dépense subventionnable des projets financés par le Département, comme suit :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Camping « Les sous-bois du lac »	Construction d'une nouvelle tranche de chalets bois. Budget prévisionnel : 175 722,95 € TTC	8 625,00 €
SARL TLN – Les terrasses du Lac	Implantation de nouvelles Habitations légères de Loisir. Budget prévisionnel : 186 700,00 € TTC	8 625,00 €
Camping « Le Mas de Sédaries »	Acquisition de 8 chalets. Budget prévisionnel : 143 630,00 € TTC	8 617,80 €
SCI LAURENS BESSIERE	Phase 1 : Aménagement d'un espace bien-être, de loisirs et d'une salle de conférence au rez-de-chaussée à l'Habitarelle (commune de Châteauneuf de Randon). Budget prévisionnel : 42 300,00 € TTC	1 692,00 €
	Phase 2 : Aménagement de deux gîtes dans le bâtiment de l'ancien hôtel des voyageurs à l'Habitarelle (commune de Châteauneuf de Randon). Budget prévisionnel : 154 709,28 € TTC	8 625,00 €
EI « Le Cascadou »	Réhabilitation d'un corps de ferme en chambres et tables d'hôtes. Budget prévisionnel : 200 995,63 € TTC	10 000,00

Délibération n°CP_17_017

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Camping « Les sous-bois du lac »	Construction d'une nouvelle tranche de chalets bois. Budget prévisionnel : 175 722,95 € HT	8 625,00 €
SARL TLN – Les terrasses du Lac	Implantation de nouvelles Habitations légères de Loisir. Budget prévisionnel : 186 700,00 € HT	8 625,00 €
Camping « Le Mas de Sédaries »	Acquisition de 8 chalets. Budget prévisionnel : 143 630,00 € HT	8 617,80 €
SCI LAURENS BESSIERE	<u>Phase 1</u> :Aménagement d'un espace bien-être, de loisirs et d'une salle de conférence au rez-de-chaussée à l'Habitarelle (commune de Châteauneuf de Randon). Budget prévisionnel : 42 300,00 € HT	1 692,00 €
	<u>Phase 2</u> :Aménagement de deux gîtes dans le bâtiment de l'ancien hôtel des voyageurs à l'Habitarelle (commune de Châteauneuf de Randon). Budget prévisionnel : 154 709,28 € HT	8 625,00 €
EI « Le Cascadou »	Réhabilitation d'un corps de ferme en chambres et tables d'hôtes. Budget prévisionnel : 200 995,63 € HT	10 000,00 €

ARTICLE 3

Valide la modification de la dépense subventionnable, concernant l'aide accordée à Mme Fanny ROUVEURE (« Les gîtes de Longviala ») pour la réhabilitation d'une ruine avec création d'un gîte, comme suit :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue	Date de la réunion
Les gîtes de Longviala	Réhabilitation d'une ruine avec création d'un gîte.	200 627,45 €	16 décembre 2016

Délibération n°CP_17_017

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue	Date de la réunion
Les gîtes de Longviala	Réhabilitation d'une ruine avec création d'un gîte.	199 846,05 €	16 décembre 2016

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_017 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°601 "Tourisme : Modification de la dépense subventionnable en HT des porteurs de projets au titre de l'opération 2016 : Aides en faveur du tourisme ".

Lors de sa réunion en date du 16 décembre 2016, la commission permanente a accordée des subventions aux porteurs de projet ci-après sur une dépense subventionnable en TTC. Ces bénéficiaires peuvent récupérer la TVA. Il convient de mentionner la dépense subventionnable en H.T. Il s'agit des bénéficiaires suivants :

Bénéficiaire	Opération	Dépense subventionnable à retenir
Camping les sous-bois du lac	Construction d'une nouvelle tranche de chalets bois	175 722,95 € HT
SARL TLN – Les terrasses du Lac	Implantation de nouvelles Habitations légères de loisir	186 700,00 € HT
Camping « Le Mas de Sédaries »	Acquisition de 8 Chalets	143 630,00 € HT
SCI LAURENS BESSIERE	Phase 1 : Aménagement d'un espace bien-être, loisirs et d'une salle de conférence au rez-de-chaussée à l'Habitarelle (commune de Châteauneuf de Randon)	42 300,00 € HT
	Phase 2 : Aménagement de deux gîtes dans le bâtiment de l'ancien hôtel des voyageurs à l'Habitarelle (commune de Châteauneuf de Randon)	154 709,28 € HT
El « Le Cascadou »	Réhabilitation d'un corps de ferme en chambres et tables d'hôtes.	200 995,63 € HT

Les subventions accordées par le conseil départemental restent inchangées.

Par ailleurs, Madame Fanny ROUVEURE a fait évoluer son plan de financement. La dépense subventionnable qui a été retenue lors de la réunion du 16 décembre 2016 était de 200 627,45 € TTC. Depuis le plan de financement a évolué. Il convient donc de retenir comme dépense subventionnable 199 846.05 € TTC la subvention allouée reste inchangée.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Développement

**Objet : Tourisme : individualisation d'une avance de dotation en faveur de Lozère
Tourisme pour 2017**

Dossier suivi par Attractivité et développement - Agriculture, Forêt, Economie, Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et L 3231-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L132-1 à 136-6 du code du tourisme ;

VU la délibération n°CG_10_2108 du 25 juin 2010 approuvant le schéma départemental du tourisme ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°602 intitulé "Tourisme : individualisation d'une avance de dotation en faveur de Lozère Tourisme pour 2017" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

Vu la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL Guylène PANTEL, Bernard PALPACUER, Robert AIGOIN ;

ARTICLE 1

Individualise, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, un crédit de 400 000,00 €, à imputer au chapitre 939-94/6574, représentant une avance sur la participation financière du Département au fonctionnement et au programme d'actions 2017 du Comité Départemental du Tourisme (Lozère Tourisme).

ARTICLE 2

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_018 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°602 "Tourisme : individualisation d'une avance de dotation en faveur de Lozère Tourisme pour 2017".

Afin de permettre au Comité Départemental du Tourisme (Lozère Tourisme) d'assurer la continuité de ses missions, et conformément à nos engagements pris lors de la réunion de notre assemblée du 16 décembre 2016, je vous propose de m'autoriser à effectuer une avance en faveur de Lozère Tourisme.

Pour l'année 2017, la dotation annuelle globale de Lozère Tourisme dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'actions marketing sera inscrite au budget primitif 2017.

Lozère Tourisme sollicite une avance de 400 000,00 € (soit 36 % de la dotation de 1 114 000 € de 2016) sur sa dotation globale afin de pouvoir faire face à ses engagements de dépenses liés :

- à la mise en place de certaines actions du plan marketing (participations à des salons, impressions de brochures, ...),
- et celles relatives aux charges courantes de fonctionnement (salaires et charges diverses)

Au regard de l'ensemble de ces éléments, si vous êtes d'accord, je vous propose d'approuver une première individualisation de 400 000,00 € d'avance en faveur de Lozère Tourisme afin que la structure puisse faire face aux engagements de dépenses de la saison 2017 liées à son fonctionnement et à son plan marketing.

Ces crédits seront prélevés au chapitre 939-94/6574.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Développement

Objet : Développement et attractivité du territoire : approbation des nouveaux statuts de Lozère Développement

Dossier suivi par Attractivité et développement - Région et développement local

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1008 du 27 avril 2015 portant désignations au sein des divers comités et commissions modifiée par délibération n°CP_15_431 du 22 mai 2015 ;

VU l'adoption des nouveaux statuts de Lozère Développement lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2016

CONSIDÉRANT le rapport n°603 intitulé "Développement et attractivité du territoire : approbation des nouveaux statuts de Lozère Développement " en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Laurent SUAU, Patricia BREMOND, Henri BOYER, Jean-Paul POURQUIER ;

ARTICLE 1

Rappelle que l'agence Lozère Développement mobilise des capacités d'ingénierie, de réseaux et d'expertise au service du développement des territoires de la Lozère et réunit les institutions locales au service de l'attractivité des territoires pour renforcer le développement.

ARTICLE 2

Prend acte que la réforme des compétences des acteurs institutionnels des territoires, que ce soit la Région, le Département ou le bloc communal/intercommunal, en matière de développement économique et de soutien aux territoires, a conduit les membres de l'association à mener, en 2016, une réflexion sur l'évolution de l'association dont la gouvernance et l'objet ont été profondément modifiés.

ARTICLE 3

Adopte, en conséquence, les nouveaux statuts, joints en annexe afin de :

- promouvoir le territoire, ses potentialités, ses particularités,
- concourir à l'accueil de nouvelles populations,
- apporter un appui de proximité et une coordination aux acteurs institutionnels du développement pour la réflexion stratégique et la mise en œuvre de leurs compétences,
- contribuer à la solidarité et à l'équilibre du territoire départemental,
- contribuer à l'attractivité de la Lozère et de ses territoires. et autorise la signature de tous les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 4

Approuve, sans recourir au vote à bulletin secret à la désignation des sept représentants du Département suivants, membres de droit :

- Sophie PANTEL
- Laurent SUAU

Délibération n°CP_17_019

- Patricia BREMOND
- Régine BOURGADE
- Bernard PALPACUER
- Alain ASTRUC
- Michèle MANOA

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces nouveaux statuts.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_019 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°603 "Développement et attractivité du territoire : approbation des nouveaux statuts de Lozère Développement".

L'agence Lozère Développement mobilise des capacités d'ingénierie, de réseaux et d'expertise au service du développement des territoires de la Lozère. Elle réunit les institutions locales au service de l'attractivité des territoires pour renforcer le développement.

Elle déploie une approche globale et transversale d'attractivité et de promotion des territoires pour la détection et l'émergence de projets.

Au titre de la solidarité territoriale, l'association Lozère Développement agit pour le développement équilibré et cohérent du territoire de la Lozère, en appui des collectivités, des groupements de collectivités adhérentes, et des chambres consulaires.

Le paysage institutionnel a été profondément redéfini sous l'effet conjugué de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), de la fusion des régions et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

La réforme des compétences des acteurs institutionnels des territoires, que ce soit la Région, le Département ou le bloc communal/intercommunal, en matière de développement économique et de soutien aux territoires, a conduit les membres de l'association à mener, en 2016, une réflexion sur l'évolution de l'association dont la gouvernance et l'objet ont été profondément modifiés, en vue de :

- promouvoir le territoire, ses potentialités, ses particularités,
- concourir à l'accueil de nouvelles populations,
- apporter un appui de proximité et une coordination aux acteurs institutionnels du développement pour la réflexion stratégique et la mise en œuvre de leurs compétences,
- contribuer à la solidarité et à l'équilibre du territoire départemental,
- contribuer à l'attractivité de la Lozère et de ses territoires.

Par ailleurs, l'antenne départementale de l'agence régionale de développement économique, MADEELI, s'installe à Polen, dans le Département, afin de renforcer la capacité d'ingénierie locale tournée vers les entreprises.

Aussi, lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2016 de nouveaux statuts ont été adoptés afin d'adapter la nouvelle organisation au vu de ces évolutions. Il a été proposé de faire adhérer en plus des membres fondateurs, les communautés de communes et la chambre d'agriculture.

L'association est ainsi composée des membres adhérents suivants :

1. Collège des collectivités locales

- le Département de la Lozère [membre de droit] – 7 représentants
- les établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège en Lozère [membre de droit après délibération du conseil communautaire] – 1 représentant par établissement adhérent.

2. Collège des Chambres consulaires

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère [membre de droit] – 3 représentants,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère [membre de droit] – 2 représentants,
- la Chambre d'Agriculture de la Lozère [membre de droit] – 2 représentants.

3. Association des Maires, Adjointes et Elus de la Lozère

- [Membre de droit] – 1 représentant

Les représentants des membres adhérents sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la structure qu'ils représentent.

Je vous propose :

- d'adopter les nouveaux statuts joints à ce rapport ;
- d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces nouveaux statuts ;
- d'approuver, sans recourir au vote à bulletin secret à la désignation de 7 représentants du Département suivants, membres de droit :
 - Sophie PANTEL
 - Laurent SUAU
 - Patricia BREMOND
 - Régine BOURGADE
 - Bernard PALPACUER
 - Alain ASTRUC
 - Michèle MANOA

Lozère Développement

Agence de Développement Economique de la Lozère

Statuts

Proposition pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2016

Synthèse des droits de vote

	Assemblée générale		Conseil d'administration		Bureau
	Représentants	Droits de vote	Représentants	Droits de vote	
Département	7	14	5	10	3
CCI	3	3	2	2	1
CMA	2	2	2	2	1
CA	2	2	2	2	1
ASSO DES MAIRES	1	1			
EPCI	10	10	4	4	1
TOTAL	24	32	15	20	7

- Préambule -

L'agence Lozère Développement mobilise des capacités d'ingénierie, de réseaux et d'expertise au service du développement des territoires de la Lozère. Elle réunit les institutions locales au service de l'attractivité des territoires pour renforcer le développement.

Elle déploie une approche globale et transversale d'attractivité et de promotion des territoires pour la détection et l'émergence de projets.

Le paysage institutionnel a été profondément redéfini sous l'effet conjugué de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), de la fusion des régions et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

La réforme des compétences des acteurs institutionnels des territoires, que ce soit la Région, le Département ou le bloc communal/intercommunal, en matière de développement économique et de soutien aux territoires, a conduit les membres de l'association à mener, en 2016, une réflexion sur l'évolution de l'association dont la gouvernance et l'objet ont été profondément modifiés, en vue de :

- promouvoir le territoire, ses potentialités, ses particularités,
- concourir à l'accueil de nouvelles populations,
- apporter un appui de proximité et une coordination aux acteurs institutionnels du développement pour la réflexion stratégique et la mise en œuvre de leurs compétences,
- contribuer à la solidarité et à l'équilibre du territoire départemental,
- contribuer à l'attractivité de la Lozère et de ses territoires.

Article 1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée.

Article 2. Dénomination

La dénomination de l'association est « Lozère Développement ».

Article 3. Objet

Au titre de la solidarité territoriale, l'association Lozère Développement agit pour le développement équilibré et cohérent du territoire de la Lozère, en appui des collectivités, des groupements de collectivités adhérentes, et des chambres consulaires.

Son objet est le suivant.

1. Assister les collectivités et les groupements de collectivités dans la conception et la mise en œuvre de leurs compétences en matière de développement territorial

A travers son expertise, Lozère Développement apporte de l'ingénierie et du conseil pour concevoir et contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement territorial des collectivités et de leurs groupements.

La connaissance du territoire, en particulier de son tissu économique, permet à Lozère Développement d'être un relais entre les différents niveaux de collectivités, les entreprises et les personnes physiques souhaitant s'impliquer dans des projets d'installation.

Lozère Développement intervient en conseil et en appui technique des collectivités ou institutions qui font appel à ses ressources, en lien avec les Associations Territoriales (ou les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux – PETR) et les Chambres Consulaires.

L'agence est notamment compétente pour intervenir à la demande des Communautés de Communes pour les projets d'immobilier d'entreprise.

2. Concourir à l'attractivité du territoire lozérien, dans son ensemble, par des actions de prospection et d'aide à l'émergence de projets.

Lozère Développement agit notamment pour :

- la promotion des capacités d'accueil des entreprises et des nouveaux arrivants en Lozère ;
- la recherche et l'émergence de projets ;
- la mise en œuvre des conditions favorables à l'implantation, à la création des entreprises et à l'installation des nouveaux arrivants.

3. Soutenir l'accueil des projets

L'agence intervient dans les politiques locales d'accueil de nouveaux actifs, en particulier par l'orientation des personnes souhaitant contribuer à des projets en Lozère. L'agence prend en compte notamment les projets de l'économie sociale et solidaire, pour lesquels elle mobilise les réseaux dédiés.

Lozère Développement intervient directement en complément des acteurs du développement économique et territorial, notamment la Région, les Chambres Consulaires, et les membres du réseau "Accueil de nouvelles populations".

4. Promouvoir et diffuser les usages professionnels du numérique

L'association est un acteur de la médiation numérique. Elle accompagne les personnes dans l'appropriation des usages professionnels des technologies pour appréhender la transition numérique qui impacte toutes les organisations. Elle contribue à animer notamment le réseau de tiers lieux dédiés aux nouvelles formes de travail et de collaboration, au télétravail et au coworking.

5. Contribuer à la valorisation des productions agroalimentaires

Lozère Développement agit pour développer en Lozère les activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Elle peut notamment appuyer les dynamiques collectives initiées par les acteurs de cette filière.

Article 4. Modalités d'exercice des activités de l'association

L'association Lozère Développement met en œuvre son objet dans le but d'assurer une solidarité entre les territoires du département. Elle œuvre en partenariat avec les acteurs associatifs, intercommunaux, départementaux, régionaux, nationaux ou européens du développement, contribue aux échanges et au partage des informations.

Pour réaliser son objet, l'association peut exercer des activités non lucratives relevant des politiques de développement territorial.

L'association exerce des missions d'intérêt général, confiées par ses membres, visant au renforcement de l'attractivité du territoire, à la prospection de projets. Il s'agit notamment de favoriser l'accueil de nouvelles populations en Lozère par la détection de projets d'implantation permettant le maintien des services à la population et la génération d'activités nouvelles ou novatrices.

Article 5. Siège social

Le siège de l'association est situé au Pôle Lozérien d'Economie Numérique – POLeN – 12 rue Albert EINSTEIN – 48000 MENDE. Il pourra être transféré en tout lieu du département, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 6. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7. Composition de l'association

Membres adhérents

L'association est composée de membres adhérents aux présents statuts.

Les représentants des membres adhérents sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la structure qu'ils représentent.

1. Collège des collectivités locales

- le Département de la Lozère [membre de droit] – 7 représentants

- les établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège en Lozère [membre de droit après délibération du conseil communautaire] – 1 représentant par établissement adhérent.

2. Collège des Chambres consulaires

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère [membre de droit] – 3 représentants,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère [membre de droit] – 2 représentants,
- la Chambre d'Agriculture de la Lozère [membre de droit] – 2 représentants.

3. Association des Maires, Adjoints et Elus de la Lozère

- [Membre de droit] – 1 représentant

Les représentants des membres adhérents ont seuls voix délibérative.

Les membres de l'association, quelle que soit leur fonction, ne peuvent percevoir aucune rétribution de l'association. Seuls les remboursements de frais de mission sont possibles sur présentation de justificatifs.

Les membres désignent un suppléant amené à se substituer à chaque représentant dont la fonction prendrait fin au sein de l'instance qu'il représente.

Membres associés

Sont désignés membres associés :

- le Préfet du département de la Lozère ou son représentant, le responsable de l'Unité Départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE,
- le Commissaire à l'Aménagement et à l'Industrialisation du Massif Central, ou son représentant,
- l'agence régionale MADEELI
- Sud de France Développement,
- l'association DE LOZERE,
- l'Association Territoriale Causses Cévennes,
- l'Association Territoriale Terres de vie,
- l'Association Pays du Gévaudan en Lozère,
- la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale de la Lozère,
- le Comité Départemental du Tourisme, Lozère Tourisme.

D'autres membres associés peuvent être désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. De même, l'Assemblée Générale seule peut signifier sa révocation à un membre associé selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres associés sont invités aux Assemblées Générales ordinaires. Ils ne prennent pas part aux votes. D'autres institutions peuvent être ponctuellement invitées aux Assemblées Générales.

Article 8. Assemblée générale ordinaire

Constitution

L'Assemblée Générale est constituée des représentants des membres adhérents. Les membres associés sont invités à ses réunions sans voix délibérative.

Attributions

La réunion de l'Assemblée Générale est un moment d'échange et de débat sur les orientations stratégiques à donner à l'action de l'association.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- fixer les orientations en adoptant un plan d'actions et un budget prévisionnel avant le commencement de chaque exercice,
- entendre, examiner et approuver le rapport d'activité et le rapport financier de chaque exercice clos.

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration une partie de ses pouvoirs.

Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère valablement dès que le nombre de votants est supérieur à la moitié de ses membres. Chaque participant peut disposer de deux pouvoirs de représentation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être à nouveau convoquée par le Président. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer si le tiers des représentants des membres est réuni.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votes des participants présents ou représentés. Chaque représentant du Département dispose de deux droits de vote.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations sont adressées par courrier, huit jours francs avant la date fixée et comportent l'ordre du jour établi par le Président.

Article 9. Le Conseil d'Administration

Constitution

Le Conseil d'Administration est constitué de 15 représentants des membres adhérents élus par l'Assemblée Générale. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fait au rythme des renouvellements des représentants de chaque membre au sein de l'Assemblée générale.

Le Collège des collectivités locales est représenté par :

- Département de la Lozère : 5 représentants,
- EPCI : 4 représentants.

Le Collège des Chambres consulaires est représenté par :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère – 2 représentants
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère – 2 représentants
- la Chambre d'Agriculture de la Lozère – 2 représentants.

Attributions

Le Conseil d'Administration prépare les réunions de l'Assemblée Générale dont il met en œuvre les orientations.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au bureau une partie de ses pouvoirs.

Tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier, éventuellement électronique, huit jours francs avant la date fixée et comportent l'ordre du jour établi.

Il délibère valablement dès que le nombre de votants est supérieur à la moitié de ses membres. Chaque participant peut disposer de deux pouvoirs de représentation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votes des participants présents ou représentés. Chaque représentant du Département dispose de deux droits de vote.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 10. Le Bureau

Composition

Les 7 membres du Bureau sont élus, en son sein, par le Conseil d'Administration. Sa composition est la suivante :

- > Président, élu parmi les représentants du Département,
- > Premier Vice-président, élu parmi les représentants du collège des Chambres Consulaires,
- > Second Vice-président, élu parmi les représentants des EPCI,
- > Trésorier
- > Trésorier adjoint
- > Secrétaire
- > Secrétaire adjoint.

La présence de quatre membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne dispose que d'une voix et ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique, huit jours francs avant la date fixée et comportent l'ordre du jour établi par le Président.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire, pour mettre en œuvre les orientations stratégiques de l'action de Lozère Développement qui seront proposées par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association, quelle que soit leur fonction au sein du Bureau, ne peuvent percevoir aucune rétribution de l'association. Seuls les remboursements de frais de mission sont possibles sur présentation de justificatifs.

Attributions

Le bureau assure le suivi régulier de la bonne marche de l'association. Il délibère valablement pour tous les actes administratifs ou financiers relatifs à l'objet de l'Association, en conformité avec les orientations fixées par l'Assemblée générale.

Il prépare et propose au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale le budget annuel de l'association. Il prépare l'ordre du jour des Assemblées générales.

Article 11. Le Comité Technique

Lozère Développement participe à des instances de coordination départementales des missions de développement territorial des collectivités et des chambres consulaires. Elle participe à tout comité technique instauré par convention en cohérence avec son objet.

Article 12. Attributions du Président

Il veille au respect des statuts et prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice au nom de

l'Association et passer les marchés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision, dans la limite du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président nomme le Directeur et peut lui déléguer des pouvoirs concernant la gestion courante de l'association.

Article 13. Le financement de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- de subventions et participations, notamment de la part de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, et des membres de l'association,
- de dons manuels et de toute autre ressource, qui ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réalisation de l'objet de l'association est mise en œuvre sur la base de mutualisations de moyens et de complémentarité des savoir-faire, expertises et connaissances, avec les équipes œuvrant dans le même champ de compétence au niveau local, départemental et régional.

1. La contribution des EPCI au budget de l'association est fixée annuellement, avant chaque exercice budgétaire, par l'Assemblée générale. Cette contribution est proportionnelle à la population.

2. Les autres membres qui contribuent au budget de l'association sont :

- le Département,
- les Chambres Consulaires,

Le montant de la dotation financière annuelle prévisionnelle de ces membres est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association peut, à titre accessoire, proposer la vente de services, d'études ou de conseil. Ces activités, alors exercées dans les conditions tarifaires du marché, font l'objet d'un traitement comptable séparé pour être éventuellement assujetties aux impôts commerciaux et ne pas interférer avec l'exercice des missions non lucratives et d'intérêt général décrites à l'article 4. Ces activités ne sauraient intervenir en concurrence de celles des membres de l'association et ne doivent se substituer à l'opportunité qu'aurait un membre de proposer une activité équivalente.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14. Commissaire aux comptes

Le Bureau nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sur proposition du Conseil d'Administration. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 15. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de litige, les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

Article 16. Statut du personnel

Lozère Développement conserve, en vue d'assurer le maintien des acquis, le statut du personnel des du Comité National des Economies Régionales – CNER – et de l'Union des Cadres et Collaborateurs de l'Action Régionale –

UCCAR – ainsi que son avenant numéro 1 du 5 novembre 2003 et l'ensemble des avenants ou modifications ultérieurs.

Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président notamment pour adopter une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Le quorum est fixé aux deux tiers des représentants des membres de l'Association. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Le quorum est alors de la moitié des représentants des membres.

Article 18. Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme à cet effet un ou plusieurs liquidateurs des biens.

Le patrimoine, les droits et obligations à caractère général et à but non lucratif pourront être remis ou transférés à une association d'intérêt économique et social à caractère général et à but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2016,

La Présidente,
Sophie PANTEL

Le Secrétaire,



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM Interregionale POLYGONE pour la construction de 6 logements sociaux "Rue de la Baysse" à Saint Alban sur Limagnole

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Budget

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et le décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 recodifiés ;

VU la délibération n°96-1303 du 16 janvier 1996 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU l'article L 3212-3, L 3212- 4, L 3231-4 à L 3231-5 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM Interregionale POLYGONE pour la construction de 6 logements sociaux "Rue de la Baysse" à Saint Alban sur Limagnole" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Laurent SUAU ;

ARTICLE 1

Décide d'accorder la garantie départementale, à hauteur de 25 % pour deux emprunts que la S.A. d'HLM Interrégionale POLYGONE va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 6 logements locatifs, « Rue de la Baysse » sur la Commune de Saint-Alban sur Limagnole (48120), comme suit :

Caractéristiques de la Ligne de prêt :	PLUS	PUS Foncier	TOTAL
Montant :	313 445,00 €	128 189,00 €	441 634,00 €

ARTICLE 2

Prend, à cet effet, la délibération réglementaire telle que jointe, et autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie départementale.

ARTICLE 3

Précise que les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_020 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°700 "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM Interregionale POLYGONE pour la construction de 6 logements sociaux "Rue de la Baysse" à Saint Alban sur Limagnole".

Les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

Par lettre en date du 15 décembre 2016, Monsieur le Directeur de la S.A. d'HLM Interrégionale POLYGONE sollicite la garantie du Département, à hauteur de 25 %, pour deux emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 6 logements locatifs, " Rue de la Baysse "– Commune de Saint Alban sur Limagnole 48120 :

Caractéristiques de la Ligne de prêt :	PLUS	PUS Foncier	TOTAL
Montant :	313 445 €	128 189 €	441 634 €

La délibération spécifique et le contrat de prêt relatifs à cette opération sont annexés au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments et du règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996, je vous propose de délibérer sur l'attribution de la garantie départementale, à hauteur de 25 % (110 408,50 €) pour ces deux emprunts que la S.A. d'HLM Interrégionale POLYGONE a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer cette opération. La commune concernée doit de son côté apporter une garantie à hauteur de 75%.

Si vous acceptez d'accorder cette garantie, je vous demande de prendre et de m'autoriser à signer la délibération spécifique à passer, ci-annexée, qui régle les conditions d'octroi de la garantie départementale.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Emprunt de 441 634,00 €
contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations
par la SA d'HLM Interrégionale POLYGONE

Garantie d'emprunt du Département à concurrence de 25 %
soit pour un montant de 110 408,50 €

Réunion de la Commission Permanente en date du 3 février 2017

- VU la demande formulée par la SA d'HLM Interrégionale POLYGONE, 1, avenue Georges Pompidou 15000 Aurillac, le 15 décembre 2016 et tendant à obtenir la garantie du Département de la Lozère pour le financement de l'opération de construction de 6 logements sociaux, « Rue de la Baysse » 48120 Saint Alban sur Limagnole.
- VU le contrat de prêt n°57851 Caisse des dépôts et consignations joint en annexe pour un montant de 441 634,00 € relatif au financement de l'opération citée ci dessus.
- VU le rapport établi par Madame la Présidente du Conseil départemental et concluant à accorder la garantie sollicitée à hauteur de 25% du montant demandé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- VU l'article R221-19 du Code monétaire et financier,
- VU les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 2298 du Code civil,
- VU le règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996,
- VU le contrat de Prêt N°57851 en annexe signé entre SA d'HLM Interrégionale POLYGONE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

ARTICLE 1 -

L'assemblée délibérante du Département de la Lozère accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement du Prêt n°57851 d'un montant total de 441 634,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération, .

ARTICLE 2 -

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par

l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Département de la Lozère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Certifié exécutoire, la Présidente du Conseil Départemental.

A Mende, le

Nom/Prénom :

Qualité : Présidente du Conseil Départemental,

Signature :

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57851

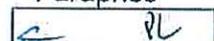
Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000083440

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 405420159, sis(e) 1
AVENUE GEORGES POMPIDOU 15000 AURILLAC,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME
D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

← PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, Parc social public, Construction de 6 logements situés rue de la Baysse 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quarante-et-un mille six-cent-trente-quatre euros (441 634,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois-cent-treize mille quatre-cent-quarante-cinq euros (313 445,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille cent-quatre-vingt-neuf euros (128 189,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

✓ PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

← PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

5 PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

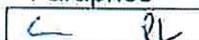
La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - convention de la subvention régionale signée par la région

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

J RL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

← R



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5165324	5165325		
Montant de la Ligne du Prêt	313 445 €	128 189 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

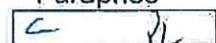
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

← 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

J RL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

J	RL
---	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48)	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

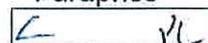
17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

L	PL
---	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

<i>c h</i>



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15.12.2016

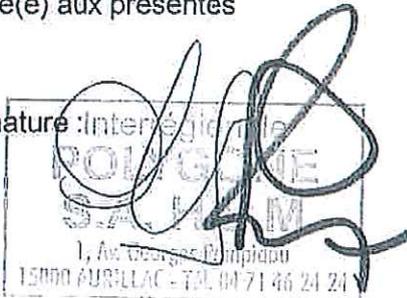
Pour l'Emprunteur,

Civilité : Pascal LACOMBE
Nom / Prénom : DIRECTEUR GENERAL

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 07/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :
Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

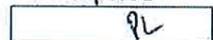




Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 57851 / N° de la Ligne du Prêt : 5165325
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 128 189 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 1 730,55 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/12/2018	1,35	3 170,41	1 439,86	1 730,55	0,00	126 749,14	0,00
2	06/12/2019	1,35	3 186,26	1 475,15	1 711,11	0,00	125 273,99	0,00
3	06/12/2020	1,35	3 202,19	1 510,99	1 691,20	0,00	123 763,00	0,00
4	06/12/2021	1,35	3 218,20	1 547,40	1 670,80	0,00	122 215,60	0,00
5	06/12/2022	1,35	3 234,29	1 584,38	1 649,91	0,00	120 631,22	0,00
6	06/12/2023	1,35	3 250,46	1 621,94	1 628,52	0,00	119 009,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	06/12/2024	1,35	3 266,72	1 660,09	1 606,63	0,00	117 349,19	0,00
8	06/12/2025	1,35	3 283,05	1 698,84	1 584,21	0,00	115 650,35	0,00
9	06/12/2026	1,35	3 299,47	1 738,19	1 561,28	0,00	113 912,16	0,00
10	06/12/2027	1,35	3 315,96	1 778,15	1 537,81	0,00	112 134,01	0,00
11	06/12/2028	1,35	3 332,54	1 818,73	1 513,81	0,00	110 315,28	0,00
12	06/12/2029	1,35	3 349,20	1 859,94	1 489,26	0,00	108 455,34	0,00
13	06/12/2030	1,35	3 365,95	1 901,80	1 464,15	0,00	106 553,54	0,00
14	06/12/2031	1,35	3 382,78	1 944,31	1 438,47	0,00	104 609,23	0,00
15	06/12/2032	1,35	3 399,69	1 987,47	1 412,22	0,00	102 621,76	0,00
16	06/12/2033	1,35	3 416,69	2 031,30	1 385,39	0,00	100 590,46	0,00
17	06/12/2034	1,35	3 433,79	2 075,81	1 357,97	0,00	98 514,65	0,00
18	06/12/2035	1,35	3 450,95	2 121,00	1 329,95	0,00	96 393,65	0,00
19	06/12/2036	1,35	3 468,20	2 166,89	1 301,31	0,00	94 226,76	0,00
20	06/12/2037	1,35	3 485,54	2 213,48	1 272,06	0,00	92 013,28	0,00
21	06/12/2038	1,35	3 502,97	2 260,79	1 242,18	0,00	89 752,49	0,00
22	06/12/2039	1,35	3 520,48	2 308,82	1 211,66	0,00	87 443,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	06/12/2024	1,35	9 598,34	5 802,44	3 795,90	0,00	275 375,17	0,00
8	06/12/2025	1,35	9 646,33	5 928,77	3 717,56	0,00	269 446,40	0,00
9	06/12/2026	1,35	9 694,56	6 057,03	3 637,53	0,00	263 389,37	0,00
10	06/12/2027	1,35	9 743,03	6 187,27	3 555,76	0,00	257 202,10	0,00
11	06/12/2028	1,35	9 791,75	6 319,52	3 472,23	0,00	250 882,58	0,00
12	06/12/2029	1,35	9 840,71	6 453,80	3 386,91	0,00	244 428,78	0,00
13	06/12/2030	1,35	9 889,91	6 590,12	3 299,79	0,00	237 838,66	0,00
14	06/12/2031	1,35	9 939,36	6 728,54	3 210,82	0,00	231 110,12	0,00
15	06/12/2032	1,35	9 989,06	6 869,07	3 119,99	0,00	224 241,05	0,00
16	06/12/2033	1,35	10 039,00	7 011,75	3 027,25	0,00	217 229,30	0,00
17	06/12/2034	1,35	10 089,20	7 156,60	2 932,60	0,00	210 072,70	0,00
18	06/12/2035	1,35	10 139,64	7 303,66	2 835,98	0,00	202 769,04	0,00
19	06/12/2036	1,35	10 190,34	7 452,96	2 737,38	0,00	195 316,08	0,00
20	06/12/2037	1,35	10 241,29	7 604,52	2 636,77	0,00	187 711,56	0,00
21	06/12/2038	1,35	10 292,50	7 758,39	2 534,11	0,00	179 953,17	0,00
22	06/12/2039	1,35	10 343,96	7 914,59	2 429,37	0,00	172 038,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 06/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM
 N° du Contrat de Prêt : 57851 / N° de la Ligne du Prêt : 5165324
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 313 445 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %
 Intérêts de Préfinancement : 4 231,51 €
 Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/12/2018	1,35	9 315,36	5 083,85	4 231,51	0,00	308 361,15	0,00
2	06/12/2019	1,35	9 361,94	5 199,06	4 162,88	0,00	303 162,09	0,00
3	06/12/2020	1,35	9 408,75	5 316,06	4 092,69	0,00	297 846,03	0,00
4	06/12/2021	1,35	9 455,79	5 434,87	4 020,92	0,00	292 411,16	0,00
5	06/12/2022	1,35	9 503,07	5 555,52	3 947,55	0,00	286 855,64	0,00
6	06/12/2023	1,35	9 550,58	5 678,03	3 872,55	0,00	281 177,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 06/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	06/12/2040	1,35	10 395,68	8 073,16	2 322,52	0,00	163 965,42	0,00
24	06/12/2041	1,35	10 447,66	8 234,13	2 213,53	0,00	155 731,29	0,00
25	06/12/2042	1,35	10 499,90	8 397,53	2 102,37	0,00	147 333,76	0,00
26	06/12/2043	1,35	10 552,40	8 563,39	1 989,01	0,00	138 770,37	0,00
27	06/12/2044	1,35	10 605,16	8 731,76	1 873,40	0,00	130 038,61	0,00
28	06/12/2045	1,35	10 658,19	8 902,67	1 755,52	0,00	121 135,94	0,00
29	06/12/2046	1,35	10 711,48	9 076,14	1 635,34	0,00	112 059,80	0,00
30	06/12/2047	1,35	10 765,03	9 252,22	1 512,81	0,00	102 807,58	0,00
31	06/12/2048	1,35	10 818,86	9 430,96	1 387,90	0,00	93 376,62	0,00
32	06/12/2049	1,35	10 872,95	9 612,37	1 260,58	0,00	83 764,25	0,00
33	06/12/2050	1,35	10 927,32	9 796,50	1 130,82	0,00	73 967,75	0,00
34	06/12/2051	1,35	10 981,95	9 983,39	998,56	0,00	63 984,36	0,00
35	06/12/2052	1,35	11 036,86	10 173,07	863,79	0,00	53 811,29	0,00
36	06/12/2053	1,35	11 092,05	10 365,60	726,45	0,00	43 445,69	0,00
37	06/12/2054	1,35	11 147,51	10 560,99	586,52	0,00	32 884,70	0,00
38	06/12/2055	1,35	11 203,25	10 759,31	443,94	0,00	22 125,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	06/12/2056	1,35	11 259,26	10 960,57	298,69	0,00	11 164,82	0,00
40	06/12/2057	1,35	11 315,55	11 164,82	150,73	0,00	0,00	0,00
Total			411 355,53	313 445,00	97 910,53	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	06/12/2040	1,35	3 538,09	2 357,60	1 180,49	0,00	85 086,07	0,00
24	06/12/2041	1,35	3 555,78	2 407,12	1 148,66	0,00	82 678,95	0,00
25	06/12/2042	1,35	3 573,56	2 457,39	1 116,17	0,00	80 221,56	0,00
26	06/12/2043	1,35	3 591,42	2 508,43	1 082,99	0,00	77 713,13	0,00
27	06/12/2044	1,35	3 609,38	2 560,25	1 049,13	0,00	75 152,88	0,00
28	06/12/2045	1,35	3 627,43	2 612,87	1 014,56	0,00	72 540,01	0,00
29	06/12/2046	1,35	3 645,56	2 666,27	979,29	0,00	69 873,74	0,00
30	06/12/2047	1,35	3 663,79	2 720,49	943,30	0,00	67 153,25	0,00
31	06/12/2048	1,35	3 682,11	2 775,54	906,57	0,00	64 377,71	0,00
32	06/12/2049	1,35	3 700,52	2 831,42	869,10	0,00	61 546,29	0,00
33	06/12/2050	1,35	3 719,02	2 888,15	830,87	0,00	58 658,14	0,00
34	06/12/2051	1,35	3 737,62	2 945,74	791,88	0,00	55 712,40	0,00
35	06/12/2052	1,35	3 756,31	3 004,19	752,12	0,00	52 708,21	0,00
36	06/12/2053	1,35	3 775,09	3 063,53	711,56	0,00	49 644,68	0,00
37	06/12/2054	1,35	3 793,96	3 123,76	670,20	0,00	46 520,92	0,00
38	06/12/2055	1,35	3 812,93	3 184,90	628,03	0,00	43 336,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	06/12/2056	1,35	3 832,00	3 246,96	585,04	0,00	40 089,06	0,00
40	06/12/2057	1,35	3 851,16	3 309,96	541,20	0,00	36 779,10	0,00
41	06/12/2058	1,35	3 870,41	3 373,89	496,52	0,00	33 405,21	0,00
42	06/12/2059	1,35	3 889,77	3 438,80	450,97	0,00	29 966,41	0,00
43	06/12/2060	1,35	3 909,22	3 504,67	404,55	0,00	26 461,74	0,00
44	06/12/2061	1,35	3 928,76	3 571,53	357,23	0,00	22 890,21	0,00
45	06/12/2062	1,35	3 948,41	3 639,39	309,02	0,00	19 250,82	0,00
46	06/12/2063	1,35	3 968,15	3 708,26	259,89	0,00	15 542,56	0,00
47	06/12/2064	1,35	3 987,99	3 778,17	209,82	0,00	11 764,39	0,00
48	06/12/2065	1,35	4 007,93	3 849,11	158,82	0,00	7 915,28	0,00
49	06/12/2066	1,35	4 027,97	3 921,11	106,86	0,00	3 994,17	0,00
50	06/12/2067	1,35	4 048,09	3 994,17	53,92	0,00	0,00	0,00
Total				179 588,21	128 189,00	51 399,21	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM LOZERE HABITATIONS pour la construction de 2 pavillons sociaux "Impasse de la Planchette - Le Monastier-Pin-Mories" à Bourg sur Colagne

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Budget

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et le décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 recodifiés ;

VU la délibération n°96-1303 du 16 janvier 1996 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU l'article L 3212-3, L 3212-4, L 3231-4 à L 3231-5 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM LOZERE HABITATIONS pour la construction de 2 pavillons sociaux "Impasse de la Planchette - Le Monastier-Pin-Mories" à Bourg sur Colagne " en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation de Françoise AMARGER-BRAJON ;

ARTICLE 1

Décide d'accorder la garantie départementale, à hauteur de 25 % pour l'emprunt que la S.A. d'HLM Lozère Habitations va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 2 pavillons sociaux, « Impasse de la Planchette - Le Monastier Pin Mories » sur la commune de Bourgs sur Colagne (48100), comme suit :

Caractéristiques de la Ligne de prêt :	PLUS	TOTAL
Montant :	256 000,00 €	256 000,00 €

ARTICLE 2

Prend, à cet effet, la délibération réglementaire telle que jointe, et autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie départementale.

ARTICLE 3

Précise que les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_021 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°701 "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM LOZERE HABITATIONS pour la construction de 2 pavillons sociaux "Impasse de la Planchette - Le Monastier-Pin-Mories" à Bourg sur Colagne ".

Les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

Par lettre en date du 21 décembre 2016, Monsieur le Directeur de la S.A. d'HLM Lozère Habitations sollicite la garantie du Département, à hauteur de 25 %, pour l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 2 pavillons sociaux, « Impasse de la Planchette - Le Monastier Pin Mories » 48100 BOURG SUR COLAGNE

Caractéristiques de la Ligne de prêt :	PLUS	TOTAL
Montant :	256 000 €	256 000 €

La délibération spécifique et le contrat de prêt relatifs à cette opération sont annexés au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments et du règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996, je vous propose de délibérer sur l'attribution de la garantie départementale, à hauteur de 25 % (64 000,00 €) pour l'emprunt que la S.A. d'HLM Lozère Habitations a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer cette opération. La commune concernée doit de son côté apporter une garantie à hauteur de 75%.

Si vous acceptez d'accorder cette garantie, je vous demande de prendre et de m'autoriser à signer la délibération spécifique à passer, ci-annexée, qui règle les conditions d'octroi de la garantie départementale.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Emprunt de 256 000,00 €
contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations
par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS

Garantie d'emprunt du Département à concurrence de 25 %
soit pour un montant de 64 000,00 €

Réunion de la Commission Permanente en date du 3 février 2017

- VU la demande formulée par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende, le 21 décembre 2016 et tendant à obtenir la garantie du Département de la Lozère pour le financement de l'opération de construction de 2 pavillons sociaux, « Impasse de la Planchette -Le Monastier Pin Mories » 48100 BOURG SUR COLAGNE.
- VU le contrat de prêt n°57769 Caisse des dépôts et consignations joint en annexe pour un montant de 256 000,00 € relatif au financement de l'opération citée ci dessus.
- VU le rapport établi par Madame la Présidente du Conseil départemental et concluant à accorder la garantie sollicitée à hauteur de 25% du montant demandé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- VU l'article R221-19 du Code monétaire et financier,
- VU les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 2298 du Code civil,
- VU le règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996,
- VU le contrat de Prêt N°57769 en annexe signé entre SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

ARTICLE 1 -

L'assemblée délibérante du Département de la Lozère accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 256 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°57769, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, .

ARTICLE 2 -

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par

l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Département de la Lozère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Certifié exécutoire, la Présidente du Conseil Départemental.

A Mende, le

Nom/Prénom :

Qualité : Présidente du Conseil Départemental,

Signature :

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57769

Entre

SOC HLM LOZERE HABITATIONS - n° 000247372

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC HLM LOZERE HABITATIONS, SIREN n°: 796950038, sis(e) 1 AVENUE DU PERE
COUDRIN 48000 MENDE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC HLM LOZERE HABITATIONS** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Construction de 2 pavillons sociaux - Impasse Planchette LE MONASTIER PIN MORIES, Parc social public, Construction de 2 logements situés IMPASSE PLANCHETTE 48100 MONASTIER-PIN-MORIES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-cinquante-six mille euros (256 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante-six mille euros (256 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

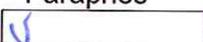
ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

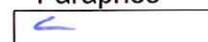
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 01/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5152599			
Montant de la Ligne du Prêt	256 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,45 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,45 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Inflation			
Marge fixe sur index	1,25 %			
Taux d'intérêt ¹	1,45 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la possibilité, au cours de la Phase d'Amortissement de chaque Ligne du Prêt, de demander à substituer à l'Index Inflation majoré de la marge fixe sur Index, et tel que prévu au présent article, un taux d'intérêt calculé sur la base du taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base).

Cette faculté sera exercée, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour du paiement de ses échéances et que la échéance du terme ne soit pas prononcée.

Les modalités de révision de ce nouvel Index seront identiques à celles prévues à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** ».

Ce changement d'Index ne pourra s'effectuer qu'une seule fois, à Date d'Echéance et avant la dernière Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt, et revêtira un caractère définitif.

S'il souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur devra notifier sa demande de changement d'Index au Prêteur par courrier parvenu au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance afin d'être prise en compte à ladite date.

A défaut, la demande sera retenue pour l'échéance suivante.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas d'exercice de la faculté de changement d'Index définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », d'une commission de changement d'Index de 0.03% (3 points de base) calculée sur le capital restant dû de la Ligne du Prêt concernée et après le recouvrement de la dernière échéance indexée sur l'inflation.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BOURGS SUR COLAGNE	75,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'inflation majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 02/11/2016,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM LOZERE HABITATIONS pour la construction de 6 pavillons sociaux "Impasse Planchette - Allée des Platanes" à Barjac

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Budget

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Gylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et le décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 recodifiés ;

VU la délibération n°96-1303 du 16 janvier 1996 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU l'article L 3212-3, L 3212- 4, L 3231-4 à L 3231-5 et R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM LOZERE HABITATIONS pour la construction de 6 pavillons sociaux "Impasse Planchette - Allée des Platanes" à Barjac " en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation de Françoise AMARGER-BRAJON ;

ARTICLE 1

Décide d'accorder la garantie départementale, à hauteur de 25 % pour deux emprunts que la S.A. d'HLM Lozère Habitations va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 6 pavillons sociaux, « Impasse Planchette – Allée des Platanes » sur la commune de Barjac (48000), comme suit :

Caractéristiques de la Ligne de prêt :	PLUS	PLUS FONCIER	TOTAL
Montant :	580 000,00 €	110 000,00 €	690 000,00 €

ARTICLE 2

Prend, à cet effet, la délibération réglementaire telle que jointe, et autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie départementale.

ARTICLE 3

Précise que les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_022 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°702 "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM LOZERE HABITATIONS pour la construction de 6 pavillons sociaux "Impasse Planchette - Allée des Platanes" à Barjac ".

Les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

Par lettre en date du 21 décembre 2016, Monsieur le Directeur de la S.A. d'HLM Lozère Habitations sollicite la garantie du Département, à hauteur de 25 %, pour les deux emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 6 pavillons sociaux, « Impasse Planchette – Allée des Platanes » 48000 BARJAC

Caractéristiques de la Ligne de prêt :	PLUS	PLUS FONCIER	TOTAL
Montant :	580 000 €	110 000 €	690 000 €

La délibération spécifique et le contrat de prêt relatifs à cette opération sont annexés au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments et du règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996, je vous propose de délibérer sur l'attribution de la garantie départementale, à hauteur de 25 % (172 500,00 €) pour l'emprunt que la S.A. d'HLM Lozère Habitations a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer cette opération. La commune concernée doit de son côté apporter une garantie à hauteur de 75%.

Si vous acceptez d'accorder cette garantie, je vous demande de prendre et de m'autoriser à signer la délibération spécifique à passer, ci-annexée, qui règle les conditions d'octroi de la garantie départementale.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Emprunt de 690 000,00 €
contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations
par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS

Garantie d'emprunt du Département à concurrence de 25 %
soit pour un montant de 172 500,00 €

Réunion de la Commission Permanente en date du 3 février 2017

- VU la demande formulée par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende, le 21 décembre 2016 et tendant à obtenir la garantie du Département de la Lozère pour le financement de l'opération de construction de 6 pavillons sociaux, « Impasse Planchette - Allée des platanes » 48000 BARJAC.
- VU le contrat de prêt n°57828 Caisse des dépôts et consignations joint en annexe pour un montant de 690 000,00 € relatif au financement de l'opération citée ci dessus.
- VU le rapport établi par Madame la Présidente du Conseil départemental et concluant à accorder la garantie sollicitée à hauteur de 25% du montant demandé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- VU l'article R221-19 du Code monétaire et financier,
- VU les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 2298 du Code civil,
- VU le règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996,
- VU le contrat de Prêt N°57828 en annexe signé entre SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

ARTICLE 1 -

L'assemblée délibérante du Département de la Lozère accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 690 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt n°57828 joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération, .

ARTICLE 2 -

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par

l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Département de la Lozère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Certifié exécutoire, la Présidente du Conseil Départemental.

A Mende, le

Nom/Prénom :

Qualité : Présidente du Conseil Départemental,

Signature :

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 57828

Entre

SOC HLM LOZERE HABITATIONS - n° 000247372

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.58.2, page 1/22
Contrat de prêt n° 57828 Emprunteur n° 000247372

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC HLM LOZERE HABITATIONS, SIREN n°: 796950038, sis(e) 1 AVENUE DU PERE
COUDRIN 48000 MENDE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC HLM LOZERE HABITATIONS** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lotissement Communal Barjac, Parc social public, Construction de 6 logements situés Allée des Platanes 48000 BARJAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-dix mille euros (690 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingts mille euros (580 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-dix mille euros (110 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

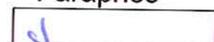
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

↓



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 02/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0063-PR0068 V1.58.2 page 10/22
Contrat de prêt n° 57828 Emprunteur n° 000247372

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
dr.languedoc-roussillon@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5150376	5150377	
Montant de la Ligne du Prêt	580 000 €	110 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Semestrielle	Annuelle	
Taux de période	0,72 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Inflation	Livret A	
Marge fixe sur index	1,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,45 %	1,35 %	
Périodicité	Semestrielle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la possibilité, au cours de la Phase d'Amortissement de chaque Ligne du Prêt, de demander à substituer à l'Index Inflation majoré de la marge fixe sur Index, et tel que prévu au présent article, un taux d'intérêt calculé sur la base du taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base).

Cette faculté sera exercée, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour du paiement de ses échéances et que la déchéance du terme ne soit pas prononcée.

Les modalités de révision de ce nouvel Index seront identiques à celles prévues à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** ».

Ce changement d'Index ne pourra s'effectuer qu'une seule fois, à Date d'Echéance et avant la dernière Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt, et revêtira un caractère définitif.

S'il souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur devra notifier sa demande de changement d'Index au Prêteur par courrier parvenu au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance afin d'être prise en compte à ladite date.

A défaut, la demande sera retenue pour l'échéance suivante.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas d'exercice de la faculté de changement d'Index définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », d'une commission de changement d'Index de 0.03% (3 points de base) calculée sur le capital restant dû de la Ligne du Prêt concernée et après le recouvrement de la dernière échéance indexée sur l'inflation.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BARJAC	75,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 02/11/2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : subvention pour l'Association du personnel du Département (APSD)

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières et Assemblées

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Gestion de la collectivité : subvention pour l'Association du personnel du Département (APSD)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Individualise, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, un crédit de 12 250,00 €, à imputer au chapitre 935.50/6574 en faveur de l'Amicale des Personnels des Services du Département (APSD), représentant une première participation au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2

Prend acte que la dotation totale allouée à l'Amicale des Personnels des Services du Département (APSD) sera déterminée sur la base de 35 € par agent qui adhère du Comité National d'Action Sociale (CNAS) (soit 703 agents au 1^{er} janvier 2017).

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention triennale, ci-jointe, définissant les modalités de versement de cette subvention ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en oeuvre.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_023 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°703 "Gestion de la collectivité : subvention pour l'Association du personnel du Département (APSD)".

Lors de la réunion du Conseil départemental du 16 décembre dernier, et dans l'attente du vote du budget primitif 2017, l'ouverture des crédits budgétaires à hauteur de 70% des crédits de l'année 2016, a été approuvée.

L'Association des personnels du Département (APSD) a pour objet notamment de promouvoir des rapports de solidarité entre ses membres à travers diverses actions sociales, culturelles, sportives ou de loisirs.

Chaque adhérent s'acquitte d'une cotisation annuelle calculée sur la base de 2 % du salaire brut (hors prime) du mois de décembre.

Je vous précise également que le montant de l'aide est calculé sur la base de 35 € par agent adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de cette association, il vous est proposé de procéder à une première individualisation de crédits, à hauteur de 50 % de l'aide de 24 500 € allouée en 2016, soit 12 250 €.

Au 1^{er} janvier 2017, 703 agents sont adhérents et une aide totale de 24 605 € sera proposée après le vote du budget 2017.

Aussi, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, je vous propose :

- d'approuver individualisation d'une aide de 12 250 €, à imputer au 935.50/6574 en faveur de l'Association des personnels du Département (APSD), représentant une première part de subvention ;
- d'autoriser la signature de la convention triennale ci-jointe qui définit les modalités de versement de cette subvention.

CONVENTION N°

Désignation légale des parties

Entre :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48 001 MENDE Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la commission permanente n° CP_703 en date du 3 février 2017.

D'une part,

Et :

L'Amicale des Personnels des Services du Département domiciliée à l'Hôtel du Département – 48 000 MENDE, représenté par son Président, Guy SALANSON ;

D'autre part.

Préambule

L'Association des personnels du Département (APSD) a pour objet notamment de promouvoir des rapports de solidarité entre ses membres à travers diverses actions sociales, culturelles, sportives ou de loisirs.

Article 1er - Objet

La présente convention définit les conditions de participation du Département au financement de l'activité de l'Amicale des Personnels des Services du Département.

Article 2 – Financement

Le Département attribue à l'Amicale des Personnels des Services du Département dans le cadre de cette convention une participation annuelle de 35,00 € par agent.

Le montant de cette subvention sera actualisée annuellement en fonction du nombre définitif d'agents pour lequel le Département adhère au Comité National de l'Action Sociale (CNAS).

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, la subvention sera déterminée annuellement sur la base d'une délibération de l'Assemblée départementale et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Modalités de paiement

Cette subvention sera inscrite au chapitre 935-50, article 6574 du budget départemental.

Les modalités de versement de la participation départementale au financement de l'activité de l'Amicale des Personnels des Services du Département seront les suivantes :

- pour 2017, 2018 et 2019 :

- 50 % du montant prévisionnel de la subvention au cours premier trimestre ;
- le solde, à la signature de l'avenant accompagné des documents visés à l'article 5.

Article 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à savoir 2017, 2018 et 2019. Elle prend fin le 31 décembre 2019.

Article 5 – Compte- rendu

L'Amicale des Personnels des Services du Département s'engage à produire chaque année au Conseil Général les pièces suivantes :

- Budget prévisionnel de l'année n
- Bilan et compte de résultat de l'année n-1

Article 6– Obligation de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département. Le logo du Conseil général est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire sur la page www.lozère.fr).

Article 7 - Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et reste sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Article 8 - Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département,

La Présidente du Conseil départemental,

Mme Sophie PANTEL

Fait à

Le

Pour le bénéficiaire,

Président de l'Association APSD,

Monsieur Guy SALANSON



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Suivi des DSP : approbation des tarifs 2017 dans le cadre de la sous-concession relative à l'exploitation du restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Gylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération n°CP_13_846 du 23 septembre 2013 autorisant la mise en place d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du domaine de Sainte Lucie et validant le cahier des charges ;

VU la délibération n°CP_14_537 du 21 juillet 2014 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation ;

VU la sous-concession signée en date du 14 mai 1997 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 intitulé "Suivi des DSP : approbation des tarifs 2017 dans le cadre de la sous-concession relative à l'exploitation du restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve les tarifs 2017 applicables pour le restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère, objet de l'avenant n°2 à la sous-concession pour la réalisation et l'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 2

Autorise la signature de l'avenant n°2 à la sous-concession, à intervenir avec la société Méga Investissement, ci-annexé, ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_024 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°704 "Suivi des DSP : approbation des tarifs 2017 dans le cadre de la sous-concession relative à l'exploitation du restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère".

Par convention signée en date du 14 mai 1997, le Département a confié la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'Aire de la Lozère à la SARL « MEGA-INVESTISSEMENT » représentée par Monsieur Paul FIRBAL.

Cette société d'investissement a confié l'exploitation de cet établissement à la SARL « Les MEGALITHES » représentée par Monsieur BRUNEL.

Conformément à l'article L 1411-2 du code général des collectivités locales, la convention doit encadrer les tarifs à la charge des usagers.

Par voie de conséquence vous trouverez ci-joint les tarifs 2017 applicables pour cet établissement, transmis par son gestionnaire comprenant la carte complète des entrées, plats chauds, fromages et yaourts, desserts ainsi que les prix de la sandwicherie et croissanterie.

Par ailleurs il est précisé que le prix du menu comprenant, entrée, plat et dessert est fixé à 15,90 € (cette formule étant proposée à 18 € en 2016).

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir procéder à l'approbation des tarifs 2017 applicables pour le restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère, et de m'autoriser à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes les pièces inhérentes.

AVENANT N°2

A LA SOUS CONCESSION en date du 14 mai 1997

**POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT
CAFETERIA BAR-CROISSANTERIE SUR L'AIRE DE SERVICE SITUÉE EN
BORDURE DE L'AUTOROUTE NON CONCEDEE « A 75 »**

Communes d'Albaret Sainte Marie et Les Monts Verts

Entre :

Le Département de la Lozère, représentée par Madame Sophie PANTEL, habilitée par une délibération en date du 3 février 2017,

d'une part,

Et,

La Société MEGA INVESTISSEMENT, représentée par son gérant, Monsieur Paul FIRBAL,

d'autre part.

Article 1 :

Conformément à l'article L 1411-2 du code général des collectivités locales, la convention doit encadrer les tarifs à la charge des usagers, aussi ceux en vigueur en 2017 ont été communiqués au Département pour approbation.

Ces derniers ont été présentés à la commission permanente du 3 février 2017, qui les a approuvés tels que joints en annexe.

Article 2 :

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

En 1 exemplaire original,

*Pour le Département de la Lozère,
La Présidente du Conseil Départemental,
A Mende, le.....*

*Pour la SARL Méga Investissement,
A Mende, le.....*

Sophie PANTEL

Paul FIRBAL

Annexe

Annexe 1 : Tarifs 2017



CARTE LES MEGALITHES Aire de La Lozère 48200 La Garde

Entrées

☺ Grande assiette de crudités	5.30€
☺ Terrine de Lentilles et Truite de Pays	3.80€
☺ Assiette de saumon fumé	3.80€
☺ Salade de saison	6.00€
☺ Salade Composé Poulet rôti	4.90€
☺ Salade Composé Thon	4.90€
☺ Salade Composé Saumon Fumé	4.90€
☺ Salade Composé Bleu de Pays	4.90€
☺ Salade verte	1.80€
☺ Assiette de 3 charcuteries	4.90€
☺ Assiette de Jambon Sec	3.90€
☺ Assiette de Fricandeau de Chez Daudet	3.90€
☺ Saucisse sèche	2.90€

Plats Chauds

☺ Faux Filet Race Aubrac	11.80€
☺ Saucisse de M. Daudet Le Malzieu	8.50€
☺ Poulet Fermier	8.70€
☺ Steak Haché Race Aubrac	7.90€
☺ Aubrac Burger Race Aubrac	10.95€
☺ Jambon à l'Os Sauce Madère	8.30€
☺ Plat du Jour	8.10€
☺ Poisson du Jour	9.10€

Légumes : Frites, Aligot de l'Aubrac, Riz, Lentilles de Saint Flour, Pates et Légumes vert

Fromages et Yaourts

Fromage Bleu du Mazet	1.70€
Fromage Tome du Mazet	1.70€
Fromage 2 portions	3.20€
Yaourts fermier Nature Duo de Lozère	2.00€
Yaourts fermier aux Fruits Duo de Lozère	2.00€
Faisselle	1.90€
Fromage blanc	1.90€

Les Charcuteries ainsi que les viandes Aubrac viennent de chez Lozère Viande, la Saucisse fraîche, sèche et le fricandeau viennent de chez Daudet, les Tripoux sont ceux du Causse, le Poulet label Fermier, les Lentilles de Saint Flour, les yaourts et laitages Duo Lozère, les Fromages de Chanac et les Desserts sont faits Maison.

Desserts

Eclair Chocolat ou café	2.00€
Flan pâtissier	3.50€
☞ Crumble Pomme spéculos	2.60€
☞ Mousse au chocolat	2.00€
☞ Flan aux œufs	1.80€
☞ Crème brûlée	2.80€
☞ Tiramisu chocolat ou Framboise	2.00€
☞ Pana cotta au Coulis de Fruits Rouges	2.00€
☞ Ile flottante	2.50€
☞ Dessert du jour	2.00€
☞ Tarte maison	3.20€
☞ Salade de fruits Maison	2.80€
☞ Coupétade Lozérienne	2.00€

☞ *Tous les plats avec ce logo sont FAITS MAISON donc fabriqué chez nous*

Menu Gévaudan

15.90€

Assiette de Charcuteries du Pays

Saucisse de Laurent Daudet

Aligot de L'Aubrac

Coupétade Lozérienne



Croissanterie :

Sandwichs :

- Jambon 4.30€
- Jambon Emmental 4.80€
- Saucisson sec : 4.60€
- Jambon Sec : 4.80€
- Jambon sec Fromages : 5.00€
- Fromages : 4.30€

- Poulet Crudités 6.00€
- Saumon 6.00€
- Thon Crudité : 6.00€
- Chips Individuel : 0.80€

- Panini Jambon Fromage : 6.00€
- Panini Tomate Mozzarella Basilic 6.00€

- Panini Bleu de Pays Cantal Chèvre 6.00€
- Panini Lozérien Jambon sec Cantal et Pommes de Terre 6.00€
- Croque-Monsieur : 4.60€
- Tartine Oignons Lardons Crème fraîche : 4.60€
- Sandwichs Club Pain de Mie : 6.00€

Croissanterie :

- Croissant : 1.30€
- Pain Chocolat : 1.60€
- Pain Raisin : 1.90€
- Chausson aux Pommes : 2.00€
- Plus les desserts qui sont servis à la Cafétéria



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : déclassement de matériel informatique obsolète

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique - Systèmes d'information

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Françoise AMARGER-BRAJON, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 intitulé "Gestion de la collectivité : déclassement de matériel informatique obsolète" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide de déclasser 10 ordinateurs de marque « Optiplex GX520 » du fabricant « Dell Inc. » de l'année 2005 obsolètes mais en état de fonctionner et de les mettre à disposition de l'association « Le Sentier » domiciliée sur la commune du Bleymard.

ARTICLE 2

Précise que :

- les licences du système d'exploitation « Windows XP Professionnel » sont rétrocédées à la structure bénéficiaire du matériel, qui en deviendra propriétaire.
- le Département n'assurera aucune intervention, ni maintenance sur le matériel après livraison à l'association.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_025 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°705 "Gestion de la collectivité : déclassement de matériel informatique obsolète".

Dans le cadre du remplacement du matériel informatique dans les services du département, il vous est proposé de reclasser le matériel obsolète en état de fonctionner.

À ce jour, 10 ordinateurs sont disponibles, ils sont reconditionnés et prêts à être distribués. Toutes les données ont été effacées.

Le système d'exploitation est installé sur les unités centrales. Il convient de préciser que les licences du système d'exploitation « Windows XP Professionnel » sont rétrocédées à la structure bénéficiaire du matériel, qui en deviendra propriétaire.

Aussi, conformément à la demande émise par l'association « Le Sentier » domiciliée Place de l'Église, 48 190 Le Bleynard, dont l'habilitation a été donnée au titre d'une maison d'enfants à caractère social pour accueillir 15 mineurs non accompagnés, la DASIT pourrait mettre à disposition le matériel suivant :

Numéro inventaire	Modèle	Fabricant	Année	Numéro de série
00 005 681	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	GKZBZ1J
00 005 692	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	7KZBZ1J
00 005 693	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	HKZBZ1J
00 005 724	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	D1YPW1J
00 005 730	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	51YPW1J
00 005 733	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	12YPW1J
00 005 734	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	91YPW1J
00 005 770	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	11YPW1J
00 005 790	optiplex GX520	Dell Inc.	2005	9JZBZ1J
00 005 786	optiplex GX520	Dell Inc	2005	4KZBZ1J

Le Département n'assurera aucune intervention, ni maintenance sur le matériel une fois que celui-ci aura été livré à l'association.

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement, préalable à la redistribution du matériel informatique.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Finances : Information relative à la modification des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Budget

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 intitulé "Finances : Information relative à la modification des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Prend acte, dans le cadre de l'application du décret n°2015-1848 du 29 décembre 2015, que les subventions versées à compter du 1^{er} janvier 2015 seront amorties comme suit :

- biens mobiliers, matériel ou études :5 ans
- biens immobiliers, installations :30 ans
- projets infrastructures d'intérêt national :40 ans
- aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories :5 ans

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_026 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°706 "Finances : Information relative à la modification des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées".

Par décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015, a été modifiée la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.

En conséquence, les subventions versées à compter du 1^{er} janvier 2015, seront amorties de la manière suivante :

- 5 ans les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études (pas de changement) ;
- 30 ans les subventions au titre de biens immobiliers ou des installations (auparavant 15 ans) ;
- 40 ans les subventions finançant des projets infrastructures d'intérêt national (auparavant 30 ans).

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Je vous propose de modifier en conséquence nos durées d'amortissement.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : contentieux relatif au remboursement d'une dette sociale

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les requêtes déposées par Maître BARNIER en dates du 17 juin 2011 et du 6 décembre 2016 ;

VU les mémoires en réponse déposés par le Département en dates du 15 octobre 2011 et du 25 novembre 2016 ;

VU la demande de Madame le Juge, Présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale en date du 2 décembre 2016 ;

VU la rencontre entre Maître BARNIER, l'UDAF, respectivement conseil et curateur de Mademoiselle X et les services du Département en date du 12 janvier 2017 ;

VU le courrier de l'UDAF en date du 13 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°707 intitulé "Gestion de la collectivité : contentieux relatif au remboursement d'une dette sociale" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le Département de la Lozère a pris en charge une personne, de 1982 à 2015, au titre de l'aide sociale des personnes handicapées, pour son hébergement à l'ESAT de BOULDOIRE, date à laquelle elle a quitté cet établissement. Au cours de l'instruction de la demande d'aide sociale de cette résidente par les services du Département en 2000, il a été constaté que l'ensemble de ses ressources, correspondant à des revenus locatifs, n'avait pas été déclaré. Par voie de conséquence, afin de régulariser cette situation, une première estimation du montant des ressources à reverser au Département a été calculée pour la période allant de 1982 à 2007. Un titre de recettes de 393 776,16 € a été alors émis.
- qu'à la suite d'une première procédure de recouvrement engagée en 2008, la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS), a en 2010 annulé la décision de la CDAS. Le Département a alors annulé ce titre de 393 776,16 € et émis un nouveau titre de recettes, en 2011, d'un montant de 181 009,58 € correspondant à la seule période allant de 2000 à 2007, excluant de fait la période antérieure ayant fait l'objet d'une évaluation forfaitaire faute de justificatifs fournis par l'intéressée. Ce nouveau titre a également été contesté bien qu'une somme de 70 428,24 € correspondant à un remboursement partiel ait été effectué. Pour tenir compte de ce remboursement, et au vu des justificatifs fournis, la dette s'établit à ce jour à 94 209,09 €. L'UDAF devenu curateur du débiteur a informé le Département de la Lozère de son accord quant aux sommes restant à payer au Conseil départemental.
- qu'en conséquence, le Département a émis un nouveau titre de recettes en date du 11 octobre 2016, correspondant à la dette restant à rembourser au Département, à savoir 94 209,09 €. Me BARNIER pour le compte de sa cliente, a alors déposé à l'issue de la CDAS en date du 2 décembre 2016 un nouveau recours contre le dernier titre émis par le Département en s'appuyant sur le manque de précision des bases de liquidation de la créance et des éléments de calcul de celle-ci. Dans ces conditions, la Présidente de la CDAS, a demandé aux parties de rechercher un accord dans le cadre de ces litiges qui durent depuis de nombreuses années, afin d'être acté lors de la prochaine CDAS dont la date est fixée au 3 mars 2017, en précisant qu'il s'agirait de l'ultime audience concernant ce dossier.
- qu'une rencontre a été organisée le 12 janvier 2017 en présence des différentes parties et leurs représentants.

ARTICLE 2

Prend acte, qu'à l'issue de cette rencontre :

- l'UDAF a formalisé par courrier en date du 13 janvier 2016, son accord pour le paiement des sommes dues au titre des reversements d'aide sociale pour les années 2000 à 2007, et ce pour un montant de 94 209,09 €
- que cet accord est co-signé par la débitrice étant précisé dans cet engagement, que le paiement de cette somme interviendra sous réserve de l'autorisation de la débitrice et du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Mende quant à un accord de rachat partiel d'assurance-vie.
- Que cet engagement formel de l'UDAF sera porté à la connaissance de la Présidente de la CDAS en vue du règlement définitif de ce dossier.

ARTICLE 3

Autorise la signature de toutes les pièces inhérentes à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_027 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°707 "Gestion de la collectivité : contentieux relatif au remboursement d'une dette sociale".

Le Département de la Lozère a pris en charge au titre de l'aide sociale des personnes handicapées Mademoiselle X de 1982 au 24 juin 2015 pour son hébergement à l'ESAT de BOULDOIRE, date à laquelle elle a quitté cet établissement.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies sont à la charge, à titre principal, du résident, et pour le surplus éventuel, de l'aide sociale.

Étant entendu par ailleurs que le calcul du montant de l'aide sociale est déterminé en fonction de la participation du résident correspondant aux 2/3 de ses salaires, mais également du reversement de 90% de ses autres ressources, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales.

Au cours de l'instruction de la demande d'aide sociale de cette résidente par les services du Département en 2000, il a été constaté que l'ensemble de ses ressources, correspondant à des revenus locatifs, n'avait pas été déclaré.

Par voie de conséquence, afin de régulariser cette situation, une première estimation du montant des ressources à reverser au Département a été calculée pour la période allant de 1982 à 2007.

Un titre de recettes d'un montant de 393 776,16 € a alors été émis en date du 12 septembre 2008. Durant cette période des échanges sont par ailleurs intervenus avec Monsieur Y, frère de la résidente et curateur, lui demandant de fournir tous les éléments nécessaires à la reconstitution précise de la dette.

A la suite de l'émission de ce premier titre de recettes, Monsieur Y, curateur, a alors saisi la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) par l'intermédiaire de son avocate Maître BARNIER, pour en demander l'annulation.

Dans sa décision en date du 15 juin 2009 ladite commission a rejeté le recours présenté.

Cependant Maître BARNIER, pour le compte de sa cliente, a fait appel de cette décision devant la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS), qui dans sa décision en date du 30 juin 2010 a annulé la décision de la CDAS ainsi que le titre de recettes émis le 12 septembre 2009.

Comme suite à cette décision, le Département a annulé le titre litigieux et émis un nouveau titre de recettes en date du 4 avril 2011 d'un montant de 181 009,58 € correspondant à la seule période allant de 2000 à 2007, excluant de fait la période antérieure ayant fait l'objet d'une évaluation forfaitaire faute de justificatifs fournis par l'intéressée.

Mademoiselle X, par l'intermédiaire de son conseil Maître BARNIER, a alors déposé un nouveau recours à l'encontre du Département contestant le nouveau titre émis en date du 17 juin 2011.

Cependant, preuve qu'elle ne contestait pas sa dette, Mademoiselle X a acquitté en 2009, la somme de 70 428,24 € correspondant à un remboursement partiel.

Tenant compte de ce remboursement, et au vu des justificatifs fournis par le curateur de Mademoiselle X, successivement son frère ou l'UDAF selon les décisions du juge des tutelles, la dette s'établit à ce jour à 94 209,09 €.

Par ordonnance en date du 8 avril 2013, le Tribunal de grande Instance de Mende, a désigné l'UDAF curateur de Mademoiselle X.

Par courrier en date du 15 juin 2016, l'UDAF a informé le Département de la Lozère de son accord quant aux sommes restant à payer au Conseil départemental par Mademoiselle X à savoir 94 209,09 €.

Par voie de conséquence, le Département a procédé à l'annulation partielle du titre litigieux et a émis un nouveau titre de recettes en date du 11 octobre 2016, correspondant à la dette restant à rembourser par Mademoiselle X au Département de la Lozère à savoir 94 209,09 €.

Par courrier en date du 29 septembre 2016, le Département a donc informé l'UDAF de l'émission de ce nouveau titre de recettes.

Or, lors de la CDAS en date du 2 décembre 2016, chargée de juger le recours formé contre le deuxième titre de recettes d'un montant de 181 009,58 €, l'UDAF, curateur de Mademoiselle X et représentée par Maître BARNIER a contesté celui-ci, et ce malgré son précédent accord.

De plus, Maître BARNIER pour le compte de sa cliente, a également déposé à l'issue de cette commission un nouveau recours contre le dernier titre émis par le Département en date du 11 octobre 2016 d'un montant de 94 209,09 € en s'appuyant sur le manque de précision des bases de liquidation de la créance et des éléments de calcul de celle-ci.

Par voie de conséquence, ces recours formés par Mademoiselle X sont actuellement en cours d'instruction à l'encontre du Département.

Dans ces conditions, Madame le Juge, Présidente de la CDAS, a demandé aux parties de rechercher un accord dans le cadre de ces litiges qui durent depuis de nombreuses années, afin d'être acté lors de la prochaine CDAS dont la date est fixée au 3 mars 2017, en précisant qu'il s'agirait de l'ultime audience concernant ce dossier.

Par voie de conséquence, une rencontre a été organisée le 12 janvier 2017 en présence de l'UDAF curateur de Mademoiselle X, représentée par Monsieur SARRAN mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de Madame JACQUINET chef de service, de Maître BARNIER représentant les intérêts de Mademoiselle X, et des services du Département.

A l'issue de cette rencontre, par courrier en date du 13 janvier, l'UDAF a formalisé son accord pour le paiement des sommes dues au titre des versements d'aide sociale pour les années 2000 à 2007, et ce pour un montant de 94 209,09 €, accord co-signé par Mademoiselle X. Étant précisé dans cet engagement, que le paiement de cette somme interviendra sous réserve de l'autorisation de Mademoiselle X et de Madame le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Mende quant à un accord de rachat partiel d'assurance-vie.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de prendre acte de l'engagement formel de l'UDAF, ce dernier sera porté à la connaissance de Madame le Juge, lors de la prochaine CDAS dont la date a été fixée au 3 mars 2017 en vue du règlement définitif de ce dossier, et vous remercie de m'autoriser à signer, si besoin, toutes les pièces inhérentes à cette affaire.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Convention pour la mise en place de la Gestion Electronique des Dossiers de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article R3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CP_16_303 du 16 décembre 2016 actualisant la convention du Département avec le GIP MDPH ;

VU la délibération CD_16_1067 du 16 décembre 2016 relative à la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°708 intitulé "Convention pour la mise en place de la Gestion Electronique des Dossiers de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL ;

ARTICLE 1

Approuve la convention pour la mise en place de la Gestion Électronique des Dossiers de la Maison Départementale de l'Autonomie en partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), définissant les conditions d'interventions des parties et précisant les modalités financières inhérentes à cette opération, suivantes :

- le Département, maître d'ouvrage, aura à charge les frais inhérents.
- la MDPH participera au financement de cette opération estimée à 150 000,00 € jusqu'à concurrence de 100 000,00 €.

ARTICLE 2

Autorise la signature de la convention à intervenir avec la MDPH, ci-annexée, et de ses avenants éventuels.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_028 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°708 "Convention pour la mise en place de la Gestion Electronique des Dossiers de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)".

La création de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) résulte de la volonté de mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées.

Afin de répondre au mieux à ces missions, le Département a souhaité mettre en place une Gestion Électronique des Dossiers de la MDA en partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

En effet, l'augmentation continue du nombre des demandes APA (aide personnalisée à l'autonomie) ou PCH (prestation de compensation du handicap) justifie d'améliorer la mise à disposition aux usagers de l'information en continu sur le traitement de leurs demandes, libérant ainsi des ressources mobilisables sur les activités de traitement des dossiers.

Une procédure de consultation a donc été lancée pour désigner un prestataire qui sera chargé de fournir, mettre en œuvre, déployer et suivre le système de Gestion Électronique des Dossiers pour la Maison Départementale de l'Autonomie, mais aussi à terme de tous les services relevant de la compétence du Département.

Afin de favoriser la mise en place de cet outil en partenariat avec la MDPH, une convention est nécessaire visant à définir les missions des deux structures et notamment leur participation financière.

En effet, bien que la maîtrise d'ouvrage du projet soit assurée par le Département, compte tenu de l'objet et du montant de cette opération, le co-financement doit être arrêté.

Par voie de conséquence, la MDPH apportera son concours financier jusqu'à concurrence de 100 000 € pour un coût estimé de l'opération de 150 000 €.

Je vous propose donc de bien vouloir autoriser la signature de cette convention avec la MDPH, ses avenants éventuels, ainsi que toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Convention pour la mise en place de la Gestion Électronique des Dossiers de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)

Préambule,

Afin de faciliter les démarches des usagers et une meilleure gestion des dossiers, le Département de la Lozère et La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), ont convenu ensemble, de la mise en place de la Gestion Électronique des Documents de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).

Par voie de conséquence, la présente convention a pour objet de régler les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de préciser les missions respectives des parties.

Entre :

Le Département de la Lozère représenté par son Vice-Président, Monsieur Francis COURTES dûment habilité par une délibération en date du 3 février 2017, domicilié 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE Cedex ;

et,

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), représentée par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL domiciliée 6 avenue du Père COUDRIN, 48000 MENDE.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties interviennent dans le cadre de la mise en place de la Gestion Électronique des Documents (GED) de la Maison Départementale de l'Autonomie.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève à la réalisation de son objet, c'est à dire la mise en place de la dématérialisation des dossiers de la MDA.

Elle n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 : DETAIL DES MISSIONS

En qualité de maître d'ouvrage, le Département est chargé de la passation des marchés inhérents à la mise en place de la GED.

A cet effet une consultation a d'ores et déjà été lancée pour désigner un prestataire qui sera chargé de fournir, mettre en œuvre, déployer et suivre le système de Gestion Électronique des Dossiers pour la Maison Départementale de l'Autonomie.

Cette mission s'étend à tous les marchés dont la passation serait rendu nécessaire pour atteindre cet objectif.

Le Département est donc chargé de préparer, signer, notifier et exécuter les marchés inhérents.

Dans un premier temps cette solution sera utilisée pour les besoins de la MDA, puis progressivement, il est envisagé que la solution s'étende à d'autres besoins du Département en terme de gestion documentaire.

Les représentants de la MDPH seront associés à toutes les phases d'élaboration et d'attribution des marchés inhérents.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Compte tenu de l'objet et de son intérêt pour chacune des parties, il est convenu que la MDPH participe au financement de cette opération estimée à 150 000 € jusqu'à concurrence de 100 000 €.

ARTICLE 5 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le département étant maître d'ouvrage de cette opération, les frais inhérents à la présente convention sont à sa charge.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux par le biais de l'arbitrage de l'ensemble des membres du groupement. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Mende, le2017

Pour le Département de la Lozère
Le Vice Président

Pour la Maison Départementale des Personnes
Handicapées
La Présidente

Francis COURTES

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Finances : approbation de l'individualisation d'une avance sur la dotation 2017 allouée au SDIS

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU l'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°16_1067 du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°709 intitulé "Finances : approbation de l'individualisation d'une avance sur la dotation 2017 allouée au SDIS" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation des conseillers départementaux membres du conseil d'administration du SDIS ;

ARTICLE 1

Rappelle qu'en vertu de la loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004, une convention cadre pluriannuelle doit être conclue entre le Département de la Lozère et le SDIS définissant les modalités d'intervention notamment financières du Département sur cette structure.

ARTICLE 2

Prend acte :

- que la précédente convention cadre s'est achevée le 31 décembre 2016 et prévoyait un versement de la participation du Département par acomptes, dont 20 % en mars.
- qu'une nouvelle convention cadre doit être conclue mais elle ne peut être établie qu'après le vote du budget primitif réalisé et la dotation à verser au SDIS déterminée.

ARTICLE 3

Individualise, pour permettre au SDIS de faire face à ses dépenses engagées au 1er trimestre 2017, un crédit de 680 000,00 € (représentant 20 % de la dotation 2016) représentant une avance sur sa dotation 2017, à imputer au chapitre 931-12/6553.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_029 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°709 "Finances : approbation de l'individualisation d'une avance sur la dotation 2017 allouée au SDIS".

En vertu de la loi sur la modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004, une convention cadre pluriannuelle doit être conclue entre le Département de la Lozère et le SDIS précisant notamment les relations financières. La précédente convention s'est achevée au 31 décembre 2016 et il conviendrait de passer une nouvelle convention.

Cette dernière sera établie une fois le vote du budget primitif réalisé et la dotation à verser au SDIS déterminée.

Cependant, afin de permettre au SDIS d'assurer la continuité de ses missions, je vous propose de m'autoriser à effectuer une avance sur la dotation 2017 en faveur de cet établissement.

La précédente convention prévoyait un versement de la participation du Département par acomptes, dont 20 % en mars.

En conséquence, je vous propose d'approuver une première individualisation de 680 000 € d'avance en faveur du SDIS (soit 20 % de la dotation 2016) afin que la structure puisse faire face à ses dépenses engagées au 1er trimestre 2017.

Ces crédits seront prélevés au chapitre 931-12/6553.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : ensemble immobilier du Lion d'Or, demande d'autorisation de dépôt d'un permis de construire

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°CD-16-1057 en date du 10 novembre 2016;

CONSIDÉRANT le rapport n°710 intitulé "Gestion de la collectivité : ensemble immobilier du Lion d'Or, demande d'autorisation de dépôt d'un permis de construire" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU le rapport remis en séance ;

ARTICLE UNIQUE

Décide d'examiner l'affaire remise en séance et autorise la Présidente :

- à signer et déposer un permis de construire au nom du Département de la Lozère,
- à signer toutes les autres pièces et documents éventuellement nécessaires au changement d'affectation des locaux de l'ensemble immobilier situé 11, 12 et 14 boulevard Britexte à Mende, en vue du projet de regroupement des services de l'administration.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_035 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°710 "Gestion de la collectivité : ensemble immobilier du Lion d'Or, demande d'autorisation de dépôt d'un permis de construire".

Par délibération n°CD-16-1057 en date du 10 novembre 2016 vous m'avez autorisé à signer l'acte d'acquisition de l'ensemble immobilier dénommé « Hôtel du Lion d'Or » situé 11, 12 et 14 boulevard Britexte à Mende.

En vue du changement d'affectation des locaux pour le projet de regroupement des services de l'administration, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer et déposer un permis de construire au nom du Département de la Lozère, ainsi que toutes les pièces inhérentes à celui-ci si cela s'avérait nécessaire.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Politiques territoriales : modification de subvention accordée au titre du "Programme d'Équipement Départemental" (PED)

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_17_030

Vu la délibération n° CP_14_645 en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la délibération n° CP_14_724 en date du 24 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Politiques territoriales : modification de subvention accordée au titre du "Programme d'Équipement Départemental" (PED)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Valide, dans le cadre du PED investissement, la modification des intitulés des projets financés par le Département, comme suit :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue TTC	Aide allouée	Date de la décision
Commune du Chastel Nouvel	Divers travaux sur la voirie communale, les chemins et bâtiments communaux	52 000,00 €	26 000,00 €	26/09/2014
Commune de Mont Lozère et Goulet (Chasserades)	Enduit de façade sur le bâtiment communal	7 221,95 €	3 000,00 €	24/10/2014

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue TTC	Aide allouée
Commune du Chastel Nouvel	Divers travaux sur la voirie communale, les chemins et bâtiments communaux	25 668,17 €	12 833,60 €
	Acquisition d'équipements communaux	26 332,80 €	13 166,40 €
Commune de Mont Lozère et Goulet	Travaux d'aménagement de village et remplacement de menuiseries sur bâtiments communaux	7 221,95 €	3 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_030 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°800 "Politiques territoriales : modification de subvention accordée au titre du "Programme d'Equipement Départemental" (PED)".

Conformément à notre règlement départemental qui s'inscrit dans la compétence de la Solidarité Territoriale, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les modifications suivantes :

Au titre de l'opération «PED 2014», les projets décrits ci-dessous :

1/ Lors de la commission permanente du 26 septembre 2014, nous avons alloué à la commune du Chastel Nouvel, une subvention de 26 000 € en faveur de l'opération suivante :

Nature de l'opération : divers travaux sur la voirie communale, les chemins et bâtiments communaux
Dépense subventionnable : 52 000 € TTC
Subvention : 26 000 €

Monsieur le Maire sollicite la modification de l'intitulé du projet.

Si vous en êtes d'accord :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue TTC	Aide allouée	Date de la décision
Commune du Chastel Nouvel	Divers travaux sur la voirie communale, les chemins et bâtiments communaux	52 000,00 €	26 000,00 €	26/09/2014

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue TTC	Aide allouée
Commune du Chastel Nouvel	Divers travaux sur la voirie communale, les chemins et bâtiments communaux	25 668,17 €	12 833,60 €
Commune du Chastel Nouvel	Acquisition d'équipements communaux	26 332,80 €	13 166,40 €

Cette modification n'a pas d'incidence sur le montant global de subvention et sur le taux d'aide.

2/ Lors de la commission permanente du 24 octobre 2014, nous avons alloué à la commune de Mont Lozère et Goulet (Chasserades), une subvention de 3 000 € en faveur de l'opération suivante :

Nature de l'opération : enduit de façade sur le bâtiment communal
Dépense subventionnable : 7 221,95 € TTC
Subvention : 3 000 €

Monsieur le Maire sollicite la modification de l'intitulé du projet.

Si vous en êtes d'accord :

Délibération n°CP_17_030

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue TTC	Aide allouée	Date de la décision
Commune de Mont Lozère et Goulet (Chasserades)	Enduit de façade sur le bâtiment communal	7 221,95 €	3 000,00 €	24/10/2014

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue TTC	Aide allouée
Commune de Mont Lozère et Goulet	Travaux d'aménagement de village et remplacement de menuiseries sur bâtiments communaux	7 221,95 €	3 000,00 €

Cette modification n'engendre pas d'incidences financières.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Politiques territoriales : modification d'une attribution au titre des "Travaux exceptionnels 2015"

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_17_031

VU la délibération n°CP_15_241 de la commission permanente en date du 23 février 2015 ;

VU la délibération n°CP_16_024 de la commission permanente en date du 5 février 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 intitulé "Politiques territoriales : modification d'une attribution au titre des "Travaux exceptionnels 2015"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Approuve la modification des modalités de financement de l'opération portée par la commune de Saint Michel de Dèze, au titre des « Travaux exceptionnels 2015 », comme suit :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue HT	Aide allouée
Commune de Saint Michel de Dèze	Acquisition d'un bâtiment pour le multiple rural	25 770,00 €	4 000,00 €

Lire :

Bénéficiaire	Projet	Dépense retenue HT	Aide allouée
Commune de Saint Michel de Dèze	Travaux de voirie	10 000,00 €	4 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_031 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°801 "Politiques territoriales : modification d'une attribution au titre des "Travaux exceptionnels 2015"".

Lors de ses réunions en date des 25 février 2015 et 5 février 2016, la commission permanente a accordé une subvention de 4 000 € en faveur de la commune de Saint Michel de Dèze pour l'acquisition d'un bâtiment pour le multiple rural sur une dépense subventionnable de 25 770 € HT.

Monsieur le Maire de Saint Michel de Dèze a sollicité le transfert de cette subvention sur des travaux de voirie.

Je vous propose de transférer le crédit de 4 000 € sur des travaux de voirie estimé à 10 000 € HT ; (soit 40 % d'aide) et de ce fait modifier l'affectation dans les conditions suivantes :

Au lieu de lire :

Opération	Dépense subventionnable HT	Subvention du Département
Acquisition d'un bâtiment pour le multiple rural	25 770,00 €	4 000,00 €

Lire :

Opération	Dépense subventionnable HT	Subvention du Département
Travaux de voirie	10 000,00 €	4 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Politiques territoriales : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2015 "Contrat territoriaux"

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_14_7109 du 24 novembre 2014 approuvant les modalités de la politique contractuelle départementale 2015-2017 ;

VU la délibération n°CP_15_655 du 27 juillet 2015 approuvant le nouveau règlement, la répartition de l'enveloppe globale et la répartition des enveloppes territoriales ;

VU la délibération n°CP_15_946 du 23 novembre 2015 approuvant les contrats ;

VU les délibérations n°CP_15_945 du 23 novembre 2015 et n°CP_16_095 du 14 avril 2016 approuvant la modification au règlement des contrats ;

VU la délibération n°CP_16_095 du 14 avril 2016 et la délibération n°CP_16_290 du 10 novembre 2016 approuvant la modification au règlement des contrats ;

VU la délibération n°CP_16_206 du 22 juillet 2016 approuvant la convention territoriale d'exercice concertée "solidarité des territoires" ;

VU la délibération n°CP_16_291 du 10 novembre 2016 approuvant les avenants aux contrats ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 intitulé "Politiques territoriales : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2015 "Contrats territoriaux"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Denis BERTRAND, Guylène PANTEL, Francis COURTES, Jean-Paul POURQUIER et Valérie FABRE, sur le dossier porté par le Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ;

ARTICLE 1

Affecte un crédit de 113 998,00 €, sur l'Autorisation de Programme 2015 "Contrats" en faveur des projets décrits dans le tableau ci-annexé et répartis comme suit :

- Alimentation en eau potable :	28 938,00 €
- Logement :	10 000,00 €
- Loisirs, aménagement des villages et équipements des communes :	62 382,00 €
- Travaux exceptionnels :	12 678,00 €

ARTICLE 2

Précise que ces financements relèvent de la compétence de promotion des solidarités et de la cohésion sociale.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_032 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°802 "Politiques territoriales : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2015 "Contrats territoriaux"".

Les 23 novembre 2015 et 10 novembre 2016, les contrats territoriaux 2015-2017 ont été approuvés par la Commission Permanente à savoir :

- Enveloppes territoriales,
- Fonds de Réserve pour les projets d'envergure départementale : rocade ouest, pont de Quézac, Espace Evenements, Grand Lac de Naussac, château du Tournel, voie verte en Cévennes, Parc à bisons de Ste Eulalie, Opération Grand Site, enfouissement des lignes électriques et centre de traitement des matières de vidanges du Rédoundel,
- Fonds de Réserve pour prendre en compte les nouvelles modalités de l'action publique et notamment les appels à projets.

Il convient au fil de l'avancée des dossiers d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction des dossiers.

Ces financements restent possible après la Loi NOTRe dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « Solidarité Territoriale ».

Au titre du budget primitif 2015 et de la Décision Modificative n°3 de 2016, une autorisation de programmes de **26 800 000 €** a été votée pour les Contrats territoriaux, répartie par opération et par imputation.

Le montant total des affectations déjà réalisées sur cette autorisation de programme s'élève à donc de **12 231 275,71 €**

Conformément à notre règlement des contrats territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe au présent rapport.

Si vous approuvez l'octroi des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **113 998 €**, sur l'Autorisation de Programme 2015 "Contrats".

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de cette autorisation de programme, s'élèvera à 14 454 726,29 € à la suite de cette réunion.

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 3 FEVRIER 2017

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes. Les autres sont les subventions acquises

	Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Europe	Etat	Région	Autres	Autofinancement
Alimentation en Eau Potable et Assainissement				163 716,00	28 938,00	Chapitre 917				
Cévenne des Hauts Gardons										
	00013707	Commune de MOLEZON	Captage de la source Lauriol-Trabassac	19 650,00	6 602,00	0,00	0,00	0,00	9 825,00	3 223,00
	00013712	Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	Aménagement des 6 bassins de la station d'épuration	37 796,00	7 559,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 237,00
Gorges du Tarn et des Grands Causses										
	00013764	Syndicat Mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	Rénovation d'ANC	71 659,00	7 761,00	0,00	0,00	0,00	49 500,00	14 398,00
Goulet Mont Lozère										
	00012735	Commune de SAINT FREZAL D'ALBUGES	Régularisation administrative des captages	22 632,00	1 027,00	0,00	0,00	0,00	14 500,00	7 105,00
Terre de Randon										
	00013142	Commune de ESTABLES	Réfection de l'étanchéité du bassin n°1 du lagunage, vidange des boues et changement de la bâche	11 979,00	5 989,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 990,00
Logement				22 439,53	10 000,00	Chapitre 917				
Gorges du Tarn et des Grands Causses										
	00013556	Commune de MAS SAINT CHELY	Réhabilitation d'un logement	22 439,53	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 439,53
Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes				264 393,00	62 382,00	Chapitre 917				
Cévennes au Mont Lozère										
	00013101	Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère	Aménagement de l'ancien presbytère de Fraissinet de Lozère pour l'association Les Menhirs de Stevenson (tranche 1)	51 000,00	10 000,00	23 639,00	0,00	0,00	7 161,00	10 200,00
Gorges du Tarn et des Grands Causses										
	00013539	Commune de LA MALENE	Rénovation de la salle polyvalente et festive	174 885,00	44 362,00	0,00	95 546,00	0,00	0,00	34 977,00
Vallée de la Jonte										

	00013592	Commune de GATUZIERES	Travaux de murs de soutènement	12 964,00	3 020,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 944,00
Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes										
	00013642	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Restructuration et mise aux normes des locaux du multiple rural	25 544,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 544,00
Travaux Exceptionnels				38 157,00	12 678,00	Chapitre 910				
Goulet Mont Lozère										
	00016490	Commune de ALLENC	Rénovation de la sonorisation de la salle de spectacle	18 500,00	7 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 100,00
Hautes Terres										
	00015786	Commune de SAINT JUERY	Aménagement de la cour du bâtiment de l'ancienne école	12 757,00	4 465,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 292,00
Pays de Chanac										
	00013971	SIAEP du Causse de Sauveterre	Dispositif de télésurveillance	6 900,00	813,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 087,00



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Politiques territoriales : Animation territoriale

Dossier suivi par Attractivité et développement - Région et développement local

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1111-10, L1611-4 et L3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CD_15_1033 du 26 juin 2015 modifiant le dispositif ;

CONSIDÉRANT le rapport n°803 intitulé "Politiques territoriales : Animation territoriale" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Francis COURTES, Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER et Valérie FABRE sur le dossier de l'Association territoriale Causses Cévennes ;

VU la non-participation au débat et au vote d'Henri BOYER sur le dossier du GAL Gévaudan Lozère ;

VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER, Régine BOURGADE, Jean-Claude MOULIN et Laurent SUAOU sur le dossier du GAL Terres de vie en Lozère ;

ARTICLE UNIQUE

Individualise, dans l'attente du vote du budget primitif, un crédit de 45 000 €, à imputer au chapitre 939-91/6574.43, correspondant à un premier acompte de l'aide de fonctionnement 2017, à allouer au titre de « l'appui au territoire et à l'animation territoriale », réparti comme suit :

- Association Terres de Vie en Lozère :15 000,00 €
- Association territoriale Causses Cévennes :15 000,00 €
- Pays Gévaudan Lozère :15 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_033 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°803 "Politiques territoriales : Animation territoriale".

Association Terres de Vie en Lozère (Président : Laurent SUAU)

En 2015, l'association Terres de Vie a adopté ses nouveaux statuts afin d'élargir ses compétences au Projet Agro-Environnemental et Climatique et à l'accueil de nouvelles populations.

Ses principales actions sont :

- la gestion du programme LEADER 2014-2020 avec une première enveloppe de crédits FEADER de 1,95 M€,
- la gestion de l'Approche Territoriale Intégrée avec une enveloppe de crédits FEDER à hauteur de 530 408€,
- le projet Accueil de nouvelles Populations lancé par le partenariat Massif Central pour la période 2015-2017,
- le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC),
- Natura 2000.

Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, le périmètre de l'association terres de Vie compte désormais une population totale de 30 522 habitants répartis dans 4 communautés de communes suivantes :

- communautés de communes Randon Margeride
- communautés de communes du Haut Allier
- communautés de communes Coeur de Lozère
- communautés de communes de Mont-Lozère

Association territoriale Causses Cévennes (Présidente : Sophie PANTEL)

L'association territoriale Causses Cévennes a été créée fin 2014 afin de regrouper, au sein d'une structure unique, l'ensemble des démarches de ce territoire relevant de :

- la gestion du programme LEADER 2014-2020 avec une première enveloppe de crédits FEADER de 2,05 M€,
- la gestion de l'Approche Territoriale Intégrée avec une enveloppe de crédits FEDER à hauteur de 643 288 €,
- le projet Accueil de nouvelles Populations lancé par le partenariat Massif Central pour la période 2015-2017,
- le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC),
- la Gestion Territoriale des Emplois et des Compétences (GTEC),
- le travail engagé sur les chartes forestières et le programme "terra rural".

Le territoire de l'association Causses Cévennes, d'une population totale de 12 392 habitants, est composé des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Gorges Causses Cévennes
- communauté de communes Cévennes Mont-Lozère

Pays Gévaudan Lozère (Président : Jean-Paul POURQUIER)

Le Pays du Gévaudan a engagé une nouvelle démarche sur les programmes européens et ses principales actions sont :

- la gestion du programme LEADER 2014-2020 avec une première enveloppe de 1,75M€,
- le projet Accueil de nouvelles Populations lancé par le partenariat Massif Central pour la période 2015-2017.

Le territoire de l'association du Pays Gévaudan, d'une population totale de 33 641 habitants, est composé des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Terre d'Apcher Margeride Aubrac
- communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac
- communauté de communes du Gévaudan
- communauté de communes Aubrac, Lot, Causse et Pays de Chanac

Afin de ne pas pénaliser la trésorerie des associations pendant les réflexions conduites avec la Région, je vous propose de bien vouloir approuver une individualisation de 15 000 € pour chacune des 3 structures correspondant à un premier acompte de l'aide de fonctionnement.

Si vous en êtes d'accord, le montant de 45 000 € sera prélevé au chapitre 939-91/6574.43



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 3 février 2017

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Politique attractivité : participation au congrès national des Internes en médecine générale

Dossier suivi par Attractivité et développement - Accueil, attractivité

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1511-8 et D 1511-54, D 1511-55 et D 1511-56 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_16_1008 du 25 février 2016 approuvant la politique « solidarités » 2016 ;

VU la délibération n°CD_16_1026 du 25 février 2016 votant le budget primitif 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°804 intitulé "Politique attractivité : participation au congrès national des Internes en médecine générale" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la modification de l'imputation budgétaire ;

ARTICLE 1

Approuve, dans le cadre de la politique départementale « attractivité », la participation du Département de la Lozère à l'édition 2017 du Congrès national des Internes en Médecine générale à Nancy.

ARTICLE 2

Individualise un crédit de 4 500 €, à prélever au chapitre 939-95/6233, correspondant au financement de la location du stand.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CP_17_034 de la Commission Permanente du 3 février 2017 : rapport n°804 "Politique attractivité : participation au congrès national des Internes en médecine générale".

Dans le cadre de sa politique d'attractivité et plus particulièrement sur la thématique de la Démographie médicale, le Département de la Lozère renouvelle cette année sa participation au Congrès national des Internes en Médecine générale.

Cette année, le congrès a lieu à Nancy – du vendredi 27 au samedi 28 janvier 2017.

L'objectif est d'aller à la rencontre d'internes, près de 800 seront présents, afin de leur présenter :

- les dispositifs d'aides financières du Département,
- l'accompagnement à l'installation proposé par le Réseau Accueil,
- plus généralement le territoire lozérien.

Le Département missionne deux agents qui seront accompagnés sur une partie du congrès par le Président de l'ALUMPS, également trésorier des Médecins Correspondant SAMU (MCS).

Cette opération est conduite dans le cadre des lignes budgétaires prévues pour la démographie médicale. Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant
Stand clé en main - 9m	4 500 €

Ces dépenses seront couvertes sur le chapitre 939-95/6233–~~933-30/6233~~.

Par ailleurs, les frais d'hébergements, de déplacement et de restauration des deux agents du Département sont pris en charges par la collectivité.

L'ALUMPS prend en charge les frais pour son Président.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de m'autoriser à faire toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette action,
- d'engager les dépenses correspondantes à hauteur de 4 500 € dont les crédits seront utilisés sur le chapitre 939-95/6233–~~933-30/6233~~.